

PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR

2021

renvoyé à la Commission des finances,
de l'économie générale et du contrôle budgétaire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement

présenté au nom de M. Jean CASTEX
Premier ministre

par

M. Bruno LE MAIRE
Ministre de l'économie,
des finances et de la relance

et par

M. Olivier DUSSOPT
Ministre délégué,
chargé des comptes publics

[Assemblée nationale](#)
Constitution du 4 octobre 1958
Quinzième législature

Enregistré à la présidence
de l'Assemblée nationale
le 2 juin 2021
N° 4215



Sommaire

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire	6
Exposé général des motifs	7

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article liminaire : Prévion de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021	17
--	----

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER 19

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES 19

Article 1 : Aménagement temporaire du dispositif de report en arrière des déficits "carry back"	19
---	----

Article 2 : Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu)	21
---	----

TITRE II : RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS A LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS 24

Article 3 : Ratification d'un décret relatif à la rémunération des services rendus	24
--	----

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES 25

Article 4 : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois	25
---	----

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES 28

TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. - CRÉDITS DES MISSIONS 28

Article 5 : Budget général : ouvertures et annulations de crédits	28
---	----

Article 6 : Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits	29
---	----

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES 30

I. MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES 30

Article 7 : Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués au profit des associations culturelles.	30
---	----

Article 8 : Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'État et des préfinancements d'affacturage garantis par l'État	31
---	----

II. AUTRES MESURES 33

Mission "Plan d'urgence face à la crise sanitaire" 33

Article 9 : Adaptation à la reprise de l'activité des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et des travailleurs indépendants	33
---	----

Article 10 : Compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les services locaux exerçant des activités industrielles et commerciales exploités en régie et institution d'un fonds d'urgence à destination des collectivités du bloc communal les plus affectées par la perte des recettes tarifaires au titre de leurs services publics administratifs.	35
--	----

Article 11 : Prolongation du fonds de solidarité	37
--	----

Mission "Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés" 38

Article 12 : Clarification de la possibilité d'effectuer des prêts participatifs du fonds de développement économie et social	38
---	----

TITRE III :RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE 39

Article 13 : Ratification d'un décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance	39
---	----

États législatifs annexés

État A (Article 4 du Projet de loi) Voies et moyens pour 2021 révisés	42
État B (Article 5 du projet de loi) Répartition des crédits pour 2021 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre du budget général	48
État D (Article 6 du projet de loi) Répartition des crédits pour 2021 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre des comptes spéciaux	52

Analyse par programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi

I. Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	56
II. Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B	66
V. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D	90
VI. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état D	92

Évaluations préalables

Article 1 : Aménagement temporaire du dispositif de report en arrière des déficits "carry back"	95
Article 2 : Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu)	101
Article 7 : Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués au profit des associations culturelles.	106
Article 8 : Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'État et des préfinancements d'affacturage garantis par l'État	111
Article 9 : Adaptation à la reprise de l'activité des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et des travailleurs indépendants	116
Article 10 : Compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les services locaux exerçant des activités industrielles et commerciales exploités en régie et institution d'un fonds d'urgence à destination des collectivités du bloc communal les plus affectées par la perte des recettes tarifaires au titre de leurs services publics administratifs.	125
Article 11 : Prolongation du fonds de solidarité	131
Article 12 : Clarification de la possibilité d'effectuer des prêts participatifs du fonds de développement économie et social	135

Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance n° 2021-620 du 19/05/2021 dont la ratification est demandée

Tableau récapitulatif des textes réglementaires pris en vertu de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001



Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire

Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, les projets de loi de finances rectificative comportent un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'ils comportent.

Le scénario macroéconomique pour 2021 sur lequel repose le présent projet de loi de finances rectificative est identique à celui du Programme de stabilité 2021-2027, qui retient une croissance du PIB de 5 % pour l'année 2021. Les informations conjoncturelles publiées depuis la finalisation du Programme de stabilité ne conduisent pas à réviser la prévision à ce stade. En outre, l'évolution récente de la situation sanitaire et le relâchement progressif des restrictions sont en ligne avec le scénario sous-jacent au Programme de stabilité.

Le PIB s'est inscrit en très léger recul (-0,1 %) au 1^{er} trimestre 2021, après un recul de -1,5 % au 4^e trimestre selon la deuxième estimation des comptes nationaux du premier trimestre publiée par l'Insee le 28 mai. De manière attendue, l'évolution de ses composantes reflète le contexte sanitaire incertain, avec une consommation quasi-stable, alors que le dynamisme de l'investissement des entreprises traduit les perspectives de normalisation. Le commerce extérieur a contribué négativement à la croissance au premier trimestre (-0,4 pt), avec un redressement des exportations plus progressif que celui de la demande intérieure. L'activité se situe ainsi en moyenne sur le trimestre à 95,3 % de son niveau d'avant crise (référence : 4^e trimestre 2019). L'acquis de croissance pour 2021 au premier trimestre, de l'ordre de +3 ½ %, demeure favorable.

Comme le montrent les données concernant la mobilité et les paiements, le sensible durcissement des mesures sanitaires dès la fin mars et au mois d'avril aurait eu un impact économique plus limité qu'en novembre, grâce à l'élargissement de la liste des commerces autorisés à ouvrir, de moindres restrictions de mobilité, ainsi qu'à la capacité d'adaptation des entreprises et des ménages français aux contraintes sanitaires. Ceci se reflète dans les dernières enquêtes de conjoncture, qui montrent que la majorité des indicateurs résistent mieux qu'en novembre.

L'Insee, dans son Point de conjoncture du 6 mai, et la Banque de France, dans son Point de conjoncture du 10 mai, estiment une perte d'activité en avril de -6 % par rapport à la normale, soit un point en retrait par rapport à mars, alors qu'ils l'évaluent respectivement à -7,5 % et -7 % pour novembre dernier, lors du 2nd confinement.

Par ailleurs, l'opinion des entrepreneurs sur la conjoncture est plus favorable au 2^e trimestre 2021 qu'elle ne l'était en novembre 2020. Les directeurs d'achats se sont ainsi déclarés très optimistes sur la progression de l'activité au cours des douze prochains mois à mesure que les restrictions sanitaires seront levées. Toutefois, les récentes difficultés d'approvisionnement, qui affectent l'industrie et le bâtiment, pourraient peser sur la reprise dans certains secteurs si elles se poursuivaient.

Les prévisions de croissance pour 2021 publiées depuis la finalisation du Programme de stabilité 2021-2027 ont toutes été publiées avant la révision à la baisse de l'acquis de croissance 2021 intervenue le 28 mai. Leur dispersion illustre l'incertitude qui demeure, et les derniers chiffres ne remettent pas en cause la prévision prudente du Programme de stabilité. En effet, le FMI projette une croissance de +5,8 % dans les *Perspectives de l'économie mondiale* publiées en avril (hors prise en compte de l'impact du renforcement des mesures sanitaires en avril) et la Commission européenne dans sa prévision de printemps affiche une croissance de +5,7 %. De plus, la moyenne des prévisions des économistes interrogés par le *Consensus Forecasts* en mai est de +5,5 %, mais un quart des prévisionnistes interrogés prévoient une croissance inférieure ou égale à +5,0 %. La prévision de croissance de l'OFCE d'avril s'établit elle aussi à 5 % pour 2021. L'incertitude autour de ces prévisions reste donc particulièrement importante et la prévision retenue pour le Programme de stabilité demeure aujourd'hui dans la fourchette des prévisions, au regard des données disponibles.

Enfin, le chiffre d'inflation de mai (+1,4 % en glissement annuel selon les résultats provisoires de l'Insee du 28 mai) ne remet pas en cause la prévision sous-jacente au Programme de stabilité, qui était de +1,1 % en moyenne annuelle pour l'année 2021. L'inflation est en effet restée modérée, le relatif dynamisme des chiffres de début d'année étant majoritairement lié à des effets de base des prix de l'énergie ainsi qu'à la hausse du prix du pétrole, qui devraient s'estomper au cours de l'année.

Exposé général des motifs

Alors que s'affermir la perspective de sortie de la crise sanitaire, le présent projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2021 vise tout d'abord à assurer le financement des dispositifs d'urgence, fortement sollicités, au-delà de ce qui a été mis en œuvre dans le cadre du décret d'avance du 19 mai 2021, jusqu'à leur extinction programmée à la fin de l'été, par des ouvertures d'un montant total de 9,8 Md€ sur la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » auxquelles s'ajoutent 4,2 Md€ sur la mission « Plan de relance » pour l'activité partielle de longue durée.

Le présent texte accompagne également la mise en œuvre du plan de relance engagé à l'été 2020, à travers la mise en œuvre de redéploiements de crédits entre programmes de la mission « Plan de relance » afin d'en accélérer le déploiement à enveloppe totale inchangée.

Ce PLFR assure enfin, dans le cadre du budget « ordinaire » (hors urgence et relance) et par des mesures ciblées, un soutien aux entreprises et aux collectivités pendant la période de transition vers la sortie de crise, un accompagnement de la réouverture au public dans les secteurs du sport et de la culture, des mesures en faveur de la jeunesse, ainsi qu'un soutien à certains publics particulièrement fragiles, pour un montant total d'ouvertures de 1,5 Md€, gagés par des annulations de crédits à même hauteur.

I. Ce budget rectificatif assure le financement des dispositifs d'urgence dans le cadre de leur extinction progressive à l'été 2021.

Le PLFR n°1 tire tout d'abord les conséquences de la troisième vague de la Covid-19 et du maintien de mesures administratives de restriction d'activité tout au long du premier semestre 2021.

En premier lieu, il ratifie les modifications apportées à la LFI par le décret d'avance du 19 mai 2021, qui a ouvert 6,7 Md€ et 0,5 Md€ respectivement sur les programmes « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » et « Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire », gagées par des annulations à hauteur de 7,2 Md€ sur le programme « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire », au sein de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire ».

En deuxième lieu, le PLFR permet d'ouvrir sur ces dispositifs, au-delà du décret d'avance, à hauteur de 3,6 Md€ sur le fonds de solidarité et 2,2 Md€ sur l'activité partielle, tout en organisant la sortie progressive des aides.

Le PLFR accompagne ainsi l'extinction progressive du fonds de solidarité avec le double objectif d'encourager la reprise d'activité et de maintenir un soutien public pour les entreprises qui restent fortement affectées. En mai, mois de réouverture encore sous contrainte, il demeure ouvert à toutes les entreprises aux mêmes conditions qu'en avril. A compter de juin, il sera recentré sur les entreprises des secteurs les plus affectés (S1 et S1bis), avec une diminution progressive de l'aide apportée : celle-ci correspondra désormais en juin à 40 % de la perte de chiffre d'affaires, plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires de référence, ces paramètres passant respectivement à 30 % et 15 % en juillet, puis 20 % et 10 % en août avant de s'éteindre en septembre. Afin de soutenir la reprise, les entreprises pourront bénéficier du fonds dès qu'elles justifieront d'une perte de 10% de perte de chiffre d'affaires, au lieu de 50% de perte de CA les mois précédents.

Par ailleurs, le Gouvernement s'engage pour accompagner le secteur culturel dans le cadre de la réouverture des lieux culturels. Les crédits sur le programme « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire » permettront ainsi également de financer 150 M€ de mesures au bénéfice du ministère de la culture, notamment les pertes de ressources liées aux mesures de jauge qui sont mises en places : 80 M€ pour les aides aux entreprises du secteur du cinéma, près de 40 M€ pour le spectacle vivant musical, 15 M€ pour les théâtres privés, et 15 M€ pour le spectacle subventionné.

S'agissant de l'activité partielle, le PLFR permet d'assurer le financement de l'activité partielle, notamment son régime d'urgence, dont les taux majorés, définis par décret, seront maintenus, dans certaines situations, jusqu'à fin août.

Enfin, le PLFR met en œuvre le principe de compensation à la sécurité sociale des moindres recettes liées aux exonérations de cotisations, en ouvrant 4 Md€ sur le programme « Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire ». Ces crédits doivent permettre de couvrir les restes à payer au titre de 2020 et les paiements à venir pour 2021, notamment la prolongation pour trois

mois du dispositif d'aide au paiement des cotisations sociales pour les secteurs les plus affectés, afin de soutenir l'emploi en phase de rebond.

II. Le PLFR complète également les mesures de soutien aux entreprises et aux collectivités territoriales dans le contexte de sortie de crise

1. Le renforcement des dispositifs de soutien en prêts et fonds propres pour les entreprises fragilisées par la crise

Le PLFR prévoit une ouverture de 2 Md€ sur un nouveau programme du budget général qui permettra d'alimenter le compte d'affectation spéciale « Participations Financières de l'État » (CAS PFE), et d'assurer le financement de dépenses imprévues au cours de l'exercice 2021, pour mener des opérations patrimoniales relatives aux participations financières de l'État qui ne sont pas liées directement aux effets de la crise sanitaire. En effet, les conditions de marché n'ont pas permis à ce stade de l'exercice de procéder à des cessions de participations suffisantes pour disposer sur le compte d'un solde permettant de couvrir l'ensemble des besoins identifiés pour l'année. Cette ouverture sera portée par un nouveau programme dédié et temporaire, au sein de la mission « Économie », hors norme de dépense, en cohérence avec le traitement retenu pour les dépenses de crise et de relance.

Le PLFR prévoit également la mise en œuvre du « fonds de transition » pour les entreprises, doté au total de 3 Md€, qui a pour objectif de renforcer le haut de bilan d'entreprises dont la solvabilité est dégradée par le concours de l'État apporté en quasi-fonds propres. Pour ce faire, le PLFR procède à une ouverture de crédits de 600 M€ sur le programme « Prêts pour le développement économique et social », en complément des moyens existants.

Enfin, le PLFR propose la prolongation de la date limite d'octroi de prêts garantis par l'État du 30 juin au 31 décembre 2021, rendue possible par la prolongation de l'assouplissement temporaire de l'encadrement communautaire des aides d'État. La poursuite de cet outil central de réponse à l'urgence économique, ayant déjà bénéficié pour plus de 135 milliards d'euros à 650 000 entreprises et professionnels, est nécessaire pour accompagner la sortie progressive de la situation d'urgence sanitaire et, en parallèle, la sortie progressive des soutiens subventionnels. Ces financements restent pertinents dans le cadre de la reprise d'activité de certains secteurs, qui se traduit par un creusement du besoin en fonds de roulement et partant du besoin de trésorerie à l'amorce de la reprise.

2. Une nouvelle mobilisation de l'État pour soutenir les collectivités affectées par la crise et les aider à soutenir la reprise de l'activité

L'État se mobilise à nouveau pour soutenir les services publics locaux de proximité les plus affectés par la crise économique et sanitaire.

La bonne résistance de la situation financière des collectivités du bloc communal, confortée pour les plus fragiles d'entre elles par le « filet de sécurité » institué par la troisième loi de finances rectificative pour 2020, leur a permis de soutenir leurs services publics à caractère administratif ayant subi une baisse de recettes tarifaires. Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) gérés en régie n'ont toutefois pas pu bénéficier ni d'un tel soutien, en raison de l'interdiction pour les collectivités de subventionner les budgets annexes, ni des dispositifs d'aide en direction des entreprises mis en œuvre pendant la crise (activité partielle, prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, etc.).

Le Gouvernement propose dès lors un mécanisme de soutien à cette catégorie de services publics, complétant ainsi l'ensemble des mesures déployées afin d'accompagner les collectivités dans la crise. Ce dispositif permettra de compenser les pertes réelles subies par ces services publics à travers une compensation intégrale de la baisse d'épargne brute constatée. Ce mécanisme bénéficiera à plus de 1 400 services publics regroupant des activités essentielles pour la vie économique locale, à l'instar des petits commerces, des foires et marchés, des sites touristiques et des offices de tourisme, mais aussi des services de loisirs, de sports et de vacances, comme des campings ou des bases de loisirs ainsi que de nombreux lieux culturels, cinémas, musées et châteaux, théâtres et salles de spectacles.

Ce dispositif sera complété d'un fonds d'urgence pour soutenir les collectivités locales affectées significativement par la crise en raison de l'exploitation de services publics à caractère administratif.

Ce dispositif est doté d'un montant de 200 M€ sur la mission d'urgence face à la crise sanitaire.

Au total, les ouvertures de crédits demandées au bénéfice des mesures d'urgence représentent 16,6 Md€ et se décomposent comme suit :

14 Md€ au titre des dispositifs d'urgence en subventions :

i) Sur la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » pour 9,8 Md€ :

- 4 Md€ sur le programme « Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire »
- 3,6 Md€ sur le programme « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »
- 2,2 Md€ sur le programme « Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire »

ii) Sur la mission « Plan de relance », 4,2 Md€ sur le programme « Cohésion » pour compenser l'avance en cours de gestion pour financer l'activité partielle d'urgence ;

2,6 Md€ supplémentaires en prêts et prises de participations :

iii) Sur le programme « Prêts pour le développement économique et social », 0,6 Md€ pour le « Fonds de transition »

iv) Sur le nouveau programme « Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le CAS PFE », 2 Md€ pour le renforcement des participations de l'État : 2 Md€.

3. Un assouplissement temporaire du mécanisme de report en arrière des déficits (carry back)

Pour renforcer les fonds propres des entreprises (notamment celles de taille intermédiaire), pendant la crise et les aider à redémarrer leur activité, le dispositif de report en arrière des déficits, déjà aménagé par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 pour apporter un soutien en trésorerie aux entreprises, est temporairement assoupli.

Les entreprises seront en effet autorisées à reporter en arrière, sur les bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents et sans autre plafonnement, le déficit éventuellement constaté au titre du premier exercice clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021.

Le coût de cette mesure est estimé à 0,4 Md€. Il s'agit d'un coût en trésorerie, qui dépendra de la rapidité de la reprise économique, compte tenu de la faculté qu'auraient de toute manière eue les entreprises de reporter en avant leurs déficits.

III. Le PLFR intègre des redéploiements de crédits au sein de la mission « Plan de relance » pour en accélérer l'exécution.

Conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement, la mise en œuvre du plan de relance est assurée à un rythme soutenu. Ainsi, à fin avril 2021, plus du tiers des 100 Md€ du plan de relance ont été engagés.

Le Gouvernement entend poursuivre cette dynamique positive d'engagement du plan de relance afin de soutenir le rebond de la croissance en sortie de crise sanitaire et de préserver le potentiel de croissance.

Dans cette perspective, le présent PLFR propose des abondements ciblés sur la mission « Plan de relance », afin d'accélérer la mise en œuvre des mesures les plus efficaces. Afin d'assurer la mise en œuvre rapide d'une part substantielle de l'enveloppe des 100 Md€, sans remettre en cause cette dernière, des abondements sont opérés, tant en autorisations d'engagement qu'en crédits de paiement.

En premier lieu, il est proposé d'ouvrir 200 M€ en crédits de paiement sur le programme 362 « Écologie au vu des prévisions de décaissement sur le programme (notamment au vu des décaissements de MaPrimeRénov' et des autres dispositifs de soutien à la transition écologique).

En deuxième lieu, il est proposé d'abonder à hauteur de 534 M€ d'AE le programme 363 « Compétitivité ». Cette ouverture vise à accélérer le financement des mesures du guichet « Industrie du futur », compte tenu du succès du dispositif, de sa participation au rebond économique des territoires. Il est également proposé d'ouvrir 492 M€ de crédits de paiement, initialement anticipés pour 2022, pour réabonder le guichet « Industrie du futur » ainsi que des dispositifs d'appels à projets en faveur de l'industrie (relocalisation dans les secteurs critiques et projets industriels dans les territoires).

Enfin, il est proposé d'abonder le programme 364 « Cohésion » de 4,2 Md€ en AE et en CP, afin de rembourser le programme des dépenses d'activité partielle Covid qui ont été imputées transitoirement sur la mission « Plan de relance » pour assurer la continuité des paiements aux entreprises.

La part verte du PIA4 au sein du plan de relance (11 Md€) est accrue permettant de maintenir stable la part verte du plan de relance.

Un bilan d'étape sur l'avancement du plan de relance sera prochainement remis au Parlement.

Deux redéploiements de crédits relatifs au Programme d'investissements d'avenir (PIA) sont également mis en œuvre au travers du présent PLFR. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre des mesures de soutien prises par le Gouvernement en réponse à la crise sanitaire et aux difficultés économiques qu'elle engendre. Il s'agit d'une part d'un montant de 46 M€ de subventions en AE et CP depuis l'action « Projets industriels d'avenir (PIAVE) » vers l'action « Recherche aéronautique » pour le financement d'une plateforme de développement technologique dédiée au déploiement de l'avion à hydrogène, partie prenante de la stratégie nationale sur l'hydrogène ; d'autre part, d'un montant de 50 M€ d'avances remboursables en AE et CP depuis le volet « Démonstrateurs » de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » du programme 422 vers l'action « Accompagnement et transformation des filières » du programme 423, ce redéploiement permettant de redonner une capacité d'intervention à cette action qui a été fortement mobilisée pour permettre le développement de nouvelles capacités de production ou l'adaptation des lignes de production existantes pour faire émerger des solutions utiles au traitement des patients atteints de la Covid-19. L'effet total est neutre entre actions du PIA et sur le budget de l'État.

IV. Le PLFR dégage des moyens pour soutenir les secteurs et les publics les plus fragilisés

1. Des ouvertures de crédits sur les budgets ordinaires, intégralement compensées

Le PLFR porte d'autres ouvertures de crédits urgents pour lutter contre les fragilités engendrées par la poursuite de la crise sanitaire.

Tout d'abord, il poursuit l'effort gouvernemental visant à faire face aux conséquences sociales de la crise pour les personnes les plus fragiles, en maintenant 200 000 places d'hébergement d'urgence ouvertes jusqu'à la fin de l'année, en poursuivant l'accompagnement des personnes hébergées et en renforçant la veille sociale à destination des personnes à la rue, grâce à une ouverture de 700 M€.

Ensuite, il met en œuvre des mesures d'aide à destination du secteur agricole, à hauteur de 350 M€, pour faire face aux conséquences de différentes crises sectorielles, notamment l'épisode de gel du mois de mars et l'épidémie de grippe aviaire.

Le PLFR prévoit l'ouverture de 130 M€ en faveur de la politique du sport, avec la création d'un « Pass'Sport » de 50 euros à destination des jeunes de familles modestes et des personnes handicapées pour aider à la souscription de l'adhésion aux associations sportives, pour un montant total de 100 M€, ainsi que l'accélération de la construction d'équipements sportifs de proximité et le soutien à la construction / rénovation des équipements sportifs structurants bénéficiant aux jeunes des territoires en difficulté (quartiers politiques de la ville).

Le PLFR porte également des ouvertures de crédits pour la politique de la ville (27 M€). Le Gouvernement porte une attention particulière à la jeunesse, à travers la reconduction en 2021 du dispositif des quartiers d'été, qui permet de proposer des activités et des services variés, notamment aux jeunes, tout au long des vacances scolaires. Le PLFR prévoit également le recrutement de 300 éducateurs spécialisés et la formation de 300 médiateurs.

Une ouverture de 150 M€ sur le programme « Vie étudiante » de la mission « Recherche et enseignement supérieur » permettra également de sécuriser le financement jusqu'en fin d'année 2021 des bourses sur critères sociaux dans un contexte économique incertain.

Le PLFR permet également de mettre en œuvre un soutien exceptionnel de l'État à la Nouvelle-Calédonie, en lien avec le dispositif exceptionnel de quatorzaine mis en place dans ce territoire, et de redonner ainsi des marges de manœuvre financière à la collectivité. Cette aide fait suite au prêt garanti (240 M€) octroyé à la Nouvelle-Calédonie en 2020.

Ces mesures seront gagées par des annulations de crédits mis en réserve sur des programmes ne présentant pas de tension budgétaire. La stabilité des dépenses « ordinaires » (hors urgence et relance) traduit la volonté du Gouvernement, tout en dégagant des moyens élevés pour faire face à la crise, de maintenir une gestion équilibrée de ses dépenses ordinaires comme depuis le début du quinquennat.

2. Des mesures fiscales de soutien aux publics et secteurs fragilisés par la crise.

Conformément à l'annonce du Président de la République, le dispositif incitant à l'octroi d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les salariés dont les salaires sont inférieurs à trois SMIC est reconduit en 2021. Cette prime sera exonérée de tout prélèvement social et fiscal dans la limite de 1 000 €, cette limite pouvant être portée à 2 000 € si l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement ou est couvert ou engagé dans la négociation d'un accord concernant les travailleurs qui ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale.

Enfin, une mesure particulière est prise pour encourager la reprise des dons en faveur des associations culturelles et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, qui, en raison des restrictions inédites apportées à l'exercice du culte, ont diminué de façon substantielle en 2020. Le taux de la réduction d'impôt au titre des dons sera ainsi temporairement rehaussé de 66 % à 75 % pour les dons effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022, dans la limite de 554 €.

V. Une dégradation du déficit et du solde budgétaire.

1. Sur le périmètre de la norme de dépenses, le schéma de crédits est à l'équilibre.

Hors dispositifs d'urgence, ce budget rectificatif intègre un schéma de crédits à l'équilibre, en mobilisant partiellement les crédits mis en réserve de précaution.

en Md€ (hors fonds de concours et attributions de produits)	PLFR	
	Ouvertures (+)	Annulations (-)
Crédits budgétaires		
P177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0,70	
P149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	0,31	
P231 - Vie étudiante	0,15	
P219 - Sport	0,13	
P123 - Conditions de vie Outre-mer	0,08	
P206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0,04	
P147 - Politique de la Ville	0,03	
P114 - Appels en garantie de l'Etat	-	1,00
Annulations sur crédits mis en réserve	-	0,46
Impact sur la norme de dépenses pilotables	-	0,0

Le PLFR prévoit par ailleurs une ouverture d'1,5 Md€ sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI). Dans l'impossibilité de recourir à un nouveau décret d'avance en 2021 et au vu des enseignements de la gestion 2020, cette provision permettra de faire face à d'éventuelles dépenses imprévues pour pallier les effets économiques et sociaux de la crise.

Projet de loi de finances rectificative

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE ET
EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

Enfin, sur l'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE), outre les ouvertures décrites supra et relatives aux dispositifs d'urgence et au plan de relance, une ouverture de crédits de 1,9 Md€ est prévue compte tenu de la révision à la hausse de la charge de la dette, liée à une inflation plus élevée que prévu qui accroît la charge d'indexation des OATi.

2. Le solde budgétaire

en Md€	Exécution 2020 (a)	LFI 2021 (b)	PLFR 1 (ouv./annul.) (c)	Reports urgence	PLFR 1 (dont reports urgence) (d)	Ecart à 2020 (e) = (c) - (a)	Ecart à la LFI (f) = (c) - (b)
Dépenses du budget général et PSR	443,4	455,5	474,8	28,8	503,7	31,4	19,3
Dépenses du budget général	377,7	384,9	405,0	28,8	433,9	27,3	20,1
Credits des ministères sous norme de dépenses pilotables	259,2	270,8	272,4	0,0	272,4	13,2	1,5
Mission "Investissements d'avenir"	2,0	4,0	3,9	0,0	3,9	1,9	0,0
Mission "Plan d'urgence face à la crise sanitaire"	30,0	0,0	15,8	28,8	44,7	-21,1	0,8
Mission "Plan de relance"	0,0	21,8	20,7	0,0	20,7	20,7	4,9
Abonnement du budget général au CAS PFE (PLFR 1)	0,0	0,0	2,0	0,0	2,0	2,0	2,0
Renchonement des fonds propres de l'AFD	0,0	1,5	1,5	0,0	1,5	1,5	0,0
Charge de la dette (y.c. SNCF)	30,2	30,8	38,7	0,0	38,7	2,5	1,9
Contributions au CAS "Pensions"	43,4	44,0	44,0	0,0	44,0	0,6	0,0
Prélèvements sur recettes	65,7	70,6	69,8	0,0	69,8	4,1	-0,8
Prélèvement au profit des collectivités territoriales	42,0	43,4	43,4	0,0	43,4	1,4	0,0
Prélèvement au profit de l'Union européenne	23,7	27,2	26,4	0,0	26,4	2,7	-0,8
Recettes fiscales nettes	256,0	257,9	259,5	0,0	259,5	3,5	1,6
Recettes non fiscales	14,8	25,3	26,5	0,0	26,5	11,7	1,2
Solde des comptes spéciaux - hors FMI	-5,4	-0,9	-1,7	0,0	-1,7	3,7	-0,8
Solde des budgets annexes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,1	0,0
Solde État - hors FMI	-178,1	-173,3	-190,7	-28,8	-219,5	-12,6	-17,3

Le déficit budgétaire tel qu'il ressort au tableau d'équilibre s'établit à -190,7 Md€ dans ce PLFR, en dégradation de 17,3 Md€ par rapport à la LFI et de 12,6 Md€ par rapport à l'exercice 2020. Cette dégradation par rapport à la LFI 2021 s'explique principalement par l'augmentation des crédits sur la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » (+9,8 Md€) ainsi que de la provision pour mesures complémentaires à hauteur de +1,5 Md€. Par ailleurs les crédits de paiement de la mission Relance sont rehaussés de +4,9 Md€ en CP par rapport à la LFI 2021, dont 4,2 Md€ pour le financement de l'activité partielle de longue durée ainsi que l'accélération des décaissements des autres programmes.

Enfin un nouveau programme destiné à abonder le compte spécial « Participations financières de l'État » est doté de +2,0 Md€ pour le financement de nouvelles opérations. Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est revu à la baisse de -0,8 Md€ suite aux nouvelles estimations de la Commission européenne. En sens inverse, les recettes de l'État sont légèrement revues à la hausse, à la fois s'agissant des recettes fiscales nettes (+1,6 Md€ par rapport à la LFI 2021) et des recettes non fiscales (+1,2 Md€), pour tenir compte des encaissements observés.

L'exécution du solde de l'État devrait être supérieure à cette prévision après prise en compte de la consommation des reports de crédits de la mission Plan d'urgence contre la crise sanitaire ouverts en LFR IV en 2020, portant ainsi les crédits de la mission à 44,7 Md€. Le déficit budgétaire effectivement exécuté s'établirait ainsi à 219,5 Md€.

3. Les recettes fiscales

en Md€	Exécution 2020	LFI 2021	PLFR 1	Écart à 2020	Écart à la LFI
Recettes fiscales nettes	256,0	257,9	259,5	3,5	1,6
Impôt net sur le revenu	74,0	73,3	75,4	1,4	2,2
Impôt net sur les sociétés	38,3	31,0	28,4	-8,0	-2,6
TICPE nette	6,9	17,1	17,3	10,4	0,2
Taxe sur la valeur ajoutée nette	113,8	85,5	88,3	-25,4	2,8
Rappel : dont transferts de TVA aux collectivités territoriales*	-4,0	-37,1	-37,1	-33,1	0,0
Autres recettes fiscales nettes	25,0	51,1	50,0	25,0	-1,1

*pour rappel depuis 2021, une partie de la TVA est transférée aux collectivités locales en compensation des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe d'habitation et à la suppression de la part régionale de CVAE.

Les recettes fiscales nettes s'élèveraient à 259,5 Md€, soit une révision à la hausse de +1,6 Md€ par rapport à la LFI. Ces révisions proviennent principalement du rebasage de l'exécution budgétaire 2020, de la révision de la croissance intervenue depuis la LFI, ainsi que des remontées comptables observées à date :

- Une hausse des recettes d'impôt sur le revenu (+2,2 Md€) en raison d'une moindre dégradation constatée des revenus d'activité en 2020 par rapport à la prévision sous-jacente à la LFI 2021.
- Une hausse des recettes de taxe sur la valeur ajoutée nette de +2,8 Md€ du fait d'une exécution 2020 meilleure que prévu et des remontées comptables dynamiques à fin avril.
- Une baisse du produit de l'impôt sur les sociétés net de -2,6 Md€ afin de tenir compte de la révision des hypothèses de prévision concernant la profitabilité des entreprises. Cette prévision inclut en outre l'effet de la mesure d'assouplissement des paramètres du *carry-back* portée par ce PLFR (- 0,4 Md€).
- Une révision à la baisse des autres recettes fiscales de -1,1 Md€ notamment afin de prendre en compte la hausse des autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (-1,2 Md€).
- Les recettes de TICPE nette restent globalement stables par rapport à la LFI (+0,2 Md€).

4. Les recettes non fiscales

en Md€	Exécution 2020	LFI 2021	PLFR 1	Écart à 2020	Écart à la LFI
Recettes non fiscales	14,8	25,3	26,5	11,7	1,2
Dividendes et recettes assimilées	4,5	4,8	3,9	-0,6	-0,9
Produits du domaine de l'État	1,5	1,5	1,4	-0,1	-0,1
Produits de la vente de biens et services	1,7	2,0	2,1	0,4	0,1
Remboursements et intérêts des prêts, avances etc.	0,4	0,9	0,8	0,5	0,0
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	5,0	1,7	2,3	-2,8	0,5
Divers	1,7	14,5	15,9	14,3	1,5

Les recettes non fiscales augmenteraient de +1,2 Md€ par rapport à la LFI pour s'établir à 26,5 Md€. Cette évolution résulte principalement des actualisations suivantes :

- Une augmentation des produits de la rémunération de la garantie de l'État au titre des PGE pour +0,8 Md€ ;
- Une révision à la hausse du reversement de la trésorerie du fonds de prévention des risques naturels majeurs au budget de l'État, prévu dans le cadre de la rebudgétisation en loi de finances pour 2021, de +0,6 Md€ ;
- Une hausse du produit des amendes prononcées par l'autorité de la concurrence pour +0,4 Md€ ;
- Une baisse des dividendes versés par les entreprises non-financières de -0,9 Md€.

5. Les comptes spéciaux

Le solde des comptes spéciaux serait dégradé de -0,8 Md€ par rapport à la LFI, s'établissant à -1,7 Md€. Cette évolution tient aux ouvertures de crédits demandées sur le compte « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » (+0,6 Md€) pour la constitution du fonds de transition doté de 3 Md€, et sur le CCF « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » au titre des avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (+0,2 Md€). Par ailleurs le solde du CAS « Participations financières de l'État » reste à l'équilibre, les mesures en recettes et en dépenses se compensant.

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article liminaire :

Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021

(1) La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2021 s'établit comme suit :

(2) *En points de produit intérieur brut (*) Cadre potentiel LPFP*

	Exécution pour 2020	Prévision pour 2021
Solde structurel (1)	- 1,3	- 6,3
Solde conjoncturel (2)	- 5,0	- 3,0
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	- 2,9	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 9,2	- 9,4

(3) (*) Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au dixième de point le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi du solde effectif peut ne pas être égal à la somme des montants entrant dans son calcul.

Exposé des motifs

Cet article présente, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, la prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2021.

La prévision de solde public pour 2021 s'établit désormais à -9,4 % du PIB, contre -8,5 % du PIB en loi de finances pour 2021 (LFI) et -9,0 % dans le programme de stabilité 2021-2027 (PSTAB).

La révision du solde public depuis la dernière prévision présentée dans le PSTAB s'explique essentiellement par le renforcement des dispositifs de soutien et de relance pour faire face à l'épidémie de Covid-19, soit les révisions suivantes en comptabilité nationale :

- Une hausse du coût du dispositif d'activité partielle au titre de l'année 2021 à hauteur de 3,7 Md€, conduisant à un total d'interventions au titre de l'année de 14,7 Md€ (dont 11,5 Md€ d'activité partielle exceptionnelle Covid et 3,2 Md€ d'activité partielle de longue durée) pour l'État et l'Unedic (contre 11,0 Md€ au PSTAB dont 4,4 Md€ d'activité partielle Covid et 6,6 Md€ d'activité partielle de longue durée) ;
- Un relèvement des crédits du Fonds de solidarité, soit 3,8 Md€ de révision en comptabilité nationale, afin de tenir compte des extensions consécutives et de la sortie programmée des dispositifs, conduisant à un total de dépense publique du fonds de 26,0 Md€ (contre 22,2 Md€ au PSTAB, chiffres y compris les aides connexes pour les secteurs de la montagne, des sports et de la culture) ;
- En sens opposé, la mise à jour de la prévision portant sur la mesure d'exonérations et d'aides au paiement des cotisations sociales rehausserait le solde à hauteur de 1,1 Md€ en 2021, conduisant à un total d'exonérations de 2,6 Md€ en 2021 (contre 3,7 Md€ au PSTAB) ;
- S'agissant du plan de relance, le financement des primes d'apprentissage pour 2,6 Md€ de plus qu'au PSTAB, en lien avec les marges sur les crédits de relance permises par la révision à la baisse de l'activité partielle de longue durée (APLD). Hormis ces révisions sur les primes d'apprentissage et sur l'APLD, la hausse des crédits de relance sur 2021 atteindrait 0,7 Md€, venant notamment financer les investissements dans l'industrie du futur et les relocalisations ;
- Une dotation aux dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) pour 1,5 Md€ ;

- Une rallonge des aides aux permitteurs pour 0,9 Md€, conduisant à une aide totale de 1,9 Md€ ;
- Un relèvement des dépenses d'assurance maladie de 0,5 Md€ pour un total de 13,9 Md€ de dépenses exceptionnelles (contre 13,4 Md€ au PSTAB) ;
- La mesure d'assouplissement des paramètres du report en arrière des déficits pour 0,4 Md€ de surcoût.

La prévision intègre également une révision de +2,2 Md€ des recettes spontanées en lien avec l'exploitation des premières informations disponibles de recouvrement.

Le solde structurel s'établirait à -6,3 % du PIB en 2021, contre -5,5 % au PSTAB (-3,8 % en LFI 2021). La décomposition structurelle du solde du présent article repose sur les hypothèses de croissance potentielle de la LPFP 2018-2022. Les mesures ponctuelles et temporaires exclues du solde structurel sont celles décrites en loi de programmation ainsi que la sinistralité des garanties BEI et PGE.

Précisions méthodologiques

L'ampleur de la crise rend significatifs certains enjeux méthodologiques liés à la décomposition du déficit public et des précisions peuvent utilement être apportées sur les chiffres présentés dans cet article.

Le PIB potentiel correspond à la trajectoire d'activité durablement soutenable sans tensions dans l'économie. Les hypothèses afférentes au calcul du PIB potentiel sont décrites dans la loi du 22 janvier 2018 de programmation pluriannuelle des finances publiques. L'écart entre le niveau effectif de production (PIB effectif) et le niveau potentiel est appelé « écart de production ». Celui-ci indique la position de l'économie dans le cycle. En 2020 et 2021, cet écart est négatif et inhabituellement important.

Chaque année, le solde public peut se décomposer en :

- une composante conjoncturelle (reflétant l'impact de la position dans le cycle sur le solde public) ;
- des mesures ponctuelles et temporaires, qui, parce qu'elles n'affectent pas le déficit durablement, sont exclues de l'évaluation du solde structurel ;
- une composante structurelle.

Le solde public est exprimé rapporté au PIB effectif de l'année 2021, soit 2425,6 Md€ ; c'est ce ratio qui est mentionné dans l'article 126 du Traité sur le fonctionnement de l'UE.

Le solde structurel et le solde des mesures exceptionnelles et temporaires sont exprimés en points de PIB potentiel 2021, soit 2553,8 Md€. Ainsi, le solde structurel en points de PIB potentiel est le ratio qui serait observé une fois le PIB revenu à son potentiel, et après disparition des effets des mesures ponctuelles et temporaires. Cette propriété ne serait pas vérifiée s'il était rapporté au PIB effectif. Ces concepts proviennent notamment des règles budgétaires européennes, du Pacte de stabilité et de croissance ainsi que du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, dont la loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques fait application en droit interne.

Entre le déficit exprimé en points de PIB effectif, le solde structurel et des mesures exceptionnelles et temporaires exprimés en points de PIB potentiel, la dernière composante est un solde : il s'agit de la composante conjoncturelle présentée dans l'article liminaire. Ainsi, les écarts entre PIB effectif et potentiel jouent au sein de la composante conjoncturelle, ce qui est légitime car l'écart entre ces deux grandeurs est de nature conjoncturelle.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1 :

Aménagement temporaire du dispositif de report en arrière des déficits "carry back"

- (1) I. – Par dérogation aux dispositions du premier et du troisième alinéas du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, le déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 peut, sur option, être imputé sur le bénéfice déclaré de l'exercice précédent et, le cas échéant, sur celui de l'avant-dernier exercice, puis sur celui de l'antépénultième exercice.
- (2) L'option mentionnée à l'alinéa précédent peut, par dérogation aux dispositions de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, être exercée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats d'un exercice clos au 30 juin 2021 et au plus tard avant que la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée ne soit intervenue.
- (3) Le déficit d'ensemble constaté au titre du premier exercice déficitaire clos au cours de la période mentionnée au premier alinéa est, par dérogation aux dispositions du a du 1 de l'article 223 G du code général des impôts, imputable sur les bénéfices d'ensemble déclarés ou, le cas échéant, sur les bénéfices que la société mère a déclarés au titre des exercices précédant l'application du régime prévu à l'article 223 A du même code, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.
- (4) Pour l'application des trois alinéas précédents, les bénéfices d'imputation des trois exercices précédant celui au titre duquel l'option est exercée, déterminés dans les conditions prévues à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, sont diminués du montant des déficits constatés au titre des exercices antérieurs pour lesquels l'entreprise a opté pour le report en arrière.
- (5) Au titre de chacun des trois exercices précédant celui au titre duquel l'option est exercée, l'excédent de bénéfice résultant de l'application des quatre alinéas précédents fait naître au profit de l'entreprise une créance égale au produit de cet excédent par le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, ainsi que, le cas échéant, par celui prévu au b du I du même article, chacun à hauteur de la fraction de bénéfice concernée, dans leur rédaction applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Le taux d'impôt sur les sociétés retenu pour la détermination de ce produit est déterminé sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice au titre duquel cette même option est exercée.
- (6) La créance de report en arrière de déficit déterminée dans les conditions prévues aux cinq alinéas précédents est minorée du montant de la créance de report en arrière déjà liquidée, lorsque l'option pour le report en arrière a déjà été exercée au titre de ce même déficit dans les conditions prévues au II de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, et éventuellement restituée. Cette créance ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.
- (7) II. – L'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi complété :
- (8) « III. – 1° Le I s'applique aux aides versées en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié ainsi qu'en application du décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 modifié dans leur version applicable à la date d'octroi des aides.

- (9) « 2° Le I ne s'applique pas :
- (10) « a) aux aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéficiaires versées en application du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 modifié ;
- (11) « b) aux aides, autres que celles visées au premier alinéa, au bénéfice des personnes physiques ou morales exploitant des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme versées en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 ;
- (12) « c) aux aides destinées à tenir compte des difficultés d'écoulement des stocks de certains commerces à la suite des restrictions d'activité versées en application du décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 ;
- (13) « d) aux aides à la reprise versées en application du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021.
- (14) « 3° Le présent III s'applique aux aides perçues à compter de l'année 2021 ou des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2021. »

Exposé des motifs

Afin d'améliorer la situation financière des entreprises, fortement affectées par la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, en renforçant leurs fonds propres, il est proposé d'aménager temporairement le dispositif de report en arrière des déficits prévu à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, pour le déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021.

À cet effet, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés seront autorisées à reporter en arrière le déficit constaté au titre de l'exercice concerné sur les éventuels bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents.

Pour les entreprises dont le délai d'option pour le report en arrière serait déjà expiré ou sur le point d'expirer à la date de publication de la présente loi, il est institué un délai d'option dérogatoire afin de leur permettre de formuler une nouvelle option pour bénéficier des dispositions du présent article.

L'option ainsi exercée fera naître au profit des entreprises une créance égale au produit du déficit reporté en arrière dans les conditions prévues au présent article par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce taux correspond en effet au taux d'imposition des bénéficiaires sur lesquels la majeure partie du déficit serait imputée dans le cas où il serait reporté en avant.

La créance qui résultera du report en arrière de déficit réalisé dans les conditions prévues par le présent article devra être minorée du montant de l'éventuelle créance de report en arrière déjà liquidée au titre de l'option exercée antérieurement pour le report en arrière de ce même déficit, dans les conditions prévues au II de l'article 220 *quinquies* du CGI, et éventuellement restituée.

Cette mesure apportera un soutien significatif aux entreprises touchées par la crise économique actuelle, notamment les entreprises de taille intermédiaire, en leur permettant de constater une créance de report en arrière de leur déficit supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions de droit commun et qui aura pour effet de renforcer significativement leurs fonds propres.

La créance ainsi calculée sera utilisable dans les conditions de droit commun et pourra notamment être mobilisée par l'entreprise pour le paiement de l'impôt sur les sociétés qui sera dû au titre des exercices suivants.

Par ailleurs, il convient de préciser le régime fiscal applicable à certaines aides accordées par l'État dans le cadre de la crise sanitaire, au regard des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, qui prévoient une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales au profit des aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. En effet, ces dispositions avaient pour objet d'exonérer d'impôt les aides d'urgence accordées aux petites entreprises au titre du fonds de solidarité. Le présent article propose de clarifier le régime applicable aux aides versées en 2021 en complément du fonds de solidarité.

Article 2 :**Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu)**

- (1) I. – Bénéficie de l'exonération prévue au V la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II et III à leurs salariés ou à leurs agents par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail.
- (2) Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés et des agents qu'il emploie ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.
- (3) L'entreprise utilisatrice mentionnée au 1° de l'article L. 1251-1 du code du travail qui attribue cette prime à ses salariés en informe l'entreprise de travail temporaire dont relève le salarié mis à disposition. L'entreprise de travail temporaire verse la prime au salarié mis à disposition selon les conditions et les modalités fixées par l'accord ou la décision de l'entreprise utilisatrice mentionnée au III. La prime ainsi versée bénéficie de l'exonération prévue au V lorsque les conditions prévues aux II et III sont remplies par l'entreprise utilisatrice.
- (4) Le premier alinéa du présent I est applicable dans les conditions prévues au IV aux travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et relevant des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du même code.
- (5) II. – L'exonération prévue au V est applicable à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficiant aux personnes mentionnées au premier alinéa du I lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :
- (6) 1° Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou aux agents publics relevant de l'établissement public à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord mentionné au III auprès de l'autorité compétente ou de la signature de la décision unilatérale mentionnée au même III ;
- (7) 2° Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;
- (8) 3° Elle est versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022 ;
- (9) 4° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.
- (10) III. – Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au deuxième alinéa du I ainsi que les conditions de modulation de son niveau entre les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du II font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées à l'article L. 3312-5 du code du travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du même code.
- (11) IV. – Lorsqu'elle satisfait aux conditions mentionnées aux 2° à 4° du II et qu'elle bénéficie à l'ensemble des travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles par un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du même code, à la date de versement, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au V.
- (12) V. – La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II et III aux salariés ou aux agents publics ayant perçu au cours des douze mois précédant son versement une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est exonérée, dans

la limite de 1 000 euros par bénéficiaire, d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 *bis* du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.

- (13) Elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.
- (14) VI. – La limite de 1 000 euros prévue au premier alinéa du V est portée à 2 000 euros pour les employeurs :
- (15) 1° Mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou ayant conclu, avant cette même date, un accord prenant effet avant la date limite prévue au 3° du II, en application du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail ;
- (16) 2° Ou étant couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er bis} du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique.
- (17) Cet accord est conclu dans le respect des dispositions du livre II de la partie II du code du travail et vise à valoriser les métiers des salariés identifiés en application de l'alinéa précédent en portant sur au moins deux des cinq thèmes suivants : :
- (18) a) La rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail et les classifications, notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- (19) b) La nature du contrat de travail ;
- (20) c) La santé et la sécurité au travail ;
- (21) d) La durée du travail et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale ;
- (22) e) La formation et l'évolution professionnelles ;
- (23) 3° Ou étant couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er bis} du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique.
- (24) Cet accord est conclu dans le respect des dispositions du livre II de la partie II du code du travail et prévoit l'engagement par les parties à ouvrir des négociations sur la valorisation des métiers des salariés identifiés en application de l'alinéa précédent, portant sur au moins deux des cinq thèmes suivants :
- (25) a) La rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail et les classifications, notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- (26) b) La nature du contrat de travail ;
- (27) c) La santé et la sécurité au travail ;
- (28) d) La durée du travail et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale ;
- (29) e) La formation et l'évolution professionnelles.
- (30) Il fixe le calendrier et les modalités de suivi des négociations lesquelles doivent s'ouvrir dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature de l'accord ;
- (31) 4° Ou ayant engagé une négociation d'entreprise sur l'accord mentionné au 2° ou dont l'activité principale relève d'une branche ayant engagé de telles négociations.
- (32) Les organisations professionnelles d'employeurs participant aux négociations de branche mentionnées à l'alinéa précédent informent par tout moyen les entreprises relevant du champ d'application de la branche de l'engagement de ces négociations.

- (33) VII. – Les conditions prévues au VI ne sont pas applicables aux associations et fondations mentionnées aux *a* et *b* du 1° de l'article 200 du code général des impôts et aux *a* et *b* du 1° de l'article 238 *bis* du même code.
- (34) VIII. – Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Exposé des motifs

Lors de la conférence sociale tenue le 15 mars 2021, le Premier ministre a annoncé la reconduction pour cette année d'un dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée de tout prélèvement social et fiscal dans la limite d'un plafond de 1 000 €, pour les salaires allant jusqu'à 3 salaire minimum de croissance (SMIC).

Cette prime, qui constituera une mesure immédiate de pouvoir d'achat qui pourra bénéficier aux salariés les moins bien rémunérés, sera articulée avec une incitation à l'engagement de l'entreprise ou de la branche dans des actions plus structurelles allant dans le sens d'un meilleur partage de la valeur au sein des entreprises. Le plafond d'exonération de 1 000 € pourra ainsi être porté à 2 000 € sous deux conditions alternatives :

- l'engagement formel de l'entreprise ou de la branche à des actions de valorisation des salariés travaillant en « deuxième ligne » face à l'épidémie, c'est-à-dire ceux exerçant les métiers dans les activités de commerce ou de services qui en raison de la nature de leurs tâches, sont en contact plus important avec les risques présentés par l'épidémie de Covid-19, et dont l'activité s'est exercée uniquement ou majoritairement sur site en 2020 ou 2021 ; cet engagement pourra prendre la forme d'un accord de méthode au niveau de la branche ou de l'entreprise s'engageant à entreprendre des actions en ce sens ;
- la mise en œuvre par l'entreprise d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime ou la conclusion, avant cette même date, d'un accord prenant effet avant la date limite de versement prévue par la loi afin de favoriser le partage de la valeur au sein de l'entreprise.

L'exonération prévue par le présent article sera applicable aux primes versées entre le 1^{er} juin et le 31 mars 2022.

TITRE II : RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS A LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS

Article 3 :

Ratification d'un décret relatif à la rémunération des services rendus

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services instituées par le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs.

Exposé des motifs

Conformément à l'article 4 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, le présent article vise à procéder à la ratification d'un décret permettant la rémunération de services rendus par l'État.

Le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs fixe les modalités de mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur, par les éco-organismes et les producteurs qui mettent en place des systèmes individuels. Il prévoit également l'instauration d'une redevance en contrepartie de prestations d'études, de création, de production, de diffusion et d'évaluation des actions de communication fournies par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 4 :

Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

(1) I. - Pour 2021, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(2)

(en millions d'euros*)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	1 525	20 012	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	-65	-65	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	1 590	20 077	
Recettes non fiscales	1 160		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	2 750	20 077	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	-779		
Montants nets pour le budget général	3 529	20 077	-16 548
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	3 529	20 077	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	0
Publications officielles et information administrative		0	0
Totaux pour les budgets annexes	0	0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
- Contrôle et exploitation aériens	0	0	
- Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	0	0	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-5 200	-5 200	0
Comptes de concours financiers		800	-800
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			0
Solde pour les comptes spéciaux			-800
Solde général			-17 348

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

(3) II. - Pour 2021 :

(4) 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(5)

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	118,3
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	117,5
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	0,8
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire	219,5
Autres besoins de trésorerie	-1,4
Total	337,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	19,5
Variation des dépôts des correspondants	3,9
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	47,8
Autres ressources de trésorerie	6,5
Total	337,7

(6) 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

(7) III. - Pour 2021, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, demeure inchangé.

Exposé des motifs

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre budgétaire pour 2021 des dispositions proposées par le présent projet de loi de finances rectificative (PLFR) et des réévaluations de recettes pour l'année en cours. Le déficit prévisionnel de l'État pour 2021 s'établit à 219,5 Md€, soit une hausse de 46,2 Md€ par rapport à la loi de finances initiale du 29 décembre 2020 (173,3 Md€). Cette évaluation intègre la consommation des crédits reportés sur la mission Plan d'urgence contre la crise sanitaire, qui conduira à alourdir de 28,8 Md€ le déficit tel qu'il est retranscrit au tableau d'équilibre. Cette évolution est expliquée de manière détaillée dans l'exposé général des motifs du présent projet de loi.

En conséquence, cet article présente un tableau de financement au sein duquel sont actualisées, par rapport à la loi de finances initiale, les ressources et charges de trésorerie qui concourent à l'équilibre financier de l'année 2021.

En besoin de financement :

- les amortissements de dette à moyen et long termes s'élèvent à 118,3 Md€ ;
- le déficit budgétaire prévisionnel est augmenté de 46,2 Md€, à 219,5 Md€ ;
- les autres besoins de trésorerie s'élèvent à -1,4 Md€, révisés de -1,5 Md€ depuis la loi de finances initiale.

En ressources de financement :

- le montant des émissions de titres à moyen et long termes, net des rachats, est inchangé, à 260 Md€ ;
- la variation de l'endettement à court terme de l'État en fin d'année est inchangée et s'élèverait à +19,5 Md€ ;
- la variation des dépôts des correspondants en fin d'année s'élèverait à +3,9 Md€, contre une variation de +7 Md€ retenue en loi de finances initiale ;
- la contribution des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État s'élèverait à 47,8 Md€, contre 0 Md€ en loi de finances initiale ;
- les autres ressources de trésorerie sont maintenues à 6,5 Md€.

En conséquence du maintien du niveau des emprunts de moyen-long terme, le plafond de variation nette de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est inchangé, à 142,5 Md€.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. - CRÉDITS DES MISSIONS

Article 5 :

Budget général : ouvertures et annulations de crédits

- (1) I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 21 617 557 341 € et de 21 775 557 341 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.
- (2) II. - Il est annulé pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 269 590 208 € et de 1 763 525 343 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les ajustements de crédits proposés au titre du budget général sont présentés globalement dans la première partie du présent document (« Exposé général des motifs »), et analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au I (« Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B »).

Article 6 : Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits

- (1) I. - Il est annulé pour 2021, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 5 200 000 000 € et de 5 200 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.
- (2) II. - Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 800 000 000 € et de 800 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les ajustements de crédits proposés au titre des comptes spéciaux sont analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au IV (« Comptes spéciaux : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D ») et au V (« Comptes spéciaux : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état D »)

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 7 :

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués au profit des associations culturelles.

- (1) Le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du code général des impôts est porté à 75 % pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022, au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Les versements réalisés en 2021 sont retenus dans la limite de 554 euros. Pour les versements réalisés en 2022, cette limite est relevée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2021. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.
- (2) Il n'est pas tenu compte de ces versements pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Exposé des motifs

Les mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont conduit à imposer des restrictions inédites à l'exercice public du culte, éloignant les fidèles des lieux de culte. Il en est notamment résulté une baisse substantielle des dons, habituellement consentis à l'occasion des célébrations, en faveur des associations culturelles – qui ont pour objet exclusif l'exercice public d'un culte – ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

Dans ce contexte particulier et afin de soutenir ces associations et établissements publics, le présent article propose de porter, de manière temporaire, le taux de la réduction d'impôt au titre des dons prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI) de 66 % à 75 % pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022 au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Ces versements seraient retenus dans une limite de 554 € pour ceux effectués au cours de l'année 2021, revalorisée dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour les dons consentis en 2022.

Article 8 :**Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'État et des préfinancements d'affacturage garantis par l'État**

- (1) I. – L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- (2) 1° Au I, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;
- (3) 2° Au IV, après les mots : « fait générateur de son appel », sont insérés les mots : « , ses modalités d'indemnisation, le cas échéant à titre provisionnel, » ;
- (4) 3° A la première phrase du VI, après les mots : « notamment, les commissions de garantie et », sont insérés les mots : « tout éventuel trop-perçu par l'établissement prêteur ou un prêteur mentionné à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier et » ;
- (5) 4° Au VI *quater* :
- (6) a) Au premier alinéa, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;
- (7) b) Au troisième alinéa, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 » ;
- (8) c) Au quatrième alinéa, après les mots : « fait générateur de son appel », sont insérés les mots : « , ses modalités d'indemnisation, le cas échéant à titre provisionnel, » ;
- (9) 5° Le VIII est ainsi rédigé :
- (10) « VIII. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° XXX du XXX de finances rectificative pour 2021.
- (11) « Pour l'application du présent article en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :
- (12) « 1° La contrevalet en euros des encours garantis s'impute sur le plafond mentionné au II ;
- (13) « 2° Le seuil de 1,5 milliard d'euros mentionné au V est fixé à 178,95 milliards de francs CFP ;
- (14) « 3° Le plafond de 50 000 euros mentionné au VI *bis* est fixé à 5,965 millions de francs CFP. »
- (15) II. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

Exposé des motifs

Cet article vise à prolonger de six mois la période pendant laquelle l'octroi de prêts garantis par l'État et de préfinancement d'affacturage garantis par l'État sont autorisés, et à préciser certains termes de la mécanique d'indemnisation par la garantie de l'État.

En premier lieu, cet article étend au 31 décembre 2021 inclus la possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire des prêts garantis par l'État.

En second lieu, cet article clarifie que parmi les caractéristiques de la garantie qui sont fixées par l'arrêté prévu au III de l'article 6 susmentionné, se trouvent les modalités d'indemnisation, et que cette indemnisation peut, le cas échéant, comporter un élément dit « provisionnel », versé à l'établissement prêteur lors de l'appel de la garantie et dans l'attente de la réalisation des procédures de recouvrement et de la détermination de la perte finale à indemniser.

En troisième lieu, et par suite, cet article clarifie que, parmi les recettes de gestion du dispositif que Bpifrance est chargée de recouvrer pour le compte de l'État, peuvent se trouver les montants trop-perçus dans les cas où le versement provisionnel aurait excédé le montant de la perte finale à indemniser et où il appartiendra alors au prêteur de reverser à l'État la différence lors du solde définitif de la garantie à la fin du prêt.

En quatrième lieu, cet article étend au 31 décembre 2021 inclus la possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire des préfinancements d'affacturage garantis par l'État et au 30 juin 2022 la date limite pour la maturité maximale de ces préfinancements.

En dernier lieu, cet article rend applicables les modifications apportées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, tout en reprenant et précisant les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

II. AUTRES MESURES

Mission "Plan d'urgence face à la crise sanitaire"

Article 9 :

Adaptation à la reprise de l'activité des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et des travailleurs indépendants

- (1) I. – A. – Les employeurs mentionnés au B bénéficient, dans les conditions prévues au présent article, d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales égale à 15 % du montant des rémunérations des salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, déterminées en application de l'article L. 242-1 du même code ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dues au titre de périodes d'emploi définies par décret et pouvant courir jusqu'au 31 août 2021.
- (2) L'aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2021 aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'organisme mentionné au e de l'article L. 5427-1 du code du travail, après application de toute autre exonération totale ou partielle. Pour l'application des articles L. 131-7, L. 133-4-2 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, cette aide est assimilée à une mesure de réduction.
- (3) B. – Sont éligibles à cette aide les employeurs, dont l'effectif est inférieur à deux cent cinquante salariés, mentionnés aux a et b du 1° du B du I de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Un décret peut réserver l'aide à ceux parmi ces employeurs qui ont constaté, sur des périodes d'emploi antérieures à juin 2021, une forte baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'une des deux années précédentes, dans les conditions qu'il détermine, le cas échéant.
- (4) C. – L'aide au paiement prévue par le présent article n'est pas cumulable, au titre d'une même période d'emploi, avec l'aide au paiement mentionnée au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 précitée.
- (5) II. – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non-salariés agricoles mentionnés aux articles L. 722-4 et L. 781-9 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils satisfont aux mêmes conditions que celles mentionnées au B du I pour les employeurs, bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2021. Le montant de la réduction est fixé par décret.
- (6) III. – Dans les mêmes conditions, et lorsque l'entreprise dont ils sont mandataires satisfait à la condition d'effectif mentionnée au B du I, les mandataires sociaux mentionnés au dernier alinéa du III du même article 9 de la loi du 14 décembre 2020 précitée bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2021. Le montant de la réduction est fixé par décret.
- (7) IV. – Lorsqu'ils satisfont aux mêmes conditions que celles mentionnées au B du I pour les employeurs, les travailleurs indépendants relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre du mois de mai 2021.
- (8) V. – Le cotisant ne peut bénéficier des dispositions des I à IV du présent article en cas de condamnation en application des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.
- (9) VI.- Tout acte de recouvrement qui aurait dû être émis par les organismes de recouvrement des régimes obligatoires de sécurité sociale ou leurs délégataires à une date comprise entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022 peut être valablement émis dans un délai d'un an suivant cette date.

- (10) A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 30 juin 2022, les organismes mentionnés au premier alinéa du présent VI peuvent adresser aux cotisants un document récapitulant l'ensemble de leurs dettes à la date de l'envoi. Ce document précise la cause, la nature et le montant des sommes dues par le cotisant ainsi que la période à laquelle elles se rapportent. L'envoi de ce document qui emporte, pour les dettes qu'il mentionne et qui n'ont encore jamais fait l'objet d'une mise en recouvrement, les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, se substitue à la lettre recommandée prévue à cet article. Par dérogation également aux dispositions de cet article, ce document invite le cotisant à régler sa dette soit dans le cadre des plans d'apurement conclus, le cas échéant, avec ces organismes soit, notamment à défaut de conclusion ou de respect d'un tel plan ou d'envoi d'une mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de sa réception. Ce document, qui mentionne les voies et délais de recours, peut être contesté selon les règles de droit commun applicables au contentieux de la sécurité sociale.
- (11) VII.- Le présent article est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

Exposé des motifs

Le présent article prévoit de prolonger les aides au paiement des cotisations sociales bénéficiant aux employeurs et travailleurs indépendants particulièrement affectés par la crise économique et sanitaire, dans le contexte de la levée progressive de mesures de restriction à compter du mois de mai 2021.

Pour les employeurs des secteurs les plus touchés par la crise économique et sanitaire, une aide au paiement des cotisations sociales, représentant 15 % de la masse salariale, sera maintenue à compter de ce mois et pour une durée de trois mois afin d'inciter à la reprise de l'activité salariée et à l'emploi. Un dispositif équivalent est prévu pour les travailleurs indépendants.

Comme le permet l'article 9 de la LFSS 2021 et son décret d'application du 27 janvier 2021, les employeurs et travailleurs indépendants faisant l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prolongées bénéficieront, au lieu de ce dispositif, du maintien à l'identique du dispositif actuellement en vigueur, pour la durée correspondante à cette prolongation de l'interdiction.

Enfin, compte tenu des délais importants laissés par la loi aux cotisants pour conclure des plans d'apurement des dettes de cotisations sociales avec les organismes de recouvrement, il est proposé par cohérence de reporter l'échéance à laquelle les organismes sont tenus de prendre des actes de recouvrement pour préserver leur créance. En outre, à titre dérogatoire, les organismes pourront adresser aux redevables un récapitulatif des dettes afin d'éviter de devoir adresser des mises en demeure.

Article 10 :

Compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les services locaux exerçant des activités industrielles et commerciales exploités en régie et institution d'un fonds d'urgence à destination des collectivités du bloc communal les plus affectées par la perte des recettes tarifaires au titre de leurs services publics administratifs.

- (1) I. – Il est institué au titre de l'année 2021 une dotation au profit des régies constituées auprès des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de leurs établissements publics et des syndicats mixtes pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial en application de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales et confrontées en 2020, du fait de l'épidémie de Covid-19, à une diminution de leur épargne brute.
- (2) Pour l'application du premier alinéa, l'évolution de l'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2020 avec le niveau constaté en 2019.
- (3) II. – La dotation prévue au I n'est pas due :
- (4) 1° Aux régies constituées pour l'exploitation des services publics suivants :
- (5) a) Production ou distribution d'énergie électrique ou gazière, abattoirs, gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, chauffage urbain, pompes funèbres, aménagement, entretien des voiries, laboratoires d'analyse, numérique et secours et lutte contre l'incendie ;
- (6) b) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, exploitation de remontées mécaniques ;
- (7) 2° Lorsque la régie entre dans le champ du troisième alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales ;
- (8) 3° Lorsque les dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2019 de la régie étaient supérieures de 50 % aux recettes réelles de fonctionnement de la même année.
- (9) III. – Le montant de la dotation prévue au I est égal au montant de la diminution de l'épargne brute telle que définie au second alinéa du même I, dans la limite d'1,8 million d'euros par régie. La dotation n'est pas versée si son montant est inférieur à 1 000 euros.
- (10) IV. – Le montant de la dotation prévue au I est notifié au plus tard le 31 décembre 2021.
- (11) V. – Il est institué un fonds d'urgence au profit des communes et de leurs groupements qui ont subi une perte significative de recettes tarifaires en 2020 au titre de l'exploitation d'un service public à caractère administratif et dont l'équilibre est fragilisé.
- (12) VI. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Exposé des motifs

L'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 a institué une garantie de ressources fiscales et domaniales au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce « filet de sécurité » a permis, d'une part, de donner aux collectivités du bloc communal de la visibilité pendant la crise en leur garantissant un niveau de recettes minimal pour soutenir leur territoire et, d'autre part, de préserver la situation financière de celles ayant subi les pertes les plus importantes.

La résilience de la situation financière des collectivités du bloc communal, confortée pour les plus fragiles d'entre-elles par cette garantie, leur a permis la plupart du temps de soutenir leurs services publics locaux à caractère administratif gérés en régie et confrontés à une baisse de recettes tarifaires. Elles n'ont pu, en revanche, le faire pour leurs

services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) exploités en régie. L'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales interdit, en effet, aux communes de subventionner un SPIC exploité en régie, disposant d'un budget annexe ou propre.

Dans ces conditions, certains SPIC du bloc communal ont vu leur situation financière se détériorer du fait de leurs pertes de recettes tarifaires. Aussi le Gouvernement souhaite-t-il proposer une solution complémentaire en vue d'apporter un soutien à cette catégorie de services publics, parachevant ainsi l'ensemble des mesures déployées afin d'accompagner les collectivités dans la crise.

Le présent article tend à instituer une dotation venant compenser la dégradation de l'épargne brute des SPIC concernés survenue en 2020. La compensation du recul de l'épargne brute permet d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par ces entités, après prise en compte de l'ensemble des impacts ayant affecté défavorablement (pertes de recettes ou surcoûts) ou favorablement (économies de constatation liées à l'arrêt de l'activité, par exemple) leurs équilibres financiers.

Ce dispositif de compensation s'applique à l'ensemble des régies industrielles et commerciales du bloc communal, qu'elles aient été instituées par une commune, par un EPCI, par un établissement public ou par un syndicat mixte, et qu'elles aient ou non la personnalité morale. Il ne concerne toutefois pas les services publics ayant pu bénéficier d'un soutien sectoriel ciblé (activités d'exploitation de remontées mécaniques ou opérateurs de mobilité). Il vise à compenser l'intégralité de la baisse d'épargne brute subie par ces régies, dans la limite de 1,8 M€ par régie.

Le dispositif proposé permet d'apporter un soutien analogue aux aides (dites « coûts fixes ») instituées au profit des entreprises devant supporter des charges fixes en dépit d'une baisse de leurs recettes commerciales du fait de la crise. Ces aides sont inaccessibles aux services publics industriels et commerciaux locaux visés par le présent dispositif, au même titre que les autres mesures de soutien en direction des entreprises (activité partielle, prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, etc.)

Dans la mesure où les régies visées par le présent article interviennent dans un champ concurrentiel, le soutien apporté doit s'inscrire dans la réglementation européenne relative aux aides d'État. [C'est la raison pour laquelle le montant des compensations devant être perçues par chaque régie gérant un SPIC ne pourra excéder 1,8 M€, conformément à la communication du 19 mars 2020 de la Commission européenne encadrant temporairement les mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19].

Cet article institue également un fonds d'urgence pour répondre à la situation des collectivités du bloc communal qui auraient subi des pertes significatives de recettes tarifaires des services publics administratifs qu'elles exploitent, et dont l'équilibre budgétaire s'en trouverait dès lors fragilisé.

Au total, ce dispositif s'élèverait à 200 M€.

Article 11 : Prolongation du fonds de solidarité

- (1) L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020 317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa, la date : « 16 février 2021 » est remplacée par la date : « 31 août 2021 » ;
- (3) 2° Au second alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre ».

Exposé des motifs

Après que l'Assemblée nationale a adopté le 12 mai dernier le projet de loi de sortie progressive de l'état d'urgence, il est proposé de prolonger le fonds de solidarité à destination des entreprises jusqu'au 31 août 2021 afin de continuer à accompagner les entreprises durant la période d'allègement progressive des contraintes sanitaires.

Le fonds de solidarité est un outil clé de soutien aux entreprises les plus touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. L'article vise à permettre d'organiser son extinction progressive en poursuivant l'accompagnement des entreprises au cours de la période de sortie de la crise sanitaire, tout en encourageant la reprise d'activité.

Il est aussi proposé d'ouvrir la possibilité de prolonger le dispositif au-delà du 31 août 2021 par décret pour une durée de quatre mois au plus, afin de pouvoir prolonger le dispositif dans des délais très rapides en cas de besoin et si la situation sanitaire l'exigeait.

Mission "Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés"

Article 12 :

Clarification de la possibilité d'effectuer des prêts participatifs du fonds de développement économie et social

- (1) I. – Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- (2) 1° Le huitième alinéa est complété par les mots : « , qui peuvent prendre la forme de prêts participatifs au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier. » ;
- (3) 2° Au dixième alinéa, les mots : « retracés sur la deuxième section » sont remplacés par les mots : « aux très petites et petites entreprises octroyés jusqu'au 31 décembre 2021 » ;
- (4) 3° Au treizième alinéa, après les mots : « fonds de développement économique et social », sont insérés les mots : « aux très petites et petites entreprises octroyés jusqu'au 31 décembre 2021 » ;
- (5) 4° Au quatorzième alinéa, les mots : « prévus au sein de cette deuxième section » sont remplacés par les mots : « aux très petites et petites entreprises octroyés jusqu'au 31 décembre 2021 ».
- (6) II. – L'article 30 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises est abrogé.

Exposé des motifs

Cet article vise en premier lieu à définir la possibilité existante offerte au Ministre chargé de l'économie, après instruction du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) ou des comités départementaux de financement des entreprises (CODEFI), de pouvoir octroyer des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) sous la forme de prêts participatifs.

Les prêts du FDES constituent des contributions de l'État au plan de financement d'entreprises faisant face à des difficultés financières et nécessitant la mise en place de mesures de restructuration. Ces prêts peuvent prendre la forme de prêts participatifs, au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier. Ce type de prêt, très subordonné, peut être particulièrement utile pour renforcer la solvabilité d'entreprises notamment celles qui ont subi des pertes importantes en raison de la crise sanitaire.

Dans ce contexte, la loi de finances rectificative pour 2021 ouvre également 600 M€ de crédits supplémentaires sur le programme budgétaire du fonds de développement économique et social, afin d'abonder le fonds de transition qui sera mis à la disposition des entreprises pour financer leurs besoins de liquidités urgents ou renforcer leur haut de bilan, *via* une capacité d'intervention en prêts, fonds propres et quasi-fonds propres. Ce fonds pourra mobiliser l'outil et les crédits du FDES ainsi que ceux du compte d'affectation spéciale relatif aux participations financières de l'État (*via* les crédits restants sur le programme 358 « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire » pour ce dernier).

L'article abroge dans un second temps une disposition ancienne de la loi n°78-741 du 13 juillet 1972 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Cet article prévoit que « *les prêts participatifs consentis par l'État sont inscrits, en recettes et en dépenses, au compte de prêts du fonds de développement économique et social (FDES) pour un montant annuel déterminé par la loi de finances* ». Le compte auquel il est fait référence a été clôturé par l'article 46 de la LFI pour 2006 n°2005-1719 et en tout état de cause l'article L.313-20 du code monétaire et financier impose de rendre public, chaque année le montant de chaque prêt participatif octroyé.

TITRE III :RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

Article 13 :

Ratification d'un décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2021-620 du 19 mai 2021 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Exposé des motifs

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, le présent article procède à la ratification des ouvertures et annulations de crédits réalisées par le décret d'avance du 19 mai 2021.

Ce décret d'avance a eu pour objet le financement du fonds de solidarité pour les entreprises, de l'activité partielle et des aides spécifiques aux actifs mises en place ces derniers mois.

Fait à Paris, le 2 juin 2021

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT



États législatifs annexés

État A

(Article 4 du Projet de loi)

Voies et moyens pour 2021 révisés

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2021
1. Recettes fiscales		
11. Impôt sur le revenu		+3 032 314 218
1101	Impôt sur le revenu	+3 032 314 218
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		-649 500 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-649 500 000
13. Impôt sur les sociétés		-5 777 666 704
1301	Impôt sur les sociétés	-5 777 666 704
13bis. Contribution sociale sur les bénéfiques des sociétés		-4 224 146
1302	Contribution sociale sur les bénéfiques des sociétés	-4 224 146
13ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés		+81 700 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+81 700 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées		-259 935 745
1401	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-182 085 670
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-126 785 083
1406	Impôt sur la fortune immobilière	+10 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	-16 956 482
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	-3 434 490
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-1 031 520
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-11 570 768
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-12 111 862
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-10 223 626
1427	Prélèvements de solidarité	+350 174 130
1430	Taxe sur les services numériques	-44 223 149
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	-210 651 309
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	+136 000 000
1499	Recettes diverses	-137 035 916
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		+207 009 078
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	+207 009 078

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2021
16. Taxe sur la valeur ajoutée		+3 970 627 873
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	+3 970 627 873
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		+924 570 020
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-45 310 734
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+3 841 436
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	-245 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	+1 491 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	+15 678 015
1711	Autres conventions et actes civils	-15 241 901
1713	Taxe de publicité foncière	+11 971 442
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	+65 734 892
1716	Recettes diverses et pénalités	-83 710 869
1721	Timbre unique	-154 902 445
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	-188 096 418
1753	Autres taxes intérieures	-91 352 293
1754	Autres droits et recettes accessoires	+9 215 269
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-122 097 929
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	+23 927 243
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	+1 742 931
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	+6 474 153
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	+1 963 028
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	+102 433 202
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-324 232 107
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	+19 499 669
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	+153 646 298
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	+3 473 249
1797	Taxe sur les transactions financières	+152 000 000
1799	Autres taxes	+131 913 889
2. Recettes non fiscales		
21. Dividendes et recettes assimilées		-920 021 455
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	-15 000 010
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-905 021 445
22. Produits du domaine de l'État		-56 167 750
2203	Revenus du domaine privé	-48 167 750
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-8 000 000
23. Produits de la vente de biens et services		+147 041 409
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	-2 958 591
2399	Autres recettes diverses	+150 000 000
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières		-14 981 328
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-30 186 336

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2021
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	+1 711 708
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	+16 693 300
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	-3 200 000
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites		+536 069 213
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	-129 524 312
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	+446 750 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	+85 243 525
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+133 600 000
26. Divers		+1 467 831 178
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	+800 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	-70 884 692
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	-1 000 266
2616	Frais d'inscription	-3 540 725
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	-2 811 457
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	-3 119 045
2697	Recettes accidentelles	-145 797
2698	Produits divers	+873 019 639
2699	Autres produits divers	-123 686 479
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		
32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne		-779 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	-779 000 000

Récapitulation des recettes du budget général

(en euros)	
Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2021
1. Recettes fiscales	+1 524 894 594
11. Impôt sur le revenu	+3 032 314 218
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-649 500 000
13. Impôt sur les sociétés	-5 777 666 704
13bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-4 224 146
13ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+81 700 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-259 935 745
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	+207 009 078
16. Taxe sur la valeur ajoutée	+3 970 627 873
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+924 570 020
2. Recettes non fiscales	+1 159 771 267
21. Dividendes et recettes assimilées	-920 021 455
22. Produits du domaine de l'État	-56 167 750
23. Produits de la vente de biens et services	+147 041 409
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-14 981 328
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+536 069 213
26. Divers	+1 467 831 178
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	-779 000 000
32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-779 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	+3 463 665 861

BUDGETS ANNEXES

(en euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2021
Contrôle et exploitation aériens		0
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	-27 902
7061	Redevances de route	-119 387 034
7062	Redevance océanique	-1 719 302
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	-21 856 301
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	-3 967 621
7067	Redevances de surveillance et de certification	-2 975 018
7068	Prestations de service	-401 087
7080	Autres recettes d'exploitation	-98 630
7500	Autres produits de gestion courante	-2 779
7501	Taxe de l'aviation civile	-48 545 371
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	-632 194
7600	Produits financiers	-327
7781	Produits exceptionnels hors cessions	-56 308
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la LFI pour 2011)	-330 126
9700	Produit brut des emprunts	+200 000 000
Total pour les Budgets annexes		0

COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

			(en euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette		Révision des évaluations pour 2021
	Participations financières de l'État		-5 200 000 000
06	Versement du budget général		-5 200 000 000
	Total		-5 200 000 000

État B**(Article 5 du projet de loi)****Répartition des crédits pour 2021 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre du budget général****BUDGET GÉNÉRAL**

Mission / Programme	(en euros)			
	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État			31 000 000	31 000 000
Action de la France en Europe et dans le monde			19 813 135	19 813 135
Diplomatie culturelle et d'influence			6 579 104	6 579 104
Français à l'étranger et affaires consulaires			4 607 761	4 607 761
Administration générale et territoriale de l'État			24 771 188	24 771 188
Administration territoriale de l'État			11 572 206	11 572 206
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur			13 198 982	13 198 982
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	350 000 000	350 000 000	1 634 388	1 634 388
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	314 000 000	314 000 000		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	36 000 000	36 000 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			1 634 388	1 634 388
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation			5 570 923	5 570 923
Liens entre la Nation et son armée			604 537	604 537
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale			4 966 386	4 966 386
Cohésion des territoires	727 000 000	727 000 000	12 487 758	12 487 758
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	700 000 000	700 000 000		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			8 682 556	8 682 556
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			3 169 240	3 169 240
Politique de la ville	27 000 000	27 000 000		
Interventions territoriales de l'État			635 962	635 962
Conseil et contrôle de l'État			1 459 371	1 459 371
Conseil d'État et autres juridictions administratives			1 330 050	1 330 050
Conseil économique, social et environnemental			129 321	129 321
Crédits non répartis	1 500 000 000	1 500 000 000		
Dépenses accidentelles et imprévisibles	1 500 000 000	1 500 000 000		

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Culture			10 152 386	10 152 386
Patrimoines			5 523 163	5 523 163
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			3 988 744	3 988 744
Soutien aux politiques du ministère de la culture			640 479	640 479
Direction de l'action du Gouvernement			4 737 650	4 737 650
Coordination du travail gouvernemental			4 000 000	4 000 000
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022			737 650	737 650
Écologie, développement et mobilité durables			36 694 484	36 694 484
Affaires maritimes			2 308 277	2 308 277
Expertise, information géographique et météorologie			2 510 404	2 510 404
Prévention des risques			10 298 636	10 298 636
Énergie, climat et après-mines			18 409 025	18 409 025
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables			3 168 142	3 168 142
Économie	2 000 000 000	2 000 000 000	8 548 707	21 284 898
Développement des entreprises et régulations			5 101 417	5 101 417
Plan France Très haut débit				12 736 191
Statistiques et études économiques			2 375 424	2 375 424
Stratégies économiques			1 071 866	1 071 866
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	2 000 000 000	2 000 000 000		
Engagements financiers de l'État	1 900 000 000	1 900 000 000	995 000 000	995 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	1 900 000 000	1 900 000 000		
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)			995 000 000	995 000 000
Enseignement scolaire			16 284 058	16 284 058
Enseignement scolaire public du premier degré			1 596 457	1 596 457
Enseignement scolaire public du second degré			4 207 699	4 207 699
Vie de l'élève			6 304 935	6 304 935
Enseignement privé du premier et du second degrés			1 949 117	1 949 117
Enseignement technique agricole			2 225 850	2 225 850
Gestion des finances publiques			15 109 769	15 109 769
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local			2 903 531	2 903 531
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières			7 432 448	7 432 448
Facilitation et sécurisation des échanges			4 773 790	4 773 790
Immigration, asile et intégration			9 656 530	9 656 530
Intégration et accès à la nationalité française			9 656 530	9 656 530

Projet de loi de finances rectificative

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

Mission / Programme	(en euros)			
	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Investissements d'avenir	4 000 000	4 000 000	50 000 000	50 000 000
Valorisation de la recherche			50 000 000	50 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	4 000 000	4 000 000		
Justice			50 000 000	50 000 000
Administration pénitentiaire			26 662 901	26 662 901
Protection judiciaire de la jeunesse			6 919 732	6 919 732
Accès au droit et à la justice			10 384 529	10 384 529
Conduite et pilotage de la politique de la justice			5 995 132	5 995 132
Conseil supérieur de la magistrature			37 706	37 706
Médias, livre et industries culturelles			2 847 616	2 847 616
Presse et médias			1 354 134	1 354 134
Livre et industries culturelles			1 493 482	1 493 482
Outre-mer	82 000 000	82 000 000	26 231 216	26 231 216
Emploi outre-mer			26 231 216	26 231 216
Conditions de vie outre-mer	82 000 000	82 000 000		
Plan de relance	4 734 000 000	4 892 000 000	534 000 000	
Écologie		200 000 000	534 000 000	
Compétitivité	534 000 000	492 000 000		
Cohésion	4 200 000 000	4 200 000 000		
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	9 800 000 000	9 800 000 000		
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	2 200 000 000	2 200 000 000		
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	3 600 000 000	3 600 000 000		
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	4 000 000 000	4 000 000 000		
Recherche et enseignement supérieur	187 343 314	187 343 314	32 804 561	32 804 561
Vie étudiante	150 000 000	150 000 000		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			24 851 695	24 851 695
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	37 343 314	37 343 314		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle			5 684 983	5 684 983
Enseignement supérieur et recherche agricoles			2 267 883	2 267 883
Régimes sociaux et de retraite			2 398 474	2 398 474
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers			2 398 474	2 398 474
Remboursements et dégrèvements	203 214 027	203 214 027	268 074 957	268 074 957
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)			268 074 957	268 074 957
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	203 214 027	203 214 027		

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
(crédits évaluatifs)				
Santé			6 969 635	6 969 635
Protection maladie			6 969 635	6 969 635
Sécurités			20 398 694	20 398 694
Police nationale			7 516 077	7 516 077
Gendarmerie nationale			10 128 036	10 128 036
Sécurité et éducation routières			645 768	645 768
Sécurité civile			2 108 813	2 108 813
Sport, jeunesse et vie associative	130 000 000	130 000 000		
Sport	130 000 000	130 000 000		
<i>dont titre 2</i>	<i>984 000</i>	<i>984 000</i>		
Transformation et fonction publiques			5 239 529	20 438 473
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants				15 198 944
Fonds pour la transformation de l'action publique			2 265 401	2 265 401
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines			2 854 352	2 854 352
Innovation et transformation numériques			119 776	119 776
Travail et emploi			97 518 314	97 518 314
Accès et retour à l'emploi			50 000 000	50 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi			47 518 314	47 518 314
Total	21 617 557 341	21 775 557 341	2 269 590 208	1 763 525 343


État D**(Article 6 du projet de loi)****Répartition des crédits pour 2021 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre des comptes spéciaux****COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE**

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	(en euros)	
			Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Participations financières de l'État			5 200 000 000	5 200 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État			5 200 000 000	5 200 000 000
Total			5 200 000 000	5 200 000 000

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	200 000 000	200 000 000		
Avances à des services de l'État	200 000 000	200 000 000		
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	600 000 000	600 000 000		
Prêts pour le développement économique et social	600 000 000	600 000 000		
Total	800 000 000	800 000 000		



**Analyse par programme des modifications de crédits
intervenues en gestion et motivation des modifications
proposées par le projet de loi**

I. Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	350 000 000		350 000 000	

Programme n° 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 792 630 790		1 810 976 038	
Modifications intervenues en gestion	106 528 966		127 813 827	
Total des crédits ouverts	1 899 159 756		1 938 789 865	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	314 000 000		314 000 000	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 314 M€ en AE et en CP permettant de financer diverses mesures d'urgence en faveur des exploitants agricoles, en particulier les indemnités économiques consécutives à l'épidémie de grippe aviaire et à l'épisode de gel du mois de mars

Programme n° 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	599 936 366	335 839 436	598 745 416	335 839 436
Modifications intervenues en gestion	12 334 268		17 937 440	
Total des crédits ouverts	612 270 634	335 839 436	616 682 856	335 839 436
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	36 000 000		36 000 000	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 36 M€ en AE et en CP permettant de financer les indemnités sanitaires consécutives à l'épidémie de grippe aviaire

Cohésion des territoires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	727 000 000		727 000 000	

Programme n° 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 174 518 767		2 200 000 000	
Modifications intervenues en gestion	3 740 005		8 992 265	
Total des crédits ouverts	2 178 258 772		2 208 992 265	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	700 000 000		700 000 000	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 700 M€ en AE et 700 M€ en CP de crédits hors titre 2 permettant de (i) maintenir jusqu'à la fin de l'année les 40 000 places exceptionnelles ouvertes depuis mars 2020 en conséquence des crises sanitaires et migratoires, portant la capacité d'accueil du parc généraliste à 200 000 places, (ii) assurer l'accompagnement des personnes hébergées, (iii) renforcer la veille sociale au bénéfice des personnes à la rue. La fin de la période hivernale 2021 ne sera donc pas marquée par les fermetures habituelles des places exceptionnelles, permettant la continuité de l'accompagnement social vers l'accès au droit, à la santé, au logement, à l'emploi.

Programme n° 147 : Politique de la ville

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	512 895 065	18 871 649	512 895 065	18 871 649
Modifications intervenues en gestion	2 661 294		5 195 082	
Total des crédits ouverts	515 556 359	18 871 649	518 090 147	18 871 649
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	27 000 000		27 000 000	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 27,0 M€ en AE et en CP pour contribuer au financement de deux mesures annoncées dans le cadre du comité interministériel des villes (CIV) du 29 janvier 2021 :

- la reconduction en 2021 du dispositif des quartiers d'été et des quartiers solidaires ;
- le recrutement en 2021 de 300 éducateurs spécialisés et la formation de 300 médiateurs.

Crédits non répartis

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	1 500 000 000		1 500 000 000	

Programme n° 552 : Dépenses accidentelles et imprévisibles

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	424 000 000		124 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	424 000 000		124 000 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	1 500 000 000		1 500 000 000	

Motifs des ouvertures

Compte tenu de l'impossibilité de recourir à un nouveau décret d'avance en 2021, ouverture permettant au Gouvernement de faire face à d'éventuelles dépenses imprévues pour pallier les effets économiques et sociaux de la crise.

Économie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	2 000 000 000		2 000 000 000	

Programme n° 367 : Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale				
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts				
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	2 000 000 000		2 000 000 000	

Motifs des ouvertures

Responsable de programme : Martin VIAL, commissaire aux participations de l'État

1° Stratégie du programme

Le contexte économique et de marché actuel génère en 2021 une impasse budgétaire sur le compte d'affectation spéciale des participations financières de l'État (CAS PFE). Compte tenu du contexte économique, le CAS PFE peut être conduit à réaliser des opérations pour un niveau de dépenses supérieur à la normale sans être en mesure de générer suffisamment de recettes de cessions pour couvrir les nouveaux besoins d'intervention identifiés par l'Agence des Participations de l'État pour l'exercice 2021.

Par ailleurs, le programme 358 de « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire » ne permet pas de répondre au besoin de ressources identifié sur le compte, dès lors que ce programme ne vise le financement que de dépenses d'intervention en fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créance auprès des entreprises stratégiques fragilisées par les conséquences économiques de la crise sanitaire.

En l'occurrence, certaines opérations nouvelles, non prévues lors de la budgétisation du compte, ont récemment été identifiées par l'APE comme pouvant intervenir au cours de l'exercice 2021, sans que celles-ci ne puissent être rattachées par nature au programme 358, et sans que les recettes devant être rattachées au compte au cours de l'exercice ou que le solde comptable du compte puissent être en mesure de les financer.

Il est donc procédé, dans le présent projet de loi de finances rectificative, à l'ouverture de 2 Md€ de crédits sur le programme 367, nouvellement créé et rattaché à la mission « Économie », en vue de doter le CAS PFE en recettes en fonction des besoins d'intervention identifiés en 2021, qui pourraient justifier le versement de recettes nouvelles sur le compte, afin d'éviter que son solde comptable ne se dégrade au-delà de ce qui est jugé soutenable.

Ce programme a vocation à abonder le CAS PFE de manière à constituer, lors du premier versement, un niveau de solde prudentiel sur le compte, permettant la mobilisation immédiate de ressources en cas de besoin. Les versements ultérieurs seront réalisés progressivement, au fur et à mesure que des besoins d'intervention seront identifiés par l'Agence des Participations de l'État dans le courant de l'exercice 2021. Le versement depuis le programme 367 vers le CAS PFE interviendra de façon subsidiaire en fonction du volume des opérations financières devant être mises en œuvre et dans la mesure où le solde disponible sur le compte d'affectation spéciale ne permettrait pas d'y faire face.

En raison de la nécessité d'articuler le rythme de versement au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » avec la réalisation effective des opérations financières de nature patrimoniale qui sont envisagées, le responsable de programme est le commissaire aux participations de l'État.

Les dépenses prévues sur ce programme présentent les caractéristiques suivantes :

- il s'agit exclusivement de dépenses de titre 3 ;
- l'intégralité des dépenses effectuées sur le programme transitera par le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ». Elles se traduiront par une recette sur le compte d'affectation « Participations financières de l'État » et, *in fine*, par des dépenses de titre 7 (opérations financières) ;
- après constitution d'un niveau de solde prudentiel sur le compte, les dépenses se feront au rythme de la réalisation des opérations financières identifiées par l'APE ;
- les crédits ainsi ouverts ont vocation à couvrir les seules dépenses qui n'avaient pas été anticipées par l'APE lors de la budgétisation du compte. Il ne peut s'agir de crédits « fungibles » avec des crédits ouverts sur d'autres missions du budget général ou au sein de la mission « Économie », et qui permettraient de financer des dépenses ou des dispositifs déjà existants.

2° Objectifs et indicateurs de performance du programme

En raison de la nature particulière de ce programme, qui vise à abonder le CAS PFE, aucun dispositif de mesure de la performance ne lui est associé en propre, la mesure de la performance de la dépense ne se distinguant pas de celle du CAS PFE.

[Action 01 : assurer un niveau de recettes au CAS PFE permettant la réalisation des opérations patrimoniales prévues en 2021](#) : 2 Md€ d'AE et 2 Md€ de CP

2 Md€ d'AE et 2 Md€ de CP sont prévus pour effectuer des versements au CAS PFE. Après un premier versement ayant pour but de reconstituer niveau de solde prudentiel, ces versements interviennent à titre subsidiaire si le solde du CAS PFE ne permet pas la réalisation des opérations patrimoniales envisagées pour 2021, et de façon progressive, selon le rythme de réalisation effectif des opérations.

Engagements financiers de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	1 900 000 000		1 900 000 000	

Programme n° 117 : Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	36 073 000 000		36 073 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	36 073 000 000		36 073 000 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	1 900 000 000		1 900 000 000	

Motifs des ouvertures

1,9 Md€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État », dont les crédits sont évaluatifs, pour retracer la hausse prévisible de la charge de la dette en 2021 en lien avec une inflation plus forte qu'anticipé au premier semestre.

Investissements d'avenir

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	4 000 000		4 000 000	

Programme n° 423 : Accélération de la modernisation des entreprises

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale			874 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts			874 000 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	4 000 000		4 000 000	

Motifs des ouvertures

L'ouverture de 4 M€ nette en AE et en CP résulte de la contraction des deux mouvements suivants :

1. L'ouverture de 50 M€ qui correspond au redéploiement d'avances remboursables du volet « Démonstrateurs » de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » du programme 422 vers l'action « Accompagnement et transformation des filières » du programme 423 afin de permettre de nouvelles capacités d'engagement de l'action à la suite de sa forte mobilisation résultant des projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI « capacity building ».

2. L'annulation de 46 M€ qui correspond à des subventions de l'action « PIAVE » issues du PIA 2 et rétablies sur le programme 423 afin de permettre le financement du projet de l'avion à hydrogène sur l'action « Recherche aéronautique » du programme 190.

Outre-mer

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	82 000 000		82 000 000	

Programme n° 123 : Conditions de vie outre-mer

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	858 776 928		603 274 671	
Modifications intervenues en gestion	91 353 042		48 051 566	
Total des crédits ouverts	950 129 970		651 326 237	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	82 000 000		82 000 000	

Motifs des ouvertures

82 M€ en AE et en CP sont ouverts sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » afin d'apporter une aide financière d'urgence à la Nouvelle-Calédonie. Dans un contexte de crise sanitaire, la trésorerie de la collectivité (26 M€) est à ce jour insuffisante pour couvrir l'ensemble des dépenses en instance (77 M€), même après prise en compte de la dernière tranche du prêt garanti (31 M€ sur 240 M€). Le soutien de l'État permet donc de couvrir les dépenses engagées par la Nouvelle-Calédonie pour la gestion de la crise sanitaire induites par le dispositif exceptionnel de quatorzaine (hors dépenses de santé) qui a été mis en place et de redonner ainsi des marges de manœuvre financière à la collectivité.

Plan de relance

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	4 734 000 000		4 692 000 000	

Programme n° 363 : Compétitivité

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	5 917 599 491		3 909 677 751	
Modifications intervenues en gestion	193 843 275		32 684 843	
Total des crédits ouverts	6 111 442 766		3 942 362 594	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	534 000 000		492 000 000	

Motifs des ouvertures

Il est proposé de procéder à une ouverture de 534 M€ en AE sur le programme "Compétitivité" afin de financer les besoins liés aux dossiers déposés en 2020 et 2021 au titre du guichet "Industrie du futur". L'ouverture de 492 M€ proposée en CP correspond, d'une part, au besoin de crédits supplémentaires au titre du guichet "Industrie du futur", pour 392 M€, et d'autre part au réabondement des dispositifs d'appels à projets en faveur de l'industrie (relocalisation dans les secteurs critiques et projets industriels dans les territoires) pour 100 M€.

Programme n° 364 : Cohésion

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	11 953 240 758	43 034 861	11 366 298 539	43 034 861
Modifications intervenues en gestion	517 437 425		-1 078 859 699	
Total des crédits ouverts	12 470 678 183	43 034 861	10 287 438 840	43 034 861
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	4 200 000 000		4 200 000 000	

Motifs des ouvertures

Il est proposé de procéder à une ouverture pour financer l'avance de trésorerie faite par la mission "Plan de relance" au titre de dépenses d'activité partielle.

Plan d'urgence face à la crise sanitaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	9 800 000 000		9 800 000 000	

Programme n° 356 : Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale				
Modifications intervenues en gestion	3 000 000 000		3 000 000 000	
Total des crédits ouverts	3 000 000 000		3 000 000 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	2 200 000 000		2 200 000 000	

Motifs des ouvertures

La situation sanitaire a conduit à la prolongation de l'activité partielle d'urgence jusqu'à fin août 2021 pour les secteurs protégés. L'ouverture de 2 200 M€ en AE et en CP vise ainsi à financer les besoins supplémentaires liés aux dispositifs d'activité partielle.

Programme n° 357 : Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	5 600 000 000		5 600 000 000	
Modifications intervenues en gestion	21 254 992 972		21 255 572 597	
Total des crédits ouverts	26 854 992 972		26 855 572 597	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	3 600 000 000		3 600 000 000	

Motifs des ouvertures

3,6 Md€ en AE et CP sont ouverts de façon à accompagner la sortie progressive du fonds de solidarité entre juin et fin août, tout en permettant un accompagnement ciblé sur les secteurs les plus touchés par la crise. Les dispositions visant à préciser les modalités d'accès des entreprises au fonds entre juin et fin août seront détaillées par voie réglementaire.

Les ouvertures du P357 permettront également de financer les mesures au bénéfice du ministère de la culture visant à accompagner la réouverture des lieux culturels, et notamment les pertes de ressources liées aux mesures de jauge qui sont mises en places, et de compenser les pertes de recettes de certaines régies locales.

Programme n° 360 : Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale				
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts				
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	4 000 000 000		4 000 000 000	

Motifs des ouvertures

Compte tenu du niveau de déclarations des employeurs constaté par l'Acoss à l'issue des premiers mois de l'année au titre des exonérations de cotisations sociales et aides au paiement, ainsi que de la prolongation pour trois mois du dispositif d'aide au paiement, il est proposé d'ouvrir 4 Md€ en AE et en CP sur le programme au titre des besoins de compensation par l'État du coût pour la sécurité sociale des dispositifs exceptionnels mis en œuvre pour soutenir les secteurs les plus affectés par la crise sanitaire.

Recherche et enseignement supérieur

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	187 343 314		187 343 314	

Projet de loi de finances rectificative

MODIFICATIONS EN GESTION ET MOTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Programme n° 231 : Vie étudiante

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 901 879 456		2 900 849 456	
Modifications intervenues en gestion	4 955 048		15 501 003	
Total des crédits ouverts	2 906 834 504		2 916 350 459	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	150 000 000		150 000 000	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 150 M€ en AE et CP visant à sécuriser le paiement des bourses sur critères sociaux dans un contexte économique incertain

Programme n° 190 : Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 914 122 374		1 755 420 951	
Modifications intervenues en gestion	279 090 001		89 974 363	
Total des crédits ouverts	2 193 212 375		1 845 395 314	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	37 343 314		37 343 314	

Motifs des ouvertures

L'ouverture nette de 37 M€ en AE=CP résulte de la contraction des deux mouvements suivants :

- L'ouverture de 46 M€ en AE=CP, qui correspond à des subventions, pour permettre le financement du projet de l'avion à hydrogène via l'action « Recherche aéronautique » du PIA, redéployés depuis l'action « PIAVE » du PIA 2 ;
- L'annulation de 9 M€ en AE=CP.

Remboursements et dégrèvements

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	203 214 027		203 214 027	

Programme n° 201 : Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	6 890 785 973		6 890 785 973	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	6 890 785 973		6 890 785 973	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	203 214 027		203 214 027	

Motifs des ouvertures

Il est procédé à une ouverture de 203 M€ sur le programme de remboursements et dégrèvements d'impôts locaux, du fait de l'actualisation des prévisions de recettes locales depuis la loi de finances.

Sport, jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	130 000 000	<i>984 000</i>	130 000 000	<i>984 000</i>

Programme n° 219 : Sport

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	433 130 493	<i>121 052 305</i>	432 235 054	<i>121 052 305</i>
Modifications intervenues en gestion	112 500 000		111 185 611	
Total des crédits ouverts	545 630 493	<i>121 052 305</i>	543 420 665	<i>121 052 305</i>
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	130 000 000	<i>984 000</i>	130 000 000	<i>984 000</i>

Motifs des ouvertures

Ouverture de 100 M€ pour le financement du Pass Sport annoncé par le Président de la République pour soutenir la pratique du sport par les jeunes dès les inscriptions pour la rentrée de septembre et aider les fédérations et associations sportives.

Ouverture de 30 M€ pour étendre l'enveloppe de l'Agence nationale du sport visant à financer des équipements sportifs dans les territoires et les associations.

II. Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B

Action extérieure de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	31 000 000		31 000 000	

Programme n° 105 : Action de la France en Europe et dans le monde

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 837 529 077	687 171 047	1 839 043 809	687 171 047
Modifications intervenues en gestion	58 623 719		38 074 058	
Total des crédits ouverts	1 896 152 796	687 171 047	1 877 117 867	687 171 047
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	19 813 135		19 813 135	

Motifs des annulations

Annulation de 19 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 185 : Diplomatie culturelle et d'influence

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	715 458 293	73 044 639	715 458 293	73 044 639
Modifications intervenues en gestion	6 609 486		6 789 412	
Total des crédits ouverts	722 067 779	73 044 639	722 247 705	73 044 639
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	6 579 104		6 579 104	

Motifs des annulations

Annulation de 7 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 151 : Français à l'étranger et affaires consulaires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	372 007 864	236 786 471	372 308 864	236 786 471
Modifications intervenues en gestion	28 021 824	100 000	28 715 376	100 000
Total des crédits ouverts	400 029 688	236 886 471	401 024 240	236 886 471
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	4 607 761		4 607 761	

Motifs des annulations

Annulation de 4,6 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Administration générale et territoriale de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	24 771 188		24 771 188	

Programme n° 354 : Administration territoriale de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 363 558 280	1 825 070 410	2 362 129 111	1 825 070 410
Modifications intervenues en gestion	101 697 306	6 399 007	31 656 821	6 399 007
Total des crédits ouverts	2 465 255 586	1 831 469 417	2 393 785 932	1 831 469 417
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	11 572 206		11 572 206	

Motifs des annulations

Annulation de 12 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 384 404 403	753 133 098	1 405 099 917	753 133 098
Modifications intervenues en gestion	70 156 536		60 602 855	
Total des crédits ouverts	1 454 560 939	753 133 098	1 465 702 772	753 133 098
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	13 198 982		13 198 982	

Motifs des annulations

Annulation de 13 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	1 634 388		1 634 388	

Programme n° 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	632 869 972	548 707 352	629 534 674	548 707 352
Modifications intervenues en gestion	8 772 083		9 633 872	
Total des crédits ouverts	641 642 055	548 707 352	639 168 546	548 707 352
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 634 388		1 634 388	

Motifs des annulations

Annulation de 1,6 M€ en AE et en CP portée sur la réserve de précaution et permise par une sous-consommation prévisionnelle des dépenses de fonctionnement en lien avec la crise sanitaire

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	5 570 923		5 570 923	

Programme n° 167 : Liens entre la Nation et son armée

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	38 479 926		38 358 956	
Modifications intervenues en gestion	2 255 404		3 060 806	
Total des crédits ouverts	40 735 330		41 419 762	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	604 537		604 537	

Motifs des annulations

0,6 M€ est proposé à l'annulation sur le programme 167 en AE et en CP portant sur la réserve de précaution.

Programme n° 158 : Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	93 138 212	1 478 567	93 138 212	1 478 567
Modifications intervenues en gestion	10 144 478		10 181 356	
Total des crédits ouverts	103 282 690	1 478 567	103 319 568	1 478 567
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	4 966 386		4 966 386	

Motifs des annulations

5 M€ sont proposés à l'annulation sur le programme 158 en AE et en CP portant sur la réserve de précaution et sur des crédits reportés de 2020 sur 2021 que le programme n'a pas prévu de consommer en intégralité en 2021.

Cohésion des territoires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	12 487 758		12 487 758	

Programme n° 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	523 461 811		523 461 811	
Modifications intervenues en gestion	864 820 618		498 944 269	
Total des crédits ouverts	1 388 282 429		1 022 406 080	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	8 682 556		8 682 556	

Motifs des annulations

Annulation de 9 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	175 021 330		229 976 690	
Modifications intervenues en gestion	102 066 750		35 912 576	
Total des crédits ouverts	277 088 080		265 889 266	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	3 169 240		3 169 240	

Motifs des annulations

Annulation de 3 M€ en AE et en CP hors titre 2 portant sur les crédits de la réserve de précaution.

Projet de loi de finances rectificative

MODIFICATIONS EN GESTION ET MOTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Programme n° 162 : Interventions territoriales de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	40 806 426		40 352 916	
Modifications intervenues en gestion	172 660 054		24 774 682	
Total des crédits ouverts	213 466 480		65 127 598	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	635 962		635 962	

Motifs des annulations

Annulation de 0,6 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Conseil et contrôle de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	1 459 371		1 459 371	

Programme n° 165 : Conseil d'État et autres juridictions administratives

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	469 445 824	367 311 709	451 705 754	367 311 709
Modifications intervenues en gestion	141 059 154	22 867	18 060 396	22 867
Total des crédits ouverts	610 504 978	367 334 576	469 766 150	367 334 576
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 330 050		1 330 050	

Motifs des annulations

Annulation de 1 M€ en AE et en CP hors titre 2 portant sur les crédits de la réserve de précaution.

Programme n° 126 : Conseil économique, social et environnemental

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	44 438 963	36 233 319	44 438 963	36 233 319
Modifications intervenues en gestion	1 134 328	113 433	1 134 328	113 433
Total des crédits ouverts	45 573 291	36 346 752	45 573 291	36 346 752
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	129 321		129 321	

Motifs des annulations

Annulation de 0,1 M€ en AE et en CP hors titre 2 portant sur les crédits de la réserve de précaution.

Culture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	10 152 386		10 152 386	

Programme n° 175 : Patrimoines

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 007 142 665		1 012 331 538	
Modifications intervenues en gestion	123 730 655		54 483 102	
Total des crédits ouverts	1 130 873 320		1 066 814 640	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	5 523 163		5 523 163	

Motifs des annulations

Annulation de 5,5 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 361 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	581 536 863		576 647 061	
Modifications intervenues en gestion	17 805 025		21 496 740	
Total des crédits ouverts	599 341 888		598 143 801	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	3 988 744		3 988 744	

Motifs des annulations

Annulation sur réserve

Programme n° 224 : Soutien aux politiques du ministère de la culture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	755 267 291	665 213 470	751 513 112	665 213 470
Modifications intervenues en gestion	1 469 234	69 152	2 916 798	69 152
Total des crédits ouverts	756 736 525	665 282 622	754 429 910	665 282 622
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	640 479		640 479	

Motifs des annulations

Annulation de 0,6 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Projet de loi de finances rectificative

MODIFICATIONS EN GESTION ET MOTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Direction de l'action du Gouvernement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	4 737 650		4 737 650	

Programme n° 129 : Coordination du travail gouvernemental

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	720 882 756	236 548 927	707 362 462	236 548 927
Modifications intervenues en gestion	53 306 338	2 066 698	68 359 244	2 066 698
Total des crédits ouverts	774 189 094	238 615 625	775 721 706	238 615 625
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	4 000 000		4 000 000	

Motifs des annulations

Annulation de 4 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 359 : Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	125 964 751		46 805 196	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	125 964 751		46 805 196	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	737 650		737 650	

Motifs des annulations

Annulation de 0,7 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Écologie, développement et mobilité durables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	36 694 484		36 694 484	

Programme n° 205 : Affaires maritimes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	154 875 375		159 067 905	
Modifications intervenues en gestion	34 054 460		34 600 022	
Total des crédits ouverts	188 929 835		193 667 927	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 308 277		2 308 277	

Motifs des annulations

Annulation de 2 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 159 : Expertise, information géographique et météorologie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	481 934 667		481 934 667	
Modifications intervenues en gestion	149 893		93 790	
Total des crédits ouverts	482 084 560		482 028 457	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 510 404		2 510 404	

Motifs des annulations

Annulation de 2,5 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 181 : Prévention des risques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 239 003 567	49 412 485	988 941 778	49 412 485
Modifications intervenues en gestion	14 334 062		20 286 114	
Total des crédits ouverts	1 253 337 629	49 412 485	1 009 227 892	49 412 485
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	10 298 636		10 298 636	

Motifs des annulations

Annulation de 10 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 174 : Énergie, climat et après-mines

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 552 037 967		2 464 551 936	
Modifications intervenues en gestion	83 790 881		68 061 664	
Total des crédits ouverts	2 635 828 848		2 532 613 600	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	18 409 025		18 409 025	

Projet de loi de finances rectificative

MODIFICATIONS EN GESTION ET MOTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Motifs des annulations

Annulation de 18 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 847 105 592	2 646 003 027	2 867 367 474	2 646 003 027
Modifications intervenues en gestion	5 997 841	2 042 541	10 565 313	2 042 541
Total des crédits ouverts	2 853 103 433	2 648 045 568	2 877 932 787	2 648 045 568
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	3 168 142		3 168 142	

Motifs des annulations

Annulation de 3 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Économie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	8 548 707		21 284 898	

Programme n° 134 : Développement des entreprises et régulations

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 234 410 217	389 162 045	1 242 741 822	389 162 045
Modifications intervenues en gestion	21 652 773		61 256 841	
Total des crédits ouverts	1 256 062 990	389 162 045	1 303 998 663	389 162 045
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	5 101 417		5 101 417	

Motifs des annulations

Annulation de 5 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 343 : Plan France Très haut débit

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	250 000		609 334 823	

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Modifications intervenues en gestion	109 905 966			
Total des crédits ouverts	110 155 966		609 334 823	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B			12 736 191	

Motifs des annulations

Annulation de 13 M€ en CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 220 : Statistiques et études économiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	424 559 210	368 990 372	419 956 901	368 990 372
Modifications intervenues en gestion	8 276 230	2 043 049	9 297 519	2 043 049
Total des crédits ouverts	432 835 440	371 033 421	429 254 420	371 033 421
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 375 424		2 375 424	

Motifs des annulations

Annulation de 2 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 305 : Stratégies économiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	416 993 028	127 599 806	417 611 592	127 599 806
Modifications intervenues en gestion	52 458 224		43 331 242	
Total des crédits ouverts	469 451 252	127 599 806	460 942 834	127 599 806
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 071 866		1 071 866	

Motifs des annulations

Annulation de 1 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Engagements financiers de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	995 000 000		995 000 000	

Programme n° 114 : Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 504 800 000		2 504 800 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	2 504 800 000		2 504 800 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	995 000 000		995 000 000	

Motifs des annulations

Annulation de 995 M€ en AE et en CP de crédits hors titre 2 afin de prendre en compte la moindre sinistralité anticipée en 2021 sur des dispositifs de garantie de l'État, notamment pour les mesures mises en œuvre en réponse à la crise sanitaire grâce aux mesures économiques exceptionnelles qui ont permis de réduire les défaillances d'entreprises.

Enseignement scolaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	16 284 058		16 284 058	

Programme n° 140 : Enseignement scolaire public du premier degré

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	23 654 485 539	23 614 574 112	23 654 485 539	23 614 574 112
Modifications intervenues en gestion	482 892		1 065 591	
Total des crédits ouverts	23 654 968 431	23 614 574 112	23 655 551 130	23 614 574 112
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 596 457		1 596 457	

Motifs des annulations

Annulation de 1,6 M€ en AE et en CP portant sur les crédits mis en réserve en raison de la constatation de moindres dépenses sur divers dispositifs du programme à la suite de la crise sanitaire.

Programme n° 141 : Enseignement scolaire public du second degré

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	34 086 637 824	33 981 445 356	34 086 637 824	33 981 445 356
Modifications intervenues en gestion	10 400 267	1 350 807	10 677 447	1 350 807
Total des crédits ouverts	34 097 038 091	33 982 796 163	34 097 315 271	33 982 796 163
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	4 207 699		4 207 699	

Motifs des annulations

Annulation de 4 M€ en AE et en CP portant sur les crédits mis en réserve en raison de la constatation d'une dépense inférieure aux prévisions initiales sur plusieurs dispositifs du programme à la suite de la crise sanitaire.

Programme n° 230 : Vie de l'élève

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	6 422 563 653	2 826 543 113	6 422 563 653	2 826 543 113
Modifications intervenues en gestion	5 999 487		7 435 464	
Total des crédits ouverts	6 428 563 140	2 826 543 113	6 429 999 117	2 826 543 113
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	6 304 935		6 304 935	

Motifs des annulations

Annulation de 6 M€ en AE et en CP portant sur les crédits mis en réserve en raison de la constatation d'une dépense inférieure aux prévisions initiales sur plusieurs dispositifs du programme à la suite de la crise sanitaire.

Programme n° 139 : Enseignement privé du premier et du second degrés

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	7 764 823 421	6 952 160 502	7 764 823 421	6 952 160 502
Modifications intervenues en gestion	972 223		1 020 336	
Total des crédits ouverts	7 765 795 644	6 952 160 502	7 765 843 757	6 952 160 502
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 949 117		1 949 117	

Motifs des annulations

Annulation de 2 M€ en AE et en CP portant sur les crédits mis en réserve en raison de la constatation d'une dépense inférieure aux prévisions initiales sur plusieurs dispositifs du programme.

Projet de loi de finances rectificative

MODIFICATIONS EN GESTION ET MOTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Programme n° 143 : Enseignement technique agricole

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 483 610 212	973 987 010	1 483 610 212	973 987 010
Modifications intervenues en gestion	1 521 058		3 009 137	
Total des crédits ouverts	1 485 131 270	973 987 010	1 486 619 349	973 987 010
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 225 850		2 225 850	

Motifs des annulations

Annulation de 2 M€ en AE et en CP portée sur la réserve de précaution et permise par une sous-consommation prévisionnelle des dépenses de fonctionnement.

Gestion des finances publiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	15 109 769		15 109 769	

Programme n° 156 : Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	7 651 852 481	6 688 444 802	7 591 357 173	6 688 444 802
Modifications intervenues en gestion	135 002 848		70 363 746	
Total des crédits ouverts	7 786 855 329	6 688 444 802	7 661 720 919	6 688 444 802
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 903 531		2 903 531	

Motifs des annulations

Annulation de 3 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 218 : Conduite et pilotage des politiques économiques et financières

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	942 700 387	517 353 856	938 955 906	517 353 856
Modifications intervenues en gestion	22 828 757	886 433	57 160 019	886 433
Total des crédits ouverts	965 529 144	518 240 289	996 115 925	518 240 289
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	7 432 448		7 432 448	

Motifs des annulations

Annulation de 7 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 302 : Facilitation et sécurisation des échanges

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 572 623 991	1 262 038 691	1 564 944 129	1 262 038 691
Modifications intervenues en gestion	12 662 061		14 788 976	
Total des crédits ouverts	1 585 286 052	1 262 038 691	1 579 733 105	1 262 038 691
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	4 773 790		4 773 790	

Motifs des annulations

Annulation de 5 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Immigration, asile et intégration

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	9 656 530		9 656 530	

Programme n° 104 : Intégration et accès à la nationalité française

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	430 899 578		430 960 909	
Modifications intervenues en gestion	12 061 584		12 964 616	
Total des crédits ouverts	442 961 162		443 925 525	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	9 656 530		9 656 530	

Motifs des annulations

Annulation de 9,7 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Investissements d'avenir

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	50 000 000		50 000 000	

Programme n° 422 : Valorisation de la recherche

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale			660 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts			660 000 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	50 000 000		50 000 000	

Motifs des annulations

L'annulation de 50 M€ en AE et en CP correspond au redéploiement d'avances remboursables du volet « Démonstrateurs » de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » du programme 422 vers l'action « Accompagnement et transformation des filières » du programme 423 afin de permettre de nouvelles capacités d'engagement de l'action à la suite de sa forte mobilisation liée aux projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI « capacity building ».

Justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	50 000 000		50 000 000	

Programme n° 107 : Administration pénitentiaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	6 267 084 585	2 750 457 641	4 267 605 779	2 750 457 641
Modifications intervenues en gestion	239 810 601		2 204 489	
Total des crédits ouverts	6 506 895 186	2 750 457 641	4 269 810 268	2 750 457 641
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	26 662 901		26 662 901	

Motifs des annulations

Annulation de 27 M€ en AE et en CP hors titre 2 portant sur les crédits de la réserve de précaution.

Programme n° 182 : Protection judiciaire de la jeunesse

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	955 776 747	554 611 772	944 542 870	554 611 772
Modifications intervenues en gestion	49 545 109		9 736 670	
Total des crédits ouverts	1 005 321 856	554 611 772	954 279 540	554 611 772
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	6 919 732		6 919 732	

Motifs des annulations

Annulation de 7 M€ en AE et en CP hors titre 2 portant sur les crédits de la réserve de précaution.

Programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	585 174 477		585 174 477	
Modifications intervenues en gestion	28 500 000		28 500 000	
Total des crédits ouverts	613 674 477		613 674 477	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	10 384 529		10 384 529	

Motifs des annulations

Annulation de 10 M€ en AE et en CP hors titre 2 portant sur les crédits de la réserve de précaution.

Programme n° 310 : Conduite et pilotage de la politique de la justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	463 329 179	188 234 850	534 816 263	188 234 850
Modifications intervenues en gestion	230 591 865		1 938 539	
Total des crédits ouverts	693 921 044	188 234 850	536 754 802	188 234 850
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	5 995 132		5 995 132	

Motifs des annulations

Annulation de 6 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 335 : Conseil supérieur de la magistrature

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	4 427 992	3 142 215	5 266 992	3 142 215
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	4 427 992	3 142 215	5 266 992	3 142 215
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	37 706		37 706	

Motifs des annulations

Annulation de 0,003 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Projet de loi de finances rectificative

MODIFICATIONS EN GESTION ET MOTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Médias, livre et industries culturelles

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	2 847 616		2 847 616	

Programme n° 180 : Presse et médias

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	287 359 363		287 359 363	
Modifications intervenues en gestion	32 707 303		38 907 296	
Total des crédits ouverts	320 066 666		326 266 659	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 354 134		1 354 134	

Motifs des annulations

Annulation de 1 M€ en AE et en CP hors titre 2 portant sur les crédits de la réserve de précaution.

Programme n° 334 : Livre et industries culturelles

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	335 728 626		316 930 228	
Modifications intervenues en gestion	10 581 805		14 535 620	
Total des crédits ouverts	346 310 431		331 465 848	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	1 493 482		1 493 482	

Motifs des annulations

Annulation de 1 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Outre-mer

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	26 231 216		26 231 216	

Programme n° 138 : Emploi outre-mer

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 842 663 323	164 272 313	1 833 215 258	164 272 313
Modifications intervenues en gestion	30 454 244		32 215 083	
Total des crédits ouverts	1 873 117 567	164 272 313	1 865 430 341	164 272 313
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	26 231 216		26 231 216	

Motifs des annulations

Annulation de 26 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Plan de relance

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	534 000 000		-200 000 000	

Programme n° 362 : Écologie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	18 316 000 000		6 563 975 000	
Modifications intervenues en gestion	-361 440 127		-773 727	
Total des crédits ouverts	17 954 559 873		6 563 201 273	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	534 000 000		-200 000 000	

Motifs des annulations

Il est proposé de procéder à une annulation de 534 M€ en AE sur des dispositifs qui ne consommeront pas en 2021 les crédits initialement prévus. Ces 534 M€ sont redéployés vers le programme 363 "Compétitivité" afin d'augmenter l'enveloppe prévue pour le dispositif "Industrie du futur".

Il est proposé d'ouvrir 200 M€ en CP au vu des prévisions de décaissement des dispositifs de soutien à la transition écologique (notamment MaPrimeRénov).

Recherche et enseignement supérieur

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	32 804 561		32 804 561	

Programme n° 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	7 315 288 458		7 163 123 272	
Modifications intervenues en gestion	97 520		165 927	
Total des crédits ouverts	7 315 385 978		7 163 289 199	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	24 851 695		24 851 695	

Projet de loi de finances rectificative

MODIFICATIONS EN GESTION ET MOTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Motifs des annulations

Annulation de 25 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 192 : Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	572 522 837		653 995 570	
Modifications intervenues en gestion	28 550 134		28 747 378	
Total des crédits ouverts	601 072 971		682 742 948	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	5 684 983		5 684 983	

Motifs des annulations

Annulation de 6 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve

Programme n° 142 : Enseignement supérieur et recherche agricoles

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	362 250 255	228 454 481	363 112 976	228 454 481
Modifications intervenues en gestion	88 560 000			
Total des crédits ouverts	450 810 255	228 454 481	363 112 976	228 454 481
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 267 883		2 267 883	

Motifs des annulations

Annulation de 2 M€ en AE et en CP portée sur la réserve de précaution et permise par une sous-consommation prévisionnelle des dépenses de fonctionnement.

Régimes sociaux et de retraite

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	2 398 474		2 398 474	

Programme n° 195 : Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 148 714 460		1 148 714 460	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	1 148 714 460		1 148 714 460	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 398 474		2 398 474	

Motifs des annulations

Moindre charge de pensions sur les régimes des mines

Remboursements et dégrèvements

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	268 074 957		268 074 957	

Programme n° 200 : Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	122 442 905 316		122 442 905 316	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	122 442 905 316		122 442 905 316	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	268 074 957		268 074 957	

Motifs des annulations

Il est procédé à une annulation de 268 M€ sur le programme de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, du fait de l'actualisation des prévisions de recettes fiscales depuis la loi de finances.

Santé

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	6 969 635		6 969 635	

Programme n° 183 : Protection maladie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 064 890 000		1 064 890 000	
Modifications intervenues en gestion	71 112		71 112	
Total des crédits ouverts	1 064 961 112		1 064 961 112	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	6 969 635		6 969 635	

Motifs des annulations

Compte tenu de l'incidence prolongée de la crise sanitaire, la prévision de dépenses est révisée, l'annulation proposée de 7 M€ en AE et en CP apparaissant dès lors soutenable au regard des crédits initialement budgétés sur le programme 183 au titre de l'aide médicale d'État de droit commun.

Projet de loi de finances rectificative

MODIFICATIONS EN GESTION ET MOTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Sécurités

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	20 398 694		20 398 694	

Programme n° 176 : Police nationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	11 222 968 226	10 155 025 784	11 153 503 415	10 155 025 784
Modifications intervenues en gestion	99 985 395		23 241 219	
Total des crédits ouverts	11 322 953 621	10 155 025 784	11 176 744 634	10 155 025 784
Annulations nettes de crédits proposés à l'état B	7 516 077		7 516 077	

Motifs des annulations

Annulation de 7,5 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 152 : Gendarmerie nationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	9 568 493 714	7 731 946 546	9 005 653 968	7 731 946 546
Modifications intervenues en gestion	261 155 875	19 508 333	44 996 833	19 508 333
Total des crédits ouverts	9 829 649 589	7 751 454 879	9 050 650 801	7 751 454 879
Annulations nettes de crédits proposés à l'état B	10 128 036		10 128 036	

Motifs des annulations

Annulation de 10 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 207 : Sécurité et éducation routières

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	40 975 120		40 975 120	
Modifications intervenues en gestion	2 354 807		1 283 980	
Total des crédits ouverts	43 329 927		42 259 100	
Annulations nettes de crédits proposés à l'état B	645 768		645 768	

Motifs des annulations

Annulation de 0,6 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Programme n° 161 : Sécurité civile

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	413 440 421	189 407 173	518 770 876	189 407 173
Modifications intervenues en gestion	323 772 836	412 234	180 854 751	412 234
Total des crédits ouverts	737 213 257	189 819 407	699 625 627	189 819 407
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 108 813		2 108 813	

Motifs des annulations

Annulation de 2 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Transformation et fonction publiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	5 239 529		20 438 473	

Programme n° 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale			266 430 438	
Modifications intervenues en gestion	737 803 141		5 040 000	
Total des crédits ouverts	737 803 141		271 470 438	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B			15 198 944	

Motifs des annulations

Annulation de 15 M€ du fait des sous-consommations prévisibles (engendrées par des tensions conjoncturelles sur l'approvisionnement et le transport des matières premières dans le secteur du BTP).

Programme n° 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	40 000 000	5 000 000	148 743 689	5 000 000
Modifications intervenues en gestion	392 582 747		4 053 027	
Total des crédits ouverts	432 582 747	5 000 000	152 796 716	5 000 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 265 401		2 265 401	

Motifs des annulations

Annulation de 2 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Projet de loi de finances rectificative

MODIFICATIONS EN GESTION ET MOTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Programme n° 351 : Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	39 336 471	33 000 000	41 336 471	33 000 000
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	39 336 471	33 000 000	41 336 471	33 000 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	2 854 352		2 854 352	

Motifs des annulations

Crédits devenus sans emploi du fait d'une moindre dynamique des projets de restructuration RH par rapport à celle prévue en LFI.

Programme n° 352 : Innovation et transformation numériques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	10 600 000	3 000 000	10 600 000	3 000 000
Modifications intervenues en gestion	5 271 158		10 966 034	
Total des crédits ouverts	15 871 158	3 000 000	21 566 034	3 000 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	119 776		119 776	

Motifs des annulations

Annulation de 0,1 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

Travail et emploi

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	97 518 314		97 518 314	

Programme n° 102 : Accès et retour à l'emploi

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	6 819 265 608		6 734 865 608	
Modifications intervenues en gestion	867 246 610		605 869 426	
Total des crédits ouverts	7 686 512 218		7 340 735 034	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	50 000 000		50 000 000	

Motifs des annulations

La prévision de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est révisée à la baisse par rapport à l'estimation en loi de finances initiale, en raison notamment de l'impact de la prolongation de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) pour les chômeurs en fin de droits. Une annulation de 50 M€ en AE et en CP est réalisée à ce titre sur le programme 102.

Programme n° 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	6 699 447 756		6 090 319 682	
Modifications intervenues en gestion	3 427 676 185		2 295 199 763	
Total des crédits ouverts	10 127 123 941		8 385 519 445	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B	47 518 314		47 518 314	

Motifs des annulations

Annulation de 48 M€ en AE et CP imputée sur les crédits mis en réserve.

V. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D

Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	200 000 000		200 000 000	

Programme n° 824 : Avances à des services de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 060 575 233		1 060 575 233	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	1 060 575 233		1 060 575 233	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D	200 000 000		200 000 000	

Motifs des ouvertures

L'ouverture de 200 M€ en AE et en CP a pour objectif d'accroître la capacité de prêt au BACEA, pour faire face à la baisse de recettes imputable à la dégradation du trafic aérien.

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées pour la mission	600 000 000		600 000 000	

Programme n° 862 : Prêts pour le développement économique et social

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	75 000 000		75 000 000	
Modifications intervenues en gestion	594 328 500		691 628 500	
Total des crédits ouverts	669 328 500		766 628 500	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D	600 000 000		600 000 000	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 600 M€ en AE et CP permettant d'accroître la capacité d'engagement du « Fonds Transition » ayant pour objectif de renforcer le haut de bilan d'entreprises dont la solvabilité est dégradée au moyen de concours de l'État en quasi-fonds propres, et dont le volet prêts participatifs sera financé à partir du programme « Prêts pour le développement économique et social ».

Ces aides ayant vocation à être octroyées au plus tard le 31 décembre 2021, les crédits non-consommés ne feront pas l'objet de reports.

VI. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état D

Participations financières de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées pour la mission	5 200 000 000		5 200 000 000	

Programme n° 731 : Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	14 421 200 000		14 421 200 000	
Modifications intervenues en gestion	2 455 079 152		2 455 079 152	
Total des crédits ouverts	16 876 279 152		16 876 279 152	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état D	5 200 000 000		5 200 000 000	

Motifs des annulations

Annulation de 5 200 M€ en AE et CP de crédits hors titre 2 au titre (i) de l'annulation de 7 200 M€ de crédits résultant de la minoration, par décret d'avance, des ressources du programme 358 « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire », réduisant le niveau d'intervention attendu depuis le programme 731 et dont les crédits ont été prévus sur le programme en LFI pour 2021, et au titre (ii) de l'ouverture de 2 000 M€ de crédits afin de permettre la réalisation d'opérations envisagées par l'APE en 2021, financées par les 2 000 M€ de recettes versées depuis le programme 367 dans le cadre du présent PLFR.



Évaluations préalables

ÉVALUATIONS PRÉALABLES

Cette partie présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances rectificative, en application de l'article 53 (4°) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) .

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

Article 1 :**Aménagement temporaire du dispositif de report en arrière des déficits "carry back"**

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 Report en arrière des déficits

Le déficit constaté par une société au titre d'un exercice peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant d'1 M€.

L'option est exercée au titre de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté et dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats de cet exercice. Ainsi, pour les entreprises qui procèdent à la clôture de leur exercice le 31 décembre, l'option doit être exercée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivante. L'excédent d'impôt sur les sociétés (IS) antérieurement versé à la suite de la constatation de cette nouvelle charge fait naître au profit de l'entreprise une créance non imposable d'égal montant.

Cette créance est remboursée au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée. L'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'IS dû au titre des exercices clos au cours de ces cinq années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions. La créance est également cessible dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Pour les entreprises soumises au régime de l'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants du CGI, lorsque le résultat d'ensemble constaté par la société tête de groupe est déficitaire, celui-ci est reporté en avant dans les conditions de droit commun, de manière illimitée dans le temps. Toutefois, la société tête de groupe peut opter, en application des dispositions de l'article 223 G du CGI, pour le report en arrière du déficit d'ensemble. Dans ce cas, ce déficit est imputé sur le bénéfice d'ensemble de l'exercice précédent ou sur le bénéfice que la société mère a déclaré au titre de l'exercice précédant l'application du régime de l'intégration fiscale, dans les conditions prévues à l'article 220 *quinquies* du CGI. En revanche, en application du 2 de l'article 223 G déjà cité, les sociétés filiales membres du groupe ne peuvent exercer l'option pour le report en arrière de leur déficit.

Afin de soutenir immédiatement la trésorerie des entreprises et de limiter les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19, l'article 5 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a instauré un dispositif temporaire de remboursement immédiat des créances nées du report en arrière des déficits dont la société a conservé la propriété, c'est-à-dire celles que l'entreprise n'a pas cédées à un établissement de crédit dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Ce dispositif permet aux entreprises de demander, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, le remboursement immédiat des créances non utilisées et non cédées, nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020.

S'agissant des pertes constatées au titre de 2020, le dispositif institué par la loi de finances rectificative précitée permet aux entreprises de formuler cette demande de remboursement dès le lendemain de la clôture de l'exercice, sans attendre la liquidation définitive de l'impôt. Toutefois si le montant de la créance remboursée sur la base de l'estimation provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance définitive déterminée à partir de la déclaration de résultats déposée au titre de l'exercice clos, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévus respectivement aux articles 1727 et 1731 du CGI seront appliqués à l'excédent indûment remboursé.

En outre, l'article 19 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a étendu aux entreprises soumises à une procédure de conciliation ouverte en application de l'article L. 611-4 et suivants du code de commerce le mécanisme de remboursement immédiat des créances de report en arrière des déficits (CGI, art. 220 *quinquies*) qu'elles détiennent sur l'État.

1.1.2 Aides accordées dans le cadre de la crise sanitaire

L'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales au profit des aides versées par le fonds de solidarité.

Le fonds de solidarité a été créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 et le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Le premier volet de ce fonds répondait à une logique de revenu de substitution pour les petites entreprises et les indépendants, défini en lien avec le préjudice subi par les entreprises. Il permettait le versement d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires mensuelle de l'entreprise dans la limite de 1 500 € par mois, renouvelable chaque mois. Le second volet, destiné à renforcer la trésorerie des entreprises les plus en difficulté, a été conçu comme un dispositif anti-faillite (bénéficiaire du volet 1, présentation d'un solde négatif, refus d'un prêt garanti par l'État). Le montant de l'aide, initialement fixé de manière forfaitaire à 2 000 €, versés en une seule fois, a été remplacé par une fourchette comprise entre 2 000 € et 5 000 €. Cette limite a ensuite été portée à 10 000 € pour les secteurs dits prioritaires.

Le fonds de solidarité a fait ensuite l'objet d'évolutions successives, chacune de ses prolongations mensuelles étant accompagnée d'un nouveau décret fixant les entreprises cibles, les modalités de calcul et les plafonds.

Ainsi, pour les mois d'octobre et novembre, en parallèle de la réouverture du fonds « universel » de 1 500 € pour toutes les petites entreprises selon leur perte de chiffre d'affaires, le montant des aides a été porté jusqu'à 10 000 € par mois, pour les entreprises touchées par une fermeture (ou par le couvre-feu) ou relevant d'un secteur prioritaire (« S1 ») ou connexe (« S1 bis »). Pour décembre 2020, le plafond de l'aide a été porté à 200 000 € pour les entreprises fermées par décision administrative ou relevant des secteurs « S1 » ou « S1 bis ». Le montant de l'aide correspond à 100 % de la perte de chiffre d'affaires, jusqu'à 10 000 €, ou à 20 % de la perte de chiffre d'affaires, jusqu'à 200 000 €, dans une limite de 800 000 € en cumulé (plafond autorisé par la Commission européenne).

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé le 14 janvier 2021 la création d'une aide complémentaire au fonds de solidarité pour prendre en charge les coûts fixes des entreprises de plus grande taille, notamment les petits groupes d'hôtellerie et restauration. Ainsi, les entreprises fermées administrativement ou des secteurs « S1 » et « S1 bis » réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel bénéficient d'une prise en charge jusqu'à 70 % de leurs coûts fixes dans la limite de 10 M€.

L'aide complémentaire dite « coûts fixes » vise à compenser le poids des charges fixes des entreprises non couvertes par la contribution aux bénéficiaires ou les aides publiques existantes. Elle est versée de manière bimestrielle au titre d'une durée totale de 6 mois allant de janvier à juin 2021. Le régime juridique de cette aide est fixé par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.

L'État a institué, par décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 un dispositif d'indemnisation spécifique des organismes exerçant dans le secteur des remontées mécaniques permettant de compenser, partiellement et sous certaines conditions, les pertes des exploitants. Cette aide financière permet de compenser 70 % des charges fixes des exploitants, elles-mêmes estimées à 70 % du chiffre d'affaires. Cette aide financière n'est pas plafonnée.

Le décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 a mis en place une subvention destinée à tenir compte des difficultés d'écoulement des stocks de certains commerces à la suite des restrictions d'activité qu'ils ont subies pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Enfin, le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 a institué une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19. Cette aide bénéficie aux entreprises qui ont repris un fonds de commerce dans l'intention de poursuivre l'activité affectée à celui-ci et que cette dernière a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1^{er} novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et le 1^{er} mai 2021.

Ces quatre derniers dispositifs ont été autorisés par la Commission européenne par une décision (SA 61330 2021) sur le fondement de la section 3.12 de l'encadrement temporaire, qui concerne les "*aides sous forme de soutien aux coûts fixes non couverts*", conformément auquel le total des aides versées à une entreprise ne peut excéder 10 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article 220 *quinquies* du CGI modifié en dernier lieu par l'article 19 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 5 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, modifié par l'article 44 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et le ralentissement économique en résultant ont particulièrement fragilisé la situation financière des entreprises.

L'exonération prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a été conçue pour s'appliquer aux aides d'urgence versées au titre du fonds de solidarité et non aux aides mises en place postérieurement, qui visent notamment la prise en charge des coûts fixes ou des pertes d'exploitation. Il apparaît donc nécessaire de clarifier le droit applicable.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin d'accompagner la reprise de l'activité des entreprises profitables avant la crise dont la situation financière s'est dégradée, de nouvelles mesures de soutien doivent être adoptées. La présente mesure a pour objet d'assouplir temporairement les modalités de calcul de la créance de report en arrière de déficit pour consolider et renforcer les fonds propres des entreprises, en particulier celles qui ont constaté des pertes significatives, et améliorer significativement leur situation financière.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de confirmer le fait que les aides versées en application du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 modifié, du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, du décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 et du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 sont exclues du bénéfice de l'exonération prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020. Cette exclusion a également vocation à s'appliquer aux dispositifs d'aides temporaires qui pourraient à l'avenir être mis en œuvre.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n°1 :

- aménager temporairement les modalités du report en arrière des déficits ;
- clarifier le régime fiscal applicable aux aides prévues par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 modifié et par le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021.

Option n°2 :

- ne pas modifier les règles actuelles encadrant le report en arrière des déficits ;
- ne pas préciser le régime fiscal applicable aux aides prévues par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 modifié, le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, le décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 et le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle actuelle et du ralentissement économique qui en résulte, il est nécessaire d'apporter un soutien aux entreprises, en particulier aux entreprises de taille intermédiaire, en leur permettant notamment de consolider leurs fonds propres.

Les modifications paramétriques proposées permettront aux entreprises de recourir plus massivement au dispositif de report en arrière, en déplaçant le montant des déficits éligibles et en leur permettant de les imputer sur les bénéfices réalisés au titre, non plus du seul exercice précédent, mais des trois derniers exercices clos. Les créances, déterminées dans les conditions prévues au présent article, seront liquidées sur la base du taux de l'impôt sur les sociétés applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, qui est le taux d'imposition des bénéfices sur lesquels la majeure partie des déficits constatés serait imputée si les entreprises n'avaient pas exercé l'option et que les déficits étaient reportés en avant.

À cet égard, le rehaussement temporaire de la limite de 1 M€ bénéficiera tout particulièrement aux entreprises de taille significative qui ont constaté des montants de pertes élevés durant la crise sanitaire.

Par ailleurs, l'extension du nombre d'exercices retenus pour imputer le déficit constituera un assouplissement des modalités du report en arrière favorable, notamment pour les petites entreprises touchées par la crise actuelle et qui sont confrontées à des difficultés conjoncturelles.

Dès lors que la crise liée au Covid-19 affectera les résultats de l'exercice clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, ces assouplissements apparaissent nécessaires pour les entreprises qui se trouveront en situation déficitaire au titre du premier exercice déficitaire clos au cours de cette période.

S'agissant des aides prévues par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 modifié, le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, le décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 et le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021, le régime fiscal applicable apparaît devoir être confirmé, notamment au regard de sa compatibilité avec la réglementation européenne des aides d'État.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La mesure proposée permet de soutenir, dans le contexte de crise exceptionnelle actuelle, les entreprises, en particulier celles qui ont constaté des pertes importantes durant la crise sanitaire, affectées par la crise sanitaire et économique actuelle, et dont l'activité était structurellement bénéficiaire avant 2020. Elle aura un effet significatif sur la situation financière et le niveau des fonds propres des entreprises.

La créance de report en arrière ainsi calculée sera utilisée dans les conditions de droit commun, ce qui permet par ailleurs d'assurer la soutenabilité budgétaire de la mesure proposée, en limitant son impact sur les finances publiques.

La précision apportée au regard du régime fiscal applicable aux aides versées en application du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 modifié, du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, du décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 et du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021, ainsi que de toute autre disposition légale ou réglementaire à venir, permet de clarifier la portée du dispositif d'exonération institué par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée a donc sa place en première partie du présent projet de loi de finances rectificative pour 2021.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Néant.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Ce dispositif est conforme au droit de l'Union européenne.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure relative au dispositif de report en arrière des déficits contribue au soutien des entreprises, et vise à limiter les conséquences liées à la crise sanitaire et économique actuelle sur leur situation financière.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure relative au dispositif de report en arrière des déficits permet aux entreprises de renforcer leurs fonds propres et leur situation financière fortement dégradée en raison de la crise sanitaire et économique exceptionnelle.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures n'ont pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les mesures n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure relative au dispositif de report en arrière des déficits, en offrant un soutien aux entreprises, permettra d'atténuer les conséquences sociales (notamment sur l'emploi) de la crise sanitaire actuelle.

4.1.6 Incidences environnementales

Les mesures n'ont pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Les mesures n'ont pas d'incidence sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros.

	2020	2021	2022	2023	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		- nc	- nc	- nc	
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU		- nc	- nc	- nc	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les mesures n'ont pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La mesure relative au dispositif de report en arrière des déficits permet aux entreprises concernées de constater au titre du premier exercice déficitaire clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021 une créance de report en arrière de leur déficit supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions de droit commun, avec pour corollaire une diminution du même niveau du montant du déficit qui aurait été reporté en avant en l'absence de mesure.

La mesure proposée présente donc potentiellement un coût en trésorerie important de 2021 à 2027, la créance, constituée à la suite du report en arrière du déficit concerné selon des modalités plus avantageuses que celles qui s'appliquent au report en avant des déficits, pouvant être utilisée pour le paiement de l'IS dû au titre des exercices clos au cours des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée ou remboursée au terme de ces cinq années.

Ce coût en trésorerie sera d'autant plus faible que la reprise économique sera rapide en 2021 et 2022 et que les entreprises qui auront opté pour le report en arrière de leur déficit selon les modalités envisagées auraient pu imputer ce déficit en avant sur leurs bénéfices des années de reprise.

Toutefois, le coût de la mesure n'est pas chiffrable, car il dépend non seulement du montant des déficits qui seront constatés au titre des exercices clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, mais aussi des résultats imposables au titre des exercices suivants. Or, il n'est à ce jour pas possible de déterminer l'ampleur de ces déficits et résultats et donc de simuler les incidences budgétaires de la mesure. Par ailleurs, le taux de recours à ce dispositif optionnel est très incertain.

Si la mesure proposée avait été en vigueur pour les déficits au titre des exercices clos en 2019 et si toutes les entreprises concernées avaient fait usage du dispositif de report en arrière, elle aurait eu un coût en trésorerie dont le montant maximum aurait été de l'ordre de 2,3 Md€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'apparaît nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a eu lieu.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure relative au dispositif de report en arrière des déficits fera l'objet de commentaires administratifs publiés au BOFiP.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure relative au dispositif de report en arrière des déficits présente un caractère temporaire. Elle s'applique au déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 :

Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu)

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 1^{er} de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES) permettait aux employeurs de verser à leurs salariés percevant un salaire inférieur à trois salaires minimum de croissance (SMIC) une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations et contributions sociales dans la limite de 1 000 €. Cette prime de pouvoir d'achat pouvait être versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019.

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020 avait reconduit ce dispositif en le conditionnant à l'existence d'un accord d'intéressement au sein de l'entreprise. Cette condition a été levée dans le cadre de la crise sanitaire afin de permettre aux entreprises de récompenser tous les salariés particulièrement investis durant cette période. Toutefois, les entreprises disposant d'un accord d'intéressement pouvaient verser une prime allant jusqu'à 2 000 €.

Chacun de ces deux dispositifs a bénéficié à près de 5 M de salariés pour un montant total de primes versées de 5,3 Md€.

Lors de la conférence du dialogue social du 15 mars dernier, le Premier ministre a annoncé la reconduction d'une prime exceptionnelle exonérée de tout prélèvement social ou fiscal pour l'année 2021, dont les travailleurs de la « deuxième ligne » devront être les bénéficiaires privilégiés.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Impôt sur le revenu et prélèvement à la source

En application des dispositions combinées des articles 79 et 82 du code général des impôts (CGI), sauf exonération expresse prévue par une mesure législative, les traitements, indemnités et émoluments, salaires, ainsi que tous les avantages en argent accordés en sus de ces sommes sont imposés à l'impôt sur le revenu dans les conditions du droit commun des traitements et salaires.

Les sommes versées sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des salaires, après application de la déduction pour frais professionnels de 10 % ou pour leur montant réel et justifié. Ces sommes sont, par ailleurs, soumises au prélèvement à la source dans les conditions de droit commun en application des articles 204 A et 204 B du CGI.

Elles sont également prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence prévu à l'article 1417 du CGI utilisé pour l'attribution de divers avantages fiscaux, notamment en matière de fiscalité directe locale (dégrèvement et exonérations de taxe d'habitation par exemple), et sociaux.

1.2.2 Prélèvements sociaux

En application de l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale, les revenus d'activité sont assujettis à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale. Les cotisations de sécurité sociale sont assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution sociale générale (CSG), sauf dispositions expressees contraires dans les conditions prévues à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les objectifs de la mesure sont, d'une part, de favoriser le partage de la valeur dans l'entreprise en incitant les employeurs qui en ont la capacité à accorder une prime à leurs salariés et d'améliorer ainsi leur pouvoir d'achat et, d'autre part, de favoriser la mise en place d'accord d'intéressement et l'engagement d'actions de valorisation des salariés de la « deuxième ligne ». Cette incitation repose sur la possibilité de bénéficier à cette occasion d'une exonération exceptionnelle de l'ensemble des impôts et taxes et cotisations et contributions sociales.

La création d'une exonération de cotisations et contributions sociales ou d'impositions de toute nature relève du champ de compétence du législateur.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La logique de la mesure est d'articuler la mise en place d'une mesure immédiate de pouvoir d'achat au bénéfice des salariés les moins rémunérés, à travers le versement d'une prime exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, et une incitation à favoriser un partage équilibré de la valeur à plus long terme, en conditionnant partiellement ces exonérations au développement de dispositifs d'intéressement ou à la valorisation des métiers dits de « seconde ligne ».

Ainsi, la mesure proposée reconduit pour l'année 2021 un dispositif de prime exceptionnelle exonérée de l'ensemble des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que d'impôt sur le revenu, versée par les employeurs à leurs salariés.

Le montant maximal de prime exonérée est fixé à 1 000 € par salarié dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC.

Toutefois, conformément à la volonté du Gouvernement que ces salariés bénéficient prioritairement de cette prime, le montant maximal exonéré est porté à 2 000 € pour ces mêmes salariés lorsque l'entreprise ou la branche à laquelle elle est rattachée se sont engagées formellement à des actions de valorisation des « travailleurs de la deuxième ligne » ou qu'elles ont conclu préalablement au versement de la prime un accord d'intéressement.

L'exonération sera applicable aux primes versées à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 31 mars 2022.

L'accord identifiant les salariés qui en raison de la nature de leurs tâches sont en contact plus important avec les risques présentés par l'épidémie de Covid-19 et dont l'activité s'est exercée uniquement ou majoritairement sur site en 2020 ou 2021 pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire devra prévoir l'engagement des parties à ouvrir des négociations dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'accord, visant à valoriser les métiers concernés sur au moins deux thèmes parmi les rémunérations, les classifications, le contrat de travail, la santé et la sécurité au travail, la durée du travail et son articulation avec la vie personnelle et familiale, ainsi que la formation et l'évolution professionnelle.

L'ensemble des entreprises relevant de l'article L. 3311-1 du code du travail sont éligibles à l'exonération. Il s'agit de l'ensemble des employeurs de droit privé, des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ainsi que des établissements publics administratifs (EPA) lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.

L'ensemble de ces employeurs ayant conclu un accord d'intéressement, un accord les engageant formellement à des actions de valorisation des « travailleurs de deuxième ligne » ou appartenant à une branche ayant conclu des engagements de même nature pourront verser une prime exonérée d'un montant maximal de 2 000 €. Ce volet de la prime concernera également les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) dès lors que ces établissements ont versé une prime d'intéressement durant l'année écoulée. En effet, ces établissements ne peuvent mettre en place un accord d'intéressement dans le cadre de l'article L. 3311-1 du code du travail mais bénéficient d'un dispositif spécifique prévu par le code de l'action sociale et des familles. En outre, les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général sont dispensées de cette condition.

Les employeurs ont la possibilité de moduler le montant de la prime en fonction du salaire, du niveau de classification, du temps de présence effective pendant l'année écoulée, de la durée de travail prévue au contrat, ou en combinant ces critères.

Afin de garantir que cette prime corresponde à un élément de rémunération supplémentaire, la présente mesure prévoit qu'elle ne pourra se substituer à aucun élément de rémunération prévu au contrat de travail, par convention, accord collectif ou par les usages.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : limiter le bénéfice de l'exonération aux seules entreprises couvertes par un accord de branche ou qui mettent en place un accord valorisant les « travailleurs de la deuxième ligne ».

Option n° 2 : prévoir un dispositif différencié plus favorable pour les entreprises ayant mis en place un accord d'intéressement ou valorisant les « travailleurs de la deuxième ligne ».

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Une limitation du dispositif aux seules entreprises couvertes par un accord d'intéressement ou de valorisation des « travailleurs de la deuxième ligne » aurait pour conséquence de restreindre le nombre de salariés pouvant bénéficier de cette mesure, ce qui irait à l'encontre de l'objectif recherché de favoriser le partage de la valeur créée dans l'entreprise et de renforcer le pouvoir d'achat de l'ensemble des salariés les moins rémunérés.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de permettre au plus grand nombre de salariés de bénéficier du dispositif de prime exonérée tout en favorisant le développement de l'intéressement et la reconnaissance des salariés les plus exposés à la crise sanitaire, la mesure prévoit deux paliers d'exonérations de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu :

- un premier palier : exonération dans la limite de 1 000 € par salarié pour l'ensemble des salariés des entreprises éligibles dont la rémunération est inférieure à trois SMIC ;
- un deuxième palier : exonération dans la limite de 2 000 € par salarié pour ces mêmes salariés lorsque leur entreprise a conclu un accord d'intéressement ou que leur entreprise ou la branche à laquelle elle est rattachée ont conclu un accord les engageant formellement à des actions de valorisation des « travailleurs de la deuxième ligne ».

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure prévoit une exonération de cotisations et de contributions sociales, ainsi qu'une exonération d'impôt sur le revenu dans des conditions identiques. L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Les lois de finances comportent, dans leur première partie, les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année. Ces dispositions sont également applicables aux lois de finances rectificatives conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). La mesure proposée a dès lors sa place en première partie du projet de loi de finances rectificative.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure, exceptionnelle et temporaire, dérogatoire du droit commun, n'est pas codifiée.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Il n'existe pas de règlements ou de jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'appliquant spécifiquement à ce sujet. La mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application par mention expresse

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	Application de plein droit
Saint-Martin	Application de plein droit
Saint-Pierre-et-Miquelon	Application par mention expresse
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

En renforçant le pouvoir d'achat des ménages, en particulier de ceux dont la propension marginale à consommer est la plus importante, la mesure est susceptible d'avoir des effets positifs à court terme sur la consommation et l'activité économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cette prime augmentera la rémunération des salariés concernés. Pour rappel dans le cadre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) mise en place dans le cadre de la loi MUES, environ 5 M de salariés ont reçu de leur employeur une prime exceptionnelle, d'un montant moyen de 400 €. Au total, 2,2 Md€ de primes ont été versés par les entreprises entre le 10 décembre 2018 et le 31 mars 2019.

La prime PEPA mise en place par la LFSS pour 2020 a également bénéficié à près de 5 M de salariés qui ont reçu de leur employeur une prime exceptionnelle d'un montant moyen de 590 €. Au total, 3,1 Md€ de primes ont été versées.

Ainsi, environ le même nombre de salariés ont perçu une prime au titre de chacun des deux dispositifs. 78 % des salariés ont eu un seul versement de prime, 18 % des salariés ont eu un versement de prime sur deux périodes et 4 % plus de deux versements.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact direct sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'impact direct sur l'emploi et le marché du travail.

La mesure est susceptible de contribuer, à moyen terme, à une meilleure valorisation des métiers dits de « deuxième ligne », passant notamment par des augmentations de salaires ou des améliorations des conditions de travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'impact direct sur l'environnement.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

Les primes n'auraient pas été versées sans ce dispositif puisqu'elles ne peuvent se substituer à d'autres éléments de rémunération, l'impact de la mesure est donc neutre pour les finances publiques.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les outils déclaratifs mis en place par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour la déclaration des précédentes primes exceptionnelles pourront être réutilisés, et la mesure n'implique aucune charge administrative supplémentaire pérenne.

Cette prime donnera néanmoins lieu à un suivi par l'ACOSS et l'administration, ainsi qu'à des actions de communication, correspondant à une charge temporaire et limitée, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des emplois publics dédiés.

La mise en place d'accord d'intéressement a par ailleurs été facilitée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « PACTE ».

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les partenaires sociaux ont été consultés sur cette mesure dans le cadre de l'agenda social et des concertations sur le partage de la valeur.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure ne nécessite aucun texte d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Diffusion d'une instruction recensant les différentes questions posées afin de sécuriser les entreprises.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Un suivi sera réalisé par l'ACOSS afin de pouvoir établir un bilan de la diffusion du dispositif selon plusieurs critères (notamment répartition géographique, par taille d'entreprise, montant moyen de la prime).

Article 7 :

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués au profit des associations cultuelles.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

En application des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, les associations cultuelles sont formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte et ont pour objet exclusif l'exercice public d'un culte. À ce titre, elles ne mènent que des activités en relation avec cet objet, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte¹. Ces organismes ont ainsi principalement comme ressources les dons et legs des personnes physiques, les produits des quêtes et collectes pour les frais du culte et les rétributions pour les cérémonies et services religieux.

À ce jour, on compte environ 5 000 associations cultuelles (entre 3 500 et 4000 pour le culte protestant, 1 000 pour les Témoins de Jéhovah, une centaine d'associations diocésaines pour le culte catholique, une centaine également pour le culte juif, quelques dizaines respectivement pour les cultes musulman et orthodoxe) et environ 1 700 établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

[¹« Elles se distinguent des associations qui assurent l'exercice d'un culte, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1907, des associations de caractère religieux (groupements de réflexion, organismes charitables...), des congrégations » cf. doctrine administrative, référencée BOI-IR-RICI-250-10-20-20, §100.]

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 200 du code général des impôts, les dons et versements, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du même code au profit des associations cultuelles ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable. La fraction excédant ce plafond est reportable successivement sur les cinq années suivantes.

Aux termes du 1^{er} de l'article précité, le taux de la réduction d'impôt est en outre porté à 75 % pour les dons et versements effectués au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins ainsi que, s'agissant des dons et versements effectués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement². Ce taux de 75 % s'applique dans la limite d'un plafond qui est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Il n'est pas tenu compte de ces versements pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable. Le montant du plafond est fixé à 546 € pour les versements effectués en 2019.

Dans le contexte de la crise sanitaire et sociale provoquée par l'épidémie de Covid-19 et à titre exceptionnel et dérogatoire, ce plafond a été porté à 1 000 € pour 2020³ et 2021⁴ – au lieu, respectivement, de 552 € et 554 € – sans modifier le champ des organismes bénéficiaires de ce taux majoré. La réduction d'impôt est par ailleurs prise en compte pour le versement, le 15 janvier de chaque année, de l'avance de 60 % du montant des principaux avantages fiscaux aux particuliers (CGI, art. 1665 bis).

[²Article 163 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020.

³Article 14 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

⁴Article 187 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.]

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les associations cultuelles et les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle sont confrontés à une baisse des dons manuels des personnes physiques résultant notamment des restrictions administratives à l'exercice public du culte mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19⁵. Un renforcement exceptionnel et temporaire du dispositif en faveur des dons aux cultes serait de nature à inciter davantage à la générosité et ainsi à augmenter la collecte des dons.

Toutefois, cette incitation doit prévenir tout effet d'éviction au détriment des organismes qui bénéficient actuellement du dispositif du taux majoré à 75 % prévu au 1^{er} de l'article 200 du CGI.

[⁵ Selon la conférence des évêques de France, pour l'Église catholique (seules données disponibles), les deux confinements de l'année 2020 ont provoqué une perte de 90 M€, soit 17 % des recettes courantes de l'Église. Les mesures de restriction éloignant les fidèles des lieux de culte ont affecté les dons liturgiques (quête, casuel pour les baptêmes, les mariages, etc., offrandes de messe), qui représentent 53 % des ressources courantes hors legs de l'Église catholique.]

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont conduit à imposer des restrictions inédites à l'exercice public du culte, éloignant les fidèles de leurs lieux de culte. Ces restrictions ont affecté tout particulièrement les associations cultuelles – qui ont pour objet exclusif l'exercice public d'un culte – ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

Afin de soutenir ces organismes, affectés d'une manière spécifique par la crise et qui ont pu ainsi connaître une baisse substantielle des dons qui leur sont adressés, le présent article propose de porter, de manière temporaire, le taux de la réduction d'impôt au titre des dons prévue à l'article 200 du code général des impôts de 66 % à 75 % pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022 au profit d'associations cultuelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Ces versements seraient retenus dans la limite de 554 €, revalorisée dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour les dons consentis en 2022.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : Étendre, de manière pérenne, aux dons et versements réalisés au profit des associations cultuelles et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, sous le même plafond de montant, le champ d'application du taux de réduction d'impôt de 75 % applicable aux dons et versements effectués au profit des organismes d'aide aux personnes en difficulté.

Option n° 2 : Rehausser à 75 %, pour deux ans, le taux de la réduction d'impôt pour les dons et versements réalisés au profit des associations cultuelles et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, sous un plafond spécifique de 554 €, indépendant du plafond applicable aux dons et versements effectués au profit des organismes d'aide aux personnes en difficulté.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : L'extension pérenne du champ d'application du taux de réduction d'impôt de 75 % applicable aux dons et versements effectués au profit des organismes d'aide aux personnes en difficulté, aux associations cultuelles et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace Moselle, sous un même plafond, ne répondrait pas à l'objectif de soutien ponctuel à ces associations et établissements pour faire face à la situation spécifique et transitoire résultant de l'épidémie de Covid-19. Cela pourrait par ailleurs avoir pour effet de créer un effet d'éviction au détriment des organismes d'aide aux personnes en difficulté.

Option n° 2 : Le rehaussement temporaire, pour une durée de deux ans, du taux de réduction d'impôt de 75 % pour les dons et versements effectués au profit des associations cultuelles et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, sous un plafond spécifique, permettrait d'apporter un soutien renforcé et limité dans le temps à ces organismes pour faire face à la baisse ponctuelle de leurs ressources résultant des restrictions à l'organisation publique des cultes imposées pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, sans créer d'effet d'éviction au détriment des organismes d'aide aux personnes en difficulté visés au 1^{er} de l'article 200 du CGI.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'[option n° 2](#) est retenue car elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi de manière proportionnée et sans risquer de dégrader la situation des organismes qui bénéficient actuellement du dispositif du taux majoré à 75 % prévu au 1^{er} de l'article 200 du CGI.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut « comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

Ces dispositions sont également applicables aux lois de finances rectificatives conformément aux dispositions de l'article 35 de la LOLF.

La disposition proposée n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'année 2021 et se rattache donc à la seconde partie du projet de loi de finances rectificative.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Néant.

La mesure proposée constitue une disposition non codifiée majorant, à titre temporaire, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 du code général des impôts.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure est applicable au titre de l'imposition des revenus de l'année 2021, s'agissant des dons et versements réalisés entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2021, et au titre de l'imposition des revenus de l'année 2022, s'agissant des dons et versements réalisés au cours de l'année 2022.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée incite les contribuables imposables à augmenter le montant des dons et versements qu'ils réalisent au profit des associations culturelles et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Au titre de chacune des années 2021 et 2022, les contribuables imposables qui effectuent des dons et versements au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle seraient susceptibles de bénéficier, à hauteur de 554 €⁶ de dons par foyer fiscal, d'une réduction d'impôt de 75 %, soit 416 €, alors qu'ils bénéficieraient, en l'absence de la mesure, d'une réduction d'impôt de 66 %, soit 366 €.

S'ils maintiennent leur montant de don net de l'avantage fiscal, la mesure proposée conduirait à porter le montant de don effectif de 554 € à 701 €, soit une augmentation de 147 € pour les bénéficiaires du don.

[⁶Plafond applicable aux dons et versements effectués en 2021. Ce plafond sera revalorisé dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour les dons consentis en 2022.]

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2021	2022	2023	2024	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		-nc	-nc		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU		-nc	-nc		

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée nécessitera l'adaptation des imprimés déclaratifs concernés (déclaration 2042).

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût de la mesure n'est pas chiffrable.

D'une part, le coût dépend de paramètres non mesurables à ce stade (comportement des donateurs en raison du caractère incitatif et limité dans le temps de la mesure, mais aussi du fait des effets de la crise liée à la Covid-19).

D'autre part, les fichiers fiscaux ne permettent d'isoler la quote-part des dons versés au profit d'associations culturelles ou au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, l'ensemble des dons faits aux associations et fondations ainsi qu'au profit du financement d'une campagne électorale qui ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 66 % étant déclarés par les foyers fiscaux dans une case unique de la déclaration d'impôt sur le revenu (case 7UF).

En outre, les dons effectués par les particuliers en faveur des associations culturelles et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ne sont que partiellement connus, ces entités n'étant pas toutes soumises aux obligations déclaratives.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition présente un caractère temporaire. Elle s'appliquera aux dons et versements effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022.

Article 8 :

Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'État et des préfinancements d'affacturage garantis par l'État

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le régime de garantie créé par l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 a permis l'octroi de plus de 135 milliards de crédits garantis par l'État en soutien à la trésorerie de 650 000 entreprises et professionnels. En pratique le rythme de production est passé de 8 milliards d'euros par semaine entre mi-mars et mi-juillet 2020 à 500 millions d'euros par semaine depuis.

S'agissant des préfinancements d'affacturage, leur déploiement ne suit pas la même échelle. Il était au premier trimestre 2021 d'environ une centaine de bénéficiaires pour moins de 100 millions d'euros de préfinancements garantis.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le régime de garantie a été créé par l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 et mis en œuvre conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 pris en application de cet article pour ce qui est des prêts garantis par l'État et de l'arrêté du 4 septembre 2020 pour ce qui est des préfinancements d'affacturage garantis par l'État.

Il permet d'une part d'octroyer la garantie de l'État dans la limite de 300 milliards d'euros sur des nouveaux prêts consentis à compter du 16 mars 2020 à des entreprises de tous secteurs et tailles, pour financer leur besoin de trésorerie augmenté par les effets de la crise sanitaire.

L'arrêté a été modifié plusieurs fois pour clarifier certains critères d'éligibilité ou d'exclusion, prévoir des dérogations pour certains secteurs particulièrement affectés par la crise (secteur tourisme et aéronautique notamment qui peuvent bénéficier de plafond de prêt garanti supérieurs au cas général) et pour clarifier les conditions d'indemnisation des prêteurs par la garantie de l'État.

L'article 6 de la loi susmentionnée n'a plus été modifié depuis avril 2020 que pour assurer une première prolongation du dispositif jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020 au départ) et l'ouverture d'un second dispositif de préfinancement d'opérations d'affacturage garantis par l'État au sein du même plafond de 300 milliards d'euros.

Il permet d'autre part d'octroyer la garantie de l'État, au sein de la même limite, sur des préfinancements d'affacturage, mis à disposition des entreprises dès la prise de commandes, pour accompagner les chaînes d'approvisionnement dans le redémarrage de l'activité.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La prolongation des deux dispositifs (prêt garanti par l'État et préfinancement d'affacturage garanti par l'État) ne peut être autorisée que par la loi.

Cette prolongation est rendue nécessaire pour l'accompagnement de la sortie progressive de la situation d'urgence sanitaire et, de façon parallèle, de la sortie progressive des aides aux entreprises.

Ces financements restent en effet pertinents dans le cadre de la reprise d'activité de certains secteurs, qui se traduit par un creusement de leur besoin en fonds de roulement (achat de marchandises, commandes de matière premières, etc.) et donc du besoin de trésorerie à l'amorce de la reprise.

C'est notamment le cas de tous les secteurs qui sont restés plus longtemps fermés et vont connaître un creusement de leurs besoin de trésorerie au moment de reprendre leur activité alors même qu'ils seront dans une situation financière qui aura été fragilisée par la durée de l'interruption.

La garantie de l'État (sur les prêts, ou pour les activités qui s'y prêtent sur les préfinancements d'affacturage) aidera à lever les contraintes de financement pour ces entreprises et contribuera à la reprise de leur activité, qui est le meilleur gage de leur pérennité.

Il apparaît également nécessaire de clarifier dans la loi deux aspects de la mécanique d'indemnisation par la garantie de l'État, déjà en vigueur au niveau de l'arrêté prévu à cet effet.

Le premier est la possibilité que la mécanique d'indemnisation comporte un versement provisionnel, au bénéfice du prêteur dès lors qu'il met en jeu la garantie de l'État et qui constitue une avance remboursable sur l'indemnisation finale. Le principe d'une telle avance est nécessaire sur le plan réglementaire (voir les dispositions des articles 213 et suivants du règlement CRR) afin que la garantie de l'État, en pertes finales, soit bien pleinement reconnue sur le plan prudentiel au bilan des établissements prêteurs, et leur permette ainsi de maintenir le reste de leur offre de crédit (sans garantie) sans avoir à arbitrer l'allocation de leurs fonds propres.

Le second, lié au premier, est la possibilité que parmi les recettes issues de la gestion du présent dispositif par Bpifrance pour le compte de l'État, se trouve d'éventuels trop-perçus dans les cas où certains de ces versements provisionnels s'avèreraient supérieurs aux montants indemnifiables *in fine*, suite aux recouvrements réalisés par les banques. Dans ces cas-là, les établissements prêteurs reverseront à l'État, via Bpifrance, le trop perçu.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objectifs de :

- Prolonger la période d'octroi de la garantie et donc la période de souscription de prêts garantis par l'État et de préfinancements d'affacturage garantis par l'État jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Préciser que les modalités d'indemnisation, fixées par l'arrêté prévu au même article, peuvent comporter le principe d'un versement provisionnel ;
- Préciser que parmi les recettes pour lesquelles l'État donne mandat à l'établissement de crédit Bpifrance Financement SA d'en assurer la perception, dans le cadre de la gestion du dispositif, peuvent se trouver les montants éventuellement trop perçus par les établissements de crédit.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les modifications apportées par le présent article touchent au régime de la garantie et ne peuvent donc pas être adoptées autrement que par une modification de la loi de finances.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Il n'y a pas d'alternative à procéder aux modifications visées que de modifier le régime de la garantie.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il n'y a pas d'alternative à procéder aux modifications visées que de modifier le régime de la garantie.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'autorisation de l'octroi de garanties de l'État et la fixation de leur régime – dont relèvent les modifications apportées par le présent article – relèvent du domaine exclusif de la loi de finances aux termes du 5° du II de l'article 34 de loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Cette disposition trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé modifie l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020. Il sera suivi d'une modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de

l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et d'une modification de l'arrêté du 4 septembre 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application du VI quater de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes et est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

En particulier, il est conforme au cadre temporaire sur les aides d'État adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020, et aux décisions favorables prises par la Commission sur son fondement au sujet du régime de garantie créé par l'art 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et notifié par les autorités françaises (SA.56709 et suivants). En particulier, la possibilité de prolonger le présent régime de garantie a été autorisée par la Commission européenne par sa décision du 16 mars 2021 référencée C(2021) 1902.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La modification du régime de garantie est effective pour tous les prêts octroyés par les établissements prêteurs, et ce, à compter du 16 mars inclus – soit rétroactivement pour certains prêts, sous réserve qu'ils respectent les conditions fixées par l'arrêté du ministre en charge de l'économie.

Il convient de relever que l'application rétroactive des dispositions du présent article au 16 mars 2020 n'est que plus favorable et ne prive aucun prêt de la garantie qui aurait pu lui être octroyée par le régime en vigueur jusqu'ici.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'effet attendu est d'accroître les capacités de redémarrage des secteurs ayant connu les fermetures les plus longues et ainsi de préserver leur capacité de rebond et leur potentiel de croissance futur.

Compte tenu du degré d'incertitude sur l'état financier des entreprises des secteurs concernés, il n'est cependant pas possible de proposer un chiffrage de l'impact de cette disposition, qui supposerait de faire des hypothèses de taux de défaut sur les prêts garantis.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les entreprises éligibles au prêt garanti par l'État pourront le souscrire au titre d'un premier prêt ou au titre d'un complément de prêt pour celles qui n'auraient pas atteint leur plafond éligible avec leur premier prêt.

Pour ce qui est des préfinancements d'affacturage, la prolongation passera par la prolongation des lignes de financements revolving existantes, ou par la possibilité de souscrire de nouvelles lignes pour les entreprises n'ayant pas encore bénéficié du dispositif.

Les dispositions relatives à l'indemnisation des prêteurs, y compris à titre provisionnel sont déjà en vigueur dans l'arrêté susmentionné depuis avril 2020 ; et il ne s'agit par le présent article que de clarifier dans la loi la base légale pour le versement et la perception des sommes correspondantes.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Pas d'impact spécifique.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Pas d'impact spécifique.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition peut, à court terme, permettre à des entreprises de financer la poursuite de leur activité, et donc d'y préserver l'emploi.

4.1.6 Incidences environnementales

Pas d'impact spécifique.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Pas d'impact spécifique.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

S'agissant du régime de garantie créé par l'article 6 de la loi n°2020-289, l'octroi de cette garantie ne porte pas d'incidence budgétaire directe. Toutefois il semble certain que des appels en garantie devront être supportés par le budget de l'État, traduisant les défauts d'entreprises sur les prêts ainsi garantis.

Compte tenu du niveau d'incertitude entourant la durée du choc subi par les entreprises et des conditions de la reprise d'activité, il est difficile de fournir une estimation robuste de ce risque d'appel de la garantie, d'autant que les volumes d'engagement qui seront finalement pris sous le plafond de 300 milliards d'euros ne sont pas connus avec certitude. La loi de finances initiale avait anticipé une dépense à ce titre de 1,3 Md€ pour la seule année 2021. Des appels en garantie seront également constatés les années suivantes, jusqu'à remboursement des derniers prêts garantis.

Les garde-fous qui figurent dans cette disposition et dans l'arrêté du ministre chargé de l'économie (cahier des charges des prêts couverts et modalités de la garantie) concourent néanmoins à réduire le coût final de cette disposition pour les finances publiques.

S'agissant des modifications apportées à ce régime par le présent article, il convient de signaler que :

- La prolongation au 31 décembre 2021 n'est pas susceptible de modifier substantiellement le coût total du dispositif dans la mesure où le rythme de souscription actuel des prêts garantis par l'État, dont rien ne permet de penser qu'il est susceptible de changer radicalement après le 30 juin 2021, n'est que de 500 millions par semaine depuis 10 mois contre 9 milliards par semaine avant cela. Quant au préfinancement d'affacturage garanti par l'État, son encours cumulé est négligeable – de l'ordre d'une centaine de millions d'euros – par rapport aux montants des prêts garantis par l'État.
- Quant à la précision apportée sur la mécanique du versement provisionnel, il convient de noter que : en cas d'appel, l'indemnisation définitive n'aura lieu qu'à l'issue des procédures et le cas échéant des restructurations qui pourront comporter un étalement du prêt garanti sur une période plus longue afin de maximiser les chances de remboursement de ce prêt. Dans l'intervalle, dans certains cas, les établissements prêteurs pourront bénéficier dès la mise en jeu de la garantie d'un versement provisionnel valant avance sur cette indemnisation finale. Le montant de cette avance reflétera une estimation de la perte attendue. Elle sera inférieure au montant des sommes garanties par l'État afin de maintenir un alignement d'intérêt solide entre l'État et le prêteur tout au long du remboursement du prêt. Cette avance n'interviendra qu'après mise en jeu de la garantie et donc uniquement dans les cas où un évènement de crédit sera intervenu et où il est acquis qu'une indemnisation finale aura bien lieu au titre de la garantie. En cela, elle ne fait qu'accélérer l'effet trésorerie des indemnisations, dont les règles pour bénéficier de ces dernières restent inchangées. La précision apportée sur les recettes pour lesquelles l'État donne mandat à l'établissement de crédit Bpifrance Financement SA pour en assurer la perception, dans le cadre de la gestion du dispositif, s'inscrit dans ce cadre et vise à assurer la possibilité de recouvrer le trop-perçu par les établissements prêteurs.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Augmente à la marge la charge d'instruction par les services de l'État pour les dossiers relevant des arrêtés d'octroi individuels.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation de ces dispositions sera directement intégrée dans l'évaluation du régime de garantie créé par l'article 6 de la loi n°2020-289.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, sera modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La garantie de l'État au titre de tout prêt accordé à une entreprise de plus de 5000 salariés ou dont le chiffre d'affaire excède 1,5 milliard d'euros restera octroyée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'arrêté du 4 septembre 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application du VI quater de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, sera modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autre modification du droit interne.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Pour rappel, l'octroi de la garantie de l'État ne sera possible que pour des prêts et préfinancements d'affacturage octroyés jusqu'au le 31 décembre 2021. Le IX de l'article 6 de la loi susmentionnée prévoit qu'un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de Covid-19 en ce compris les prêts garantis par l'État.

Article 9 :

Adaptation à la reprise de l'activité des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et des travailleurs indépendants

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'épidémie de Covid-19 a affecté de manière significative les entreprises françaises, en particulier celles de certains secteurs (tourisme, restauration, hôtellerie, culture, événementiel, sport, transport aérien), qui ont dû faire face à des annulations massives de commandes et à une baisse très importante de leur activité. Un certain nombre d'entreprises ont par ailleurs été concernées par des mesures d'interdiction du public prévues par décrets dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui les ont conduit à suspendre, parfois totalement, leur activité.

Pour faire face à cette crise, plusieurs dispositifs de soutien à ces entreprises ont été mis en place. L'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (« LFR 3 ») a ainsi créé un dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales au bénéfice des employeurs des secteurs particulièrement affectés par les mesures de restriction prises au printemps 2020 :

- les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs dits « S1 », soit l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel, le sport, la culture ou le transport aérien, qui ont été directement affectés par les mesures de restriction,
- les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs dits « S1 bis », dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires,
- les employeurs de moins de 10 salariés des secteurs dits « S2 », qui correspondent aux autres secteurs ayant fait l'objet d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

Les périodes d'emploi éligibles à ce dispositif sont celles du 1^{er} février au 31 mai 2020 pour les secteurs dits « S1 » et « S1 bis » et du 1^{er} février au 30 avril 2020 pour les secteurs dits « S2 ». Comme cela était permis par l'article, les employeurs pour lesquels les mesures de restriction se sont prolongées au-delà du mois de mai 2020 (par exemple les discothèques, ou les employeurs concernés de Guyane ou de Mayotte où l'état d'urgence sanitaire s'est prolongé jusqu'en septembre 2020), ont vu leurs aides prolongées en conséquence.

Cet article a également créé une réduction forfaitaire de cotisations pour les travailleurs indépendants de ces secteurs, à hauteur de 2 400 € pour ceux des secteurs dits « S1 » et « S1 bis », et de 1 800 € pour ceux des secteurs dits « S2 » - montants calculés de manière à représenter respectivement quatre ou trois mois de cotisations pour un artisan ou commerçant au revenu moyen. Les micro-entrepreneurs concernés ont pu bénéficier d'une possibilité de déduction d'assiette au titre des périodes de restriction. Enfin, une réduction forfaitaire spécifique a été mise en place pour les artistes-auteurs qui font l'objet de conditions d'assujettissement particulières.

Pour tenir compte des nouvelles mesures de restriction prises à partir de septembre 2020, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS 2021) a créé de nouveaux dispositifs d'exonération, d'aide au paiement et de réduction de cotisations, qui s'appliquent toujours aux employeurs de moins de 250 salariés des secteurs dits « S1 » et « S1 bis », ainsi qu'aux employeurs de moins de 50 salariés des secteurs dits « S2 », qui ont subi une interdiction d'accueil du public ayant affecté de manière prépondérante la poursuite de leur activité. Pour être éligibles à ces dispositifs, les employeurs et les travailleurs indépendants doivent avoir constaté, sur le mois suivant celui au cours duquel l'exonération est applicable, une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente, ou avoir subi sur ce même mois une

interdiction d'accueil du public. Ces nouvelles dispositions ont été répliquées pour les indépendants (réduction supplémentaire de 600 € par mois d'éligibilité, les micro-entrepreneurs et les artistes-auteurs).

Ces mesures portaient initialement sur les périodes d'emploi courant du 1^{er} septembre 2020, ou du 1^{er} octobre 2020 pour les entreprises qui n'étaient pas situées dans des zones ayant connu des mesures de « couvre-feu » avant le 30 octobre 2020, au 30 novembre 2020. La loi permet de prolonger par décret les périodes d'emploi pour lesquelles s'appliquent les dispositifs jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, pour les entreprises qui resteraient fermées au-delà de cette date, jusqu'à leur réouverture. Le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 portant application de l'article 9 de la LFSS 2021 a ainsi prolongé les périodes d'emploi ouvrant droit aux dispositifs jusqu'au 31 décembre 2020, compte tenu de la prolongation des mesures de restriction. Par la suite, deux nouveaux décrets sont venus prolonger de nouveau cette application, jusqu'au 28 février 2021 puis jusqu'au 30 avril 2021.

L'article 9 de la LFSS pour 2021 a par ailleurs prévu la mise en place de plans d'apurement pour les employeurs ayant eu recours aux possibilités de reports de leurs cotisations et contributions sociales, ainsi que la possibilité d'accorder sous certaines conditions des remises exceptionnelles de dettes sociales. Ces plans d'apurement peuvent être proposés jusqu'en septembre 2021 aux employeurs et décembre de la même année pour les travailleurs indépendants, en application de la LFSS pour 2021. Pour autant, la loi n'a pas dérogé aux dispositions des articles L.244-2 et L. 244-3 du code de la sécurité sociale qui imposent aux organismes, pour être en capacité ultérieurement d'obtenir le paiement d'une créance, d'adresser une mise en demeure de payer dans un délai de trois années suivant l'exercice au titre duquel les cotisations sont dues.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a créé des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales au bénéfice des employeurs des secteurs particulièrement affectés par les mesures de restriction prises au printemps 2020, ainsi qu'un dispositif de réduction forfaitaire de cotisations pour les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs et les artistes-auteurs.

Le décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire a permis la mise en œuvre de ces dispositifs, notamment en définissant les secteurs d'activité éligibles ainsi que les modalités d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires permettant d'être éligible à l'exonération pour les employeurs des secteurs S1 bis, ainsi que les montants de réductions accordées aux travailleurs indépendants et aux artistes-auteurs.

L'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a reconduit les mesures d'exonération, d'aide au paiement et de réduction de cotisations prises au bénéfice des employeurs particulièrement par la crise sanitaire, pour les périodes d'emploi courant à compter de septembre 2020.

Le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a permis la mise en œuvre de ces dispositifs, notamment en définissant de nouveau les secteurs d'activité éligibles, les modalités d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires, ainsi que les montants de réductions accordées aux travailleurs indépendants et aux artistes-auteurs. Ce décret a également prolongé l'application de ces dispositifs d'un mois, sur la période d'emploi de décembre 2020.

Le décret n° 2021-430 du 12 avril 2021 relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a prolongé l'application de ces dispositifs sur deux nouveaux mois, jusqu'au 28 février 2021.

Enfin, un décret est en cours de publication afin de prolonger ces dispositifs pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 avril 2021.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le IX de l'article 9 de la LFSS 2021 fixe les conditions dans lesquelles l'application des dispositifs d'exonération, d'aide au paiement et de réduction de cotisations peut être prolongée sur des périodes d'emploi postérieures à celles initialement fixées par la loi :

- pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs indépendants visés par la loi, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin,

- pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'interdiction d'accueil du public prend fin.

Cet article prévoit également la possibilité de modifier les dispositifs de soutien, pour maintenir tout ou partie de ces dispositifs ou pour les réserver à une partie seulement des employeurs et travailleurs indépendants visés par la loi, en fonction des conditions de poursuite de leur activité. En revanche, la loi impose que la période d'emploi sur laquelle s'appliquent les dispositifs corresponde au mois précédant celui au cours duquel sont vérifiés les critères d'éligibilité, sans qu'il soit possible de modifier ce schéma par décret.

Ce cadre juridique, qui a permis, au cours des mois de crise, de cibler les exonérations et aides sur les employeurs les plus gravement affectés par la crise, aurait pour effet en période de reprise de rendre inéligibles à toute mesure d'exonération ou d'aide les employeurs reprenant leur activité et dont le chiffre d'affaires reviendrait rapidement à la situation antérieure. Il n'est donc pas adapté au schéma de sortie progressive des dispositifs de soutien proposé par le Gouvernement, qui vise à inciter les employeurs à la reprise d'activité tout en limitant temporairement le relèvement du coût du travail.

Par ailleurs, le VIII du même article permet aux organismes d'adresser des propositions de plans d'apurement aux cotisants, incluant toutes les dettes même antérieures à la crise, jusqu'au 30 septembre 2021 pour les employeurs et 31 décembre 2021 pour les indépendants. En effet, il était initialement prévu que les plans seraient proposés pour leur plus grand nombre dès la fin de l'année 2020 ou au début de l'année 2021. Or, la poursuite de la crise sanitaire et des mesures de restriction ont conduit à accorder davantage de temps aux entreprises concernées. De ce fait, pour un certain nombre de créances, les organismes de recouvrement, compte tenu du délai important écoulé depuis l'interruption des actes de recouvrement en mars 2020, sont aujourd'hui placés, compte tenu du droit en vigueur, dans l'obligation d'adresser une mise en demeure de payer dans le délai d'un mois les sommes dues afin que les créances demeurent exigibles. L'envoi de mises en demeure avant même que des propositions de plan d'apurement soient faites aux redevables serait tout à fait contraire à l'engagement du Gouvernement d'inclure l'ensemble des dettes dans des propositions de plans et incompréhensible pour les redevables. Il est donc devenu nécessaire, pour tenir compte du délai important laissé pour conclure les plans d'apurement, de modifier ces dispositions pour prévoir à ne pas réaliser d'actes de recouvrement à la seule fin d'interrompre la prescription avant l'envoi des propositions de plans.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le Président de la République a annoncé, le 29 avril 2021, un calendrier de déconfinement progressif, comportant plusieurs étapes de réouverture des établissements interdits d'accueil du public, notamment le 19 mai pour l'ensemble des commerces, les musées, les salles de cinéma, les théâtres, ainsi que les terrasses des bars et restaurants, et le 9 juin pour les bars et restaurants en intérieur, ainsi que les salles de sport. Ces autorisations d'accueil du public restent toutefois soumises à des jauges.

La levée progressive des mesures de restriction devrait permettre un redémarrage de l'activité dans les secteurs qui ont été particulièrement affectés par la crise sanitaire, de manière analogue à ce qui a été observé lors du premier déconfinement le 11 mai 2020. Cette levée des restrictions doit s'accompagner d'une sortie progressive des dispositifs de soutien aux entreprises.

Le schéma d'extinction progressive des exonérations de cotisations et contributions sociales devra être cohérent avec les schémas retenus pour les autres dispositifs d'aide que sont le fonds de solidarité et l'activité partielle, et prévoir une aide dégressive, ciblée sur les employeurs ayant été directement affectés par les mesures de restriction, mais décorrélée de l'évolution de leur chiffre d'affaires en sortie de crise.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La mesure proposée vise à supprimer le dispositif d'exonération de cotisations et contributions patronales et à maintenir uniquement un dispositif d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales pour une durée de trois mois, pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 » et « S1 bis ». Cette aide au paiement serait égale à 15 % des rémunérations dues au titre des périodes d'emploi correspondantes pouvant courir jusqu'au 31 août 2021.

Comparativement à l'exonération, l'aide au paiement présente en effet l'avantage d'être proportionnelle à la rémunération et donc de ne pas bénéficier davantage aux employeurs des salariés les mieux rémunérés. De plus, elle est très simple à calculer et a fait l'objet, depuis sa mise en place, d'une meilleure appropriation par les employeurs.

Malgré la diminution de son taux, le soutien apporté par cette aide resterait très important, compte tenu de l'augmentation de la masse salariale liée à la reprise de l'activité sur les périodes d'emploi sur lesquelles elle continuerait de s'appliquer. Le maintien d'un taux constant de l'aide au cours des trois mois présente également l'avantage, en stabilisant le dispositif, de garantir sa simplicité d'application par les employeurs.

L'aide s'appliquerait aux entreprises des secteurs S1 et S1 bis dont l'effectif est inférieur à deux cent cinquante salariés. Le cas échéant un décret pourra déterminer une condition additionnelle de baisse de chiffre d'affaire constatée sur l'un des mois des périodes de restriction, antérieurs à juin 2021. En tout état de cause le critère de baisse de chiffre d'affaires sera « neutralisé » sur les mois de reprise et sera ainsi garantie aux employeurs, quelle que soit la dynamique de reprise de leur chiffre d'affaires après cette date, le bénéfice d'une aide simple et prévisible permettant de réduire leur coût du travail.

Les employeurs qui resteraient soumis à une interdiction d'accueil du public au-delà du mois de mai continueront quant à eux à bénéficier de l'exonération jusqu'au dernier jour du mois précédent celui au cours duquel l'interdiction d'accueil du public prendra fin, ainsi que le prévoit la LFSS pour 2021 qui autorise la prolongation du dispositif actuel pour certaines catégories de redevables.

Les travailleurs indépendants éligibles dans les mêmes conditions pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire supplémentaire dont le montant sera défini par décret, équivalente au dispositif applicable aux employeurs.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les options suivantes ont été écartées :

- La prolongation à l'identique par décret des dispositifs de soutien aurait conduit à rendre rapidement inéligibles un certain nombre d'employeurs connaissant en phase de reprise une baisse de chiffre d'affaires inférieure à 50 % par rapport à une année normale, avec pour conséquence une augmentation rapide de leur coût du travail et une mise en difficulté de leur modèle économique en période de reprise, alors même que des mesures de jauge restent en vigueur ;
- Le maintien de la seule exonération plutôt que l'aide au paiement a été écarté dans la mesure où celle-ci bénéficie relativement moins aux employeurs ayant des salariés aux rémunérations peu élevées ;
- L'application du droit en vigueur en matière de recouvrement, imposant aux organismes d'adresser des mises en demeure ou de décerner des contraintes sur les dettes qui ont vocation à être incluses dans des plans d'apurement, qui serait frontalement contraire aux engagements pris pour apurer les dettes des entreprises.

1.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le dispositif d'aide proposé a été retenu comme le plus susceptible d'encourager les employeurs bénéficiant d'une levée des restrictions à reprendre leur activité. Il constitue en effet un outil simple d'appropriation et prévisible permettant aux employeurs de réduire leur coût du travail en phase de reprise et d'adapter leurs choix économiques en conséquence.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances est lié à l'obligation de compensation par l'État de toute mesure d'exonération ou de réduction de cotisations ou de contributions sociales, prévue à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. La mesure est ainsi rattachée au domaine de la loi de finances en application du b) du 7° du II de l'article 34, qui dispose que la loi de finances peut comporter « des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ». La mesure proposée a dès lors sa place en deuxième partie du projet de loi de finances rectificative.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée est applicable uniquement en 2021. Elle n'est pas codifiée.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositifs d'exonération ou de réduction de cotisations ou de contributions sociales doivent se conformer aux règles européennes applicables en matière d'aide d'État.

La Commission européenne a défini un encadrement temporaire spécifique, en date du 20 mars 2020, lié à la crise sanitaire et fondé sur l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui vise les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie. Elle autorise ainsi l'octroi, sous conditions, d'aides financières à destination des entreprises qui ont rencontré des difficultés à cause de l'épidémie de Covid-19. Ces aides sont compatibles avec le droit européen sous réserve qu'elles n'excèdent pas 1 800 000 € par entreprise unique au sens du droit européen, en cumulant l'ensemble des aides octroyées sur ce fondement, et qu'elles aient pour objet de permettre à l'entreprise de faire face à ses besoins de liquidité urgent.

En outre, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* prévoit que ne sont pas soumises aux règles en matière d'aide d'État les aides dont le montant n'excède pas, dans la généralité des cas, 200 000 € par bénéficiaire, sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

Le dispositif d'aide proposé, ciblé sur les petites et moyennes entreprises, est donc en tout état de cause compatible avec le droit européen.

Les dispositions en matière de recouvrement ne soulèvent pas de question spécifique au regard du droit communautaire.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application par mention expresse

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	Application de plein droit
Saint-Martin	Application de plein droit
Saint-Pierre-et-Miquelon	Application par mention expresse
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

L'aide au paiement des cotisations s'impute sur les cotisations et contributions sociales qui restent dues aux URSSAF au moment de la déclaration des revenus des salariés par leurs entreprises (le 5 ou le 15 du mois selon la taille d'entreprise). Elle agit comme un crédit qui s'impute sur le montant des sommes dues, quelle que soit leur nature (cotisations salariales et patronales, autres contributions). Elle permet ainsi notamment de rembourser en partie à l'entreprise les cotisations salariales qui sont juridiquement acquittées par les salariés.

Le calcul du montant de l'aide au paiement est assis sur la masse salariale soumise à cotisations sociales, c'est-à-dire la masse salariale brute. Depuis le début de la crise, la masse salariale retenue est celle du mois précédent le mois auquel l'aide au paiement se rapporte, ce qui permet aux entreprises de déclarer leur aide au paiement au titre d'un mois dès la déclaration du mois considéré et ainsi de déduire du montant des cotisations sociales qu'elles règlent le montant de l'aide au paiement, sans supporter aucune charge de trésorerie. Cette imputation peut par ailleurs être rétroactive sur des périodes d'emploi précédentes.

L'aide au paiement sera fixée à 15%, au lieu de 20% pour les mois précédents. Malgré la diminution de son taux, le soutien apporté par cette aide resterait très important, compte tenu de l'augmentation de la masse salariale liée à la reprise de l'activité sur les périodes d'emploi sur lesquelles elle continuerait de s'appliquer. Le maintien d'un taux constant de l'aide au cours des trois mois présente également l'avantage, en stabilisant le dispositif, de garantir sa simplicité d'application par les employeurs.

En revanche, le dispositif d'exonération de cotisations patronales est supprimé. Comparativement à l'exonération applicable sur les cotisations patronales entrant dans le champ de la réduction générale, l'aide au paiement présente l'avantage d'être proportionnelle à la rémunération et donc de ne pas bénéficier davantage aux employeurs des salariés les mieux rémunérés. De plus, elle a fait l'objet, depuis sa mise en place, d'une meilleure appropriation par les employeurs.

Les employeurs restent bien entendu éligibles aux dispositifs d'exonération de droit commun dont ils bénéficient le cas échéant, notamment les allègements généraux de cotisations sociales sur les bas salaires.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour un salarié rémunéré à 1 SMIC en cas d'application de l'aide au paiement à hauteur de 15 % sur les périodes d'emploi de mai à juillet :

Pour un salarié rémunéré au niveau du SMIC (en €)					
Période d'emploi	Avril	Mai	Juin	Juillet	
Mois (cotisations payées)	Mai	Juin	Juillet	Août	Total
Période retenue pour l'éligibilité	Mai	Mai	Mai	Mai	
Rémunération	1 555	1 555	1 555	1 555	6 218
Cotisations et contributions sociales dues aux Urssaf avant application de la réduction générale	746	746	746	746	2 984
dont part employeur	484	484	484	484	1 936
dont part salariale	262	262	262	262	1 048
Cotisations et contributions sociales dues aux Urssaf après application de la réduction générale	335	335	335	335	1 340
dont part employeur	73	73	73	73	292
dont part salariale	262	262	262	262	1 048
Exonération de cotisations sociales après réduction générale	0	0	0	0	0
Aide au paiement	311	233	233	233	1 010
Cotisations et contributions sociales restant dues	24	102	102	102	330

Pour un salarié rémunéré à 1,5 SMIC en cas d'application de l'aide au paiement à hauteur de 15 % sur les périodes d'emploi de mai à juillet :

Pour un salarié rémunéré 1,5 SMIC (en €)					
Période d'emploi	Avril	Mai	Juin	Juillet	
Mois (cotisations payées)	Mai	Juin	Juillet	À août	Total
Période retenue pour l'éligibilité	Mai	Mai	Mai	Mai	
Rémunération	2 332	2 332	2 332	2 332	9 327
Cotisations et contributions sociales dues aux Urssaf avant application de la réduction générale	1 117	1 117	1 117	1 117	4 468
dont part employeur	725	725	725	725	2 900
dont part salariale	392	392	392	392	1 568
Cotisations et contributions sociales dues aux Urssaf après application de la réduction générale	1 048	1 048	1 048	1 048	4 192
dont part employeur	656	656	656	656	2 624
dont part salariale	392	392	392	392	1 568
Exonération de cotisations sociales	548	0	0	0	0
Aide au paiement	466	350	350	350	1 516
Cotisations et contributions sociales restant dues	34	698	698	698	2 128

Dans le premier cas (salarié rémunéré 1 SMIC), l'exonération spécifique pour les entreprises affectées par la crise COVID est d'ores et déjà sans effet du fait de la réduction générale, aussi sa suppression n'a pas d'impact pour l'entreprise qui bénéficie pleinement de la réduction générale. La baisse de l'aide totale apportée en juin par rapport au dispositif actuel sera faible (elle est liée au passage de 20% à 15% de l'aide au paiement).

Dans le second cas (salarié rémunéré 1,5 SMIC), le bénéfice de la réduction générale est faible et l'employeur bénéficie au titre de la période d'emploi d'avril d'une exonération de cotisations patronales spécifique pour les entreprises affectées par la crise COVID. Dès lors, l'aide apportée à partir du mois de juin (période d'emploi de mai) représentera environ 34% de la baisse du coût du travail dont il bénéficiait au cours du mois de mai.

Néanmoins ces deux exemples reposent sur l'hypothèse théorique dans laquelle l'employeur n'avait aucunement recours à l'activité partielle avant la réouverture. Or, en réalité, les employeurs affectés par la crise sanitaire ont recours à l'activité partielle, et ne bénéficient donc pas des exonérations et des aides actuelles pour la totalité de leurs salariés mais seulement pour ceux qui continuent d'exercer leur activité. En tenant compte de cet effet, la masse salariale sur laquelle s'appliqueront les aides sera plus importante à partir du mois de mai qu'au cours des mois précédents. Ainsi, si un salarié est placé à mi-temps en activité partielle en avril mais pas en mai du fait de la reprise d'activité :

- Pour un salarié rémunéré 1 SMIC, l'aide au paiement de 15% calculée sur la base de son salaire de mai représentera un montant de 50% supérieur au montant total de l'exonération et de l'aide de 20% perçue sur la base de son salaire d'avril ;
- Pour un salarié rémunéré 1,5 SMIC, l'aide au paiement de 15% calculée sur la base de son salaire de mai représentera environ les deux tiers du montant total de l'exonération et de l'aide de 20% perçue sur la base de son salaire d'avril.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact direct sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure, en offrant un soutien aux entreprises des secteurs les plus vulnérables, des travailleurs indépendants et des artistes-auteurs, permettra d'atténuer les conséquences sociales (notamment sur l'emploi) de la crise sanitaire actuelle.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'impact direct sur l'environnement.

4.1.6 Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

Le coût de la mesure pèserait sur le budget de l'État, puisque toute mesure d'exonération ou de réduction de cotisations ou contributions sociales doit faire l'objet d'une compensation intégrale de l'État à la sécurité sociale et aux autres organismes concernés (FNAL, CNSA, assurance chômage...), en application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, sauf à ce qu'une disposition adoptée en LFSS déroge à cette règle.

Le programme 360 a été créé afin de soutenir les entreprises les plus impactées par les conséquences économiques de la crise sanitaire et ainsi pour compenser le coût des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales.

Les prévisions des coûts de ces dispositifs reposent sur des données portant sur la masse salariale et les cotisations liquidées sur les périodes d'emploi de référence. Ces données sont réparties par secteurs selon la nomenclature d'activités française (NAF) divisée en 732 sous-classes. A partir de ces données, plusieurs hypothèses conventionnelles doivent être posées :

- Dans la mesure où certaines activités éligibles ne correspondent qu'à une partie des activités définies dans la NAF, certains codes APE ne sont pas retenus dans l'évaluation lorsqu'ils peuvent conduire à une majoration importante des prévisions ;
- Sont retenues des hypothèses de volumes d'employeurs éligibles au titre des critères d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de chiffre d'affaires, et de baisse de la masse salariale liées au recours à l'activité partielle. L'élaboration de ces hypothèses s'appuie sur les déclarations réalisées par les employeurs auprès des URSSAF depuis septembre 2020, mois au cours duquel a commencé la mise en œuvre des premières mesures d'exonération de cotisations et contributions. Elles s'appuient également sur les données de masse salariale déclarées par les employeurs des secteurs concernés, ainsi que sur les données ACEMO (enquête de la DARES sur les conditions de travail pendant le Covid).

L'application de ces hypothèses conventionnelles conduit à une prévision du coût des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre du mois de mai (période d'emploi d'avril) estimé à 0,5 Md€ (hors coût estimé du dispositif bénéficiant aux indépendants).

A partir de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, ici au titre du mois de juin, le coût du dispositif d'aide au paiement à un taux de 15 % pour les employeurs est estimé à 0,2 Md€ lors du premier mois, 0,3 Md€ lors du second et 0,3 Md€ lors du troisième mois. Au total, le coût de la mesure sur trois mois est évalué à 0,8 Md €.

Coût total en Md€ (employeurs et travailleurs indépendants)	Coût total en Md€ (employeurs)			Total sur trois mois
	Juin	Juillet	Août	
Mois au titre duquel l'aide au paiement est accordée	0,2	0,3	0,3	0,8

Ce coût additionnel sera pris en compte dans les crédits de compensation prévus par le programme budgétaire 360 au titre des mesures d'exonérations de cotisations et contributions sociales des employeurs et travailleurs indépendants affectés par la crise sanitaire.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en œuvre du dispositif proposé nécessitera des évolutions des processus déclaratifs et des systèmes d'information de la branche recouvrement du régime général.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Comme les précédentes mesures d'exonération de cotisations et contributions sociales, la mesure proposée fera l'objet d'un suivi par les services de la branche recouvrement du régime général, et par la direction de la sécurité sociale, afin notamment d'en déterminer le coût définitif et d'en apprécier les conditions d'application par les employeurs.

Article 10 :

Compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les services locaux exerçant des activités industrielles et commerciales exploités en régie et institution d'un fonds d'urgence à destination des collectivités du bloc communal les plus affectées par la perte des recettes tarifaires au titre de leurs services publics administratifs.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les collectivités disposent de la liberté de choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Aussi, les collectivités territoriales peuvent :

- ↳ soit gérer directement leur service public,
- ↳ soit confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public ou d'un marché public.

Dans le cadre de la crise sanitaire, les tiers privés assurant une mission de service public au terme d'une convention de délégation de service public ou d'un marché public ont pu bénéficier des mesures de soutien de droit commun mises en place par l'État (activité partielle, prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, etc.).

S'agissant des activités de service public assurées en gestion directe par les collectivités, aucun dispositif analogue n'a été mis en œuvre.

À cette première difficulté s'ajoute l'obligation d'équilibre, en recettes et en dépenses, imposée plus particulièrement aux budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie par les collectivités (article L. 2224-1 du CGCT) et l'interdiction faite à ces collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics (article L. 2224-2). Ainsi, ces collectivités n'ont pu, en dehors de quelques cas dérogatoires prévus à ce même article L. 2224-2, venir en aide à leurs régies industrielles et commerciales touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue un mécanisme de compensation en faveur des communes, des EPCI à fiscalité propre et de certains groupements de collectivités territoriales, qui leur garantit un niveau de ressources fiscales et domaniales égal à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019.

S'agissant des activités assurées en gestion directe par les collectivités locales, le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 institue une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19. Cette aide, donnant lieu à un ou deux versements, est effectuée au bénéfice des personnes physiques ou morales exploitant des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme : elle concerne en conséquence les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public.

Par ailleurs, l'article 10 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2020, adoptée le 30 novembre 2020, et son décret d'application (décret n° 2020-1713 du 28 décembre 2020) ont permis la mise en place d'une aide aux autorités organisatrices de la mobilité, sous la forme d'avances remboursables, pour couvrir les pertes de recettes commerciales mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée.

Enfin, le Gouvernement a mis en place des dispositifs d'aides (activité partielle, prêt garanti par l'État, fonds de solidarité) à destination des entreprises ayant connu des fermetures administratives et ayant plus généralement subi les effets de la crise sanitaire.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les recettes tarifaires des régies exploitant un service public à caractère industriel et commercial en application de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales sont particulièrement affectées par le ralentissement de l'activité lié aux mesures d'endiguement sanitaire mises en œuvre afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Par ailleurs, contrairement aux entreprises qui ont pu bénéficier des aides mises en place par le Gouvernement (activité partielle, prêt garanti par l'État, fonds de solidarité) en faveur de toutes les personnes privées, les régies industrielles et commerciales des collectivités et de leurs groupements n'ont pas bénéficié de ces dispositifs du fait de leur statut public.

En outre, au contraire des services publics administratifs, ces services publics industriels et commerciaux ne peuvent pas non plus bénéficier d'une contribution de la collectivité ou du groupement à leur équilibre (1^{er} alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales) et doivent pour autant présenter un budget équilibré en recettes et en dépenses (article L. 2224-1 du même code).

Il convient d'ajouter que ces SPIC ne sont pas éligibles aux différents dispositifs de compensation des pertes de recettes institués à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Enfin, certaines collectivités, malgré les dispositifs de soutien à leurs pertes de recettes déjà mis en œuvre, peuvent subir une forte dégradation de leur situation financière en raison d'une baisse significative en 2020 des recettes tarifaires des services publics à caractère administratif qu'elles exploitent.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette réforme permet de compléter le dispositif de soutien mis en place par l'État à destination des collectivités locales, en ciblant les activités assurées en régie par le bloc communal, ces régies n'ayant pour l'heure bénéficié d'aucune compensation analogue à celles versées aux entreprises privées (fonds de solidarité, dispositif « coûts fixes »).

Il s'agit donc de rétablir une équité de traitement entre les opérateurs privés, fortement soutenus par l'État pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, et les opérateurs publics locaux intervenant dans le champ industriel et commercial, qui ont subi les mêmes diminutions d'activité et n'ont pu être soutenus par leurs collectivités de rattachement.

L'instauration du fond d'urgence prévu au V. du présent article permet d'aider les collectivités les plus affectées par la baisse des recettes tarifaires des services publics administratifs qu'elles exploitent. Bien que protégées par les mécanismes de soutien aux pertes de recettes déjà mis en œuvre, ces collectivités peuvent toutefois être durablement affectées par la baisse des recettes tarifaires qu'elles ont subies en 2020. Ce fonds d'urgence aurait vocation à aider les collectivités les plus fragiles.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Une première option envisageable pour instituer un mécanisme de soutien aux régies locales serait de revenir, au titre d'un exercice donné (en l'espèce l'exercice 2020) sur le principe d'interdiction faite aux budgets locaux d'équilibrer le fonctionnement, résultant des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT.

Une seconde option consiste à maintenir cette interdiction et à instituer une dotation par laquelle l'État interviendrait directement auprès des régies touchées par la crise sanitaire sur ses propres deniers.

L'État pourrait alors choisir d'intervenir en cherchant à compenser tout ou partie de la diminution d'épargne brute (entendue comme différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement) constatée sur l'exercice 2020, approche plus étroitement liée aux obligations d'équilibre des budgets de SPIC.

S'agissant des services publics administratifs, une première option aurait pu consister à compenser la perte de recettes tarifaires. A l'instar du dispositif du présent article sur les SPIC, l'option consistant à examiner la situation financière de la collectivité au regard de l'importance de la baisse des recettes tarifaires et de son impact sur ses équilibres financiers, à travers le niveau de son épargne brute, a été privilégiée.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option présente l'avantage de laisser aux mains de chaque collectivité le choix et les modalités de son soutien aux régies qui lui sont rattachées, avec pleine connaissance de cause quant aux dommages économiques réellement subis par ces dernières.

Cependant, cette solution placerait les collectivités les plus fragiles financièrement dans une situation délicate, voire dans l'impossibilité de soutenir leurs régies. Qui plus est, elle semble difficile à mettre en œuvre sur un exercice 2020 désormais clos.

La seconde option, à l'inverse, représente un coût budgétaire pour les finances de l'État mais préserve les budgets locaux de cet effet spécifique de la crise sanitaire. Elle a l'intérêt de traiter les régies locales d'une manière analogue aux autres acteurs économiques ayant souffert de la crise sanitaire, sans que leur caractère public ou privé, ni leur rattachement à une collectivité plutôt qu'à une autre, change fondamentalement leur traitement. Le principe d'une dotation, enfin, ne contrevient pas au principe d'interdiction faite aux budgets locaux de financer une activité industrielle et commerciale, et se montre donc plus respectueuse de l'ordre public financier local.

Le choix d'une dotation fondée sur la diminution d'épargne brute doit quant à lui s'opérer en tenant compte du cadre juridique applicable aux aides de l'État en direction des opérateurs économiques. En ce sens, l'idée d'une dotation visant à faciliter le retour à l'équilibre des budgets SPIC semble plus à même de s'extraire des obligations de notification à la Commission européenne des aides d'État, et partant de l'encadrement de ces aides.

S'agissant du fond d'urgence, le présent article retient le principe d'une aide versée aux collectivités les plus fragilisées, à l'aune de leur épargne brute, par la baisse de leurs recettes tarifaires au titre des services publics à caractère administratifs qu'elles exploitent. Le décret d'application de cet article précisera les modalités d'éligibilité et de répartition du fond.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La seconde option a été retenue compte tenu de l'unité de traitement qu'elle permet entre l'ensemble des régies locales éligibles, de la rapidité de mise en œuvre (par versement d'une dotation d'État) qu'elle autorise, et de sa neutralité sur le budget des collectivités auxquelles sont rattachées des régies très affectées par la crise sanitaire.

Pour le fond, malgré le soutien apporté aux pertes de recettes fiscales et domaniales des collectivités, il a été décidé de soutenir les collectivités ayant subi une diminution significative des recettes tarifaires.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le *b* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la loi de finances de l'année, dans sa deuxième partie, peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article fera l'objet d'un décret d'application.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure présenterait les caractéristiques d'une aide d'État.

L'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose qu'un financement à une entreprise, qui exerce une activité économique constitue une aide d'État dès lors que quatre conditions cumulatives sont réunies : l'aide est accordée au moyen de ressources publiques, elle procure un avantage sélectif, elle fausse ou menace de fausser la concurrence et elle affecte les échanges entre les États membres.

En premier lieu, les règles en matière d'aides d'État ne s'appliquent que lorsque le bénéficiaire d'une mesure est une « entreprise ».

La Cour de justice de l'Union européenne a, de façon constante, défini les entreprises comme des entités exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement (voir arrêt de la Cour de justice du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., affaires jointes C-180/98 à C-184/98). La question de savoir si une entité particulière constitue une entreprise ou non dépend donc entièrement de la nature de ses activités. À cet égard, la Cour de justice a jugé que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné (voir arrêt de la Cour de justice du 16 juin 1987, Commission/Italie, 118/85). L'un des critères déterminants pour qualifier une activité d'économique est l'existence d'une rémunération, contrepartie économique du service fourni qui révèle l'existence d'un marché.

Au cas présent, les activités proposées par les collectivités territoriales, pour lesquelles une compensation est envisagée, constituent bien des activités économiques, dès lors qu'elles font l'objet d'une exploitation commerciale.

En deuxième lieu, l'aide est accordée au moyen de ressources publiques.

S'agissant du critère de sélectivité, l'article 107 du TFUE interdit les aides « favorisant certaines entreprises ou certaines productions », c'est-à-dire les mesures par lesquelles les autorités publiques accordent à certaines entreprises un traitement avantageux, qui place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables. La sélectivité résulte notamment des critères juridiques appliqués à l'octroi d'une aide qui est formellement réservée à certaines entreprises, par exemple aux entreprises possédant une certaine forme juridique (cf. arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2011, Paint Graphos e.a., affaires jointes C-78/08 à C-80/08).

Au cas particulier, la mesure apparaît sélective, dès lors qu'elle ne concernerait que les seules collectivités territoriales, pour certaines de leurs activités commerciales, ce qui signifie que seront exclues du dispositif, d'une part, les activités de même nature lorsqu'elles sont exercées par des entités autres que les collectivités territoriales et, d'autre part, les autres activités commerciales de ces collectivités.

Enfin, les critères selon lesquels l'aide fausse la concurrence au sein de l'État membre et affecte les échanges intra-communautaires sont également réunis. En effet, la distorsion de concurrence est généralement constatée dès lors que l'État accorde un avantage financier à une entreprise dans un secteur libéralisé où la concurrence existe ou pourrait exister. Pour qu'il y ait affectation des échanges, il n'est pas nécessaire de définir le marché ni d'analyser en détail l'effet de la mesure sur la position concurrentielle du bénéficiaire et de ses concurrents.

En conclusion, la mesure semble présenter toutes les caractéristiques d'une aide d'État.

Pour autant, le présent dispositif est compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État. La communication du 19 mars 2020 de la Commission européenne sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 prévoit notamment, dans sa section 3.1 portant sur les « montants d'aide limités » (aide sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des avances remboursables, des garanties, des prêts et des fonds propres) prévoit, en effet, qu'une aide de ce type est compatible avec le marché intérieur pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le total de l'aide n'exécède pas 1,8 M€ par entreprise ;
- l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel;
- l'aide ne peut pas être octroyée à des entreprises qui étaient déjà en difficulté, au sens du droit de l'UE au 31 décembre 2019 ;
- l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2021.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Le présent dispositif viendra soutenir des activités de nature industrielle et commerciale assurées par des collectivités territoriales qui constituent des acteurs à part entière du tissu économique local en plus d'être des prestataires de service public profitant aux ménages et aux entreprises.

1. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie accusant une dégradation de leur épargne brute en 2020 bénéficieront d'un soutien égal au montant de cette dégradation dans la limite de 1,8 M€. Le coût total budgétaire pour l'État de ce dispositif est estimé à 200 M€.

1. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le présent dispositif n'a aucun impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

1. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Le présent dispositif n'a aucun impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

1. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le présent dispositif contribuera au maintien de l'emploi dans les SPIC bénéficiant d'une compensation au titre de la dégradation de leur épargne brute.

1. Incidences environnementales

Le présent dispositif n'a pas d'incidences environnementales directes.

1. Impact sur la jeunesse

Le présent dispositif n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Le coût total budgétaire pour l'État de ce dispositif est estimé à 200 M€.

	2021	2022	2023	2024		Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État						
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]						
Dépenses hors personnel : AE [2]	200					
Dépenses hors personnel : CP [3]	200					
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	200					
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	200					
Collectivités territoriales [5]		-				
Sécurité sociale [6]						
Autres administrations publiques [7]						
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	200					

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Coût obtenu en disposant de l'épargne brute des années 2019 et 2020 des régies du bloc communal relevant de la nomenclature M4.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La présentation du dispositif proposé ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Le présent dispositif n'a fait l'objet d'aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret simple sera nécessaire pour préciser les conditions d'application de la mesure, s'agissant notamment des régies dont le périmètre d'activité a évolué au cours de la période considérée.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif ne s'applique qu'à la dégradation de l'épargne brute constatée au cours de l'exercice 2020.

Article 11 : Prolongation du fonds de solidarité

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'article 216 de la LFI pour 2021 a modifié l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le fonds a ainsi été prolongé du 31 décembre 2020 au 16 février 2021, avec la possibilité de le prolonger par décret pour une durée supplémentaire de six mois.

Le décret n°2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a prolongé le fonds jusqu'au 30 juin 2021.

Chaque mois, un décret modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 prévoit les modalités d'octroi de l'aide au titre du mois considéré. Par rapport au dispositif initial, l'aide a significativement évolué, pouvant atteindre en mai jusqu'à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 euros, sans condition d'effectif ou de chiffre d'affaires. Des dispositions ont complété le dispositif initial afin d'apporter une aide ciblée par exemple aux commerces de détail de stations de montagne ou aux commerces de détail de certains territoires ultra-marins particulièrement touchés par l'impact de l'épidémie sur le tourisme.

Une aide dite "coûts fixes", complémentaire à l'aide versée dans le cadre du fonds de solidarité, a été instaurée afin de soutenir les entreprises ayant des coûts fixes particulièrement élevés. Il vise la couverture de 70 % de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) quand il est négatif (90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés) dans la limite de 10 M€ sur la période de janvier à juin 2021. Le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 modifié précise les modalités d'application de cette aide complémentaire.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le fonds de solidarité a été institué par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation pour une durée de trois mois avec une prolongation possible de trois mois par décret.

Le fonds de solidarité a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 ; puis jusqu'au 16 février 2021 par l'article 216 de la loi n°2020-1721 de finances du 29 décembre 2020 pour 2021 qui prévoit également une prolongation possible par décret pour une durée d'au plus six mois.

Le décret n°2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a prolongé le fonds jusqu'au 30 juin 2021.

Son fonctionnement est régi par le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 modifié et complété chaque mois.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le fonds de solidarité ne peut actuellement être prolongé au-delà du 16 août 2021, ce qui ne donne pas une visibilité suffisante pour organiser la reprise d'activité et permettre la réactivité nécessaire en cas d'une dégradation éventuelle de la situation sanitaire. Pour organiser au mieux l'extinction progressive du fonds et accompagner les entreprises tout au long de la période de reprise de leur activité, il convient de le prolonger au-delà du 16 août 2021, ce qui nécessite de passer par la voie législative.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les dispositifs de soutien public de crise – conçus pour limiter la cessation d'activité dans un contexte de restrictions importantes – ont démontré leur entière efficacité. Ils ne sont cependant pas adaptés à la phase de reprise durant laquelle les restrictions seront progressivement levées. Les scénarios d'accompagnement de la sortie de crise, annoncés par le Premier ministre, ont été construits pour répondre au triple objectif d'encourager la reprise d'activité, de soutenir l'emploi et de maintenir un soutien public lorsqu'une sous-activité le nécessite.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

- Option n° 1 : ne pas prolonger l'existence du fonds de solidarité
- Option n° 2 : prolonger l'existence du fonds et organiser son extinction progressive

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option serait trop abrupte pour les acteurs économiques et mettrait en péril la reprise économique.

La seconde option permet d'organiser progressivement le retour à la normale sans heurter la reprise économique tout en gardant la possibilité de s'adapter selon l'évolution des conjonctures économiques et sanitaires.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il convient d'une part de pouvoir répondre aux conséquences économiques de la conjoncture sanitaire quelle que soit son évolution, et d'autre part d'organiser le cas échéant l'extinction du fonds de solidarité de la manière la plus appropriée pour faciliter la reprise économique.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette disposition relève du domaine partagé de la loi de finances, aux termes du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Elle trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cette disposition nécessite de modifier l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Au regard du droit européen en matière d'aides d'État, les modalités d'intervention du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de coronavirus ont été approuvées par la Commission européenne par décision du 30 mars 2020 autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation notifiée sous le numéro SA. 56823 modifiée par la décision de la Commission européenne n°SA.57010 du 15 avril 2020.

La décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 a autorisé le soutien temporaire aux entreprises notifiée sous le numéro SA.56985 modifiée par les décisions de la Commission européenne n° SA.57299 du 20 mai 2020, n°SA.58137 du 31 juillet 2020, n°SA.59722 du 9 décembre 2020, et SA.62102 du 16 mars 2021.

Le régime d'aide complémentaire destiné à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises ayant enregistré des pertes pendant la crise Covid-19 mis en place par le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 a été validé par la Commission européenne dans sa décision n° SA.61330 du 9 mars 2021 en application de la section 3.12 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les scénarios d'accompagnement de la sortie de crise étudiés ont été construits pour répondre au triple objectif d'encourager la reprise d'activité, de soutenir l'emploi et de maintenir un soutien public lorsqu'une sous-activité le nécessite.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût pour l'État du fonds de solidarité est estimé à environ 8 Md€ sur la période de mai à août 2021, en prenant en compte la dégressivité progressive du dispositif à partir de juin, telle qu'annoncée par le Premier ministre. C'est un coût estimé selon le scénario actuel de sortie progressive du fonds. Ce chiffrage est très dépendant des paramètres effectivement retenus (montant de prise en charge), du périmètre sectoriel couvert et de la dynamique de la reprise d'activité.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sauvegarde de l'emploi dans les entreprises bénéficiaires du fonds de solidarité.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le coût pour l'État du fonds de solidarité est estimé à environ 8 Md€ sur la période de mai à août 2021, en prenant en compte la dégressivité progressive du dispositif à partir de juin, telle qu'annoncée par le Premier ministre.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif est déjà mis en place. Sa prolongation n'appellera pas d'autres charges administratives supplémentaires.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation a été effectuée en fonction des paramètres connus d'évolution du fonds de solidarité et d'hypothèse de reprise d'activité. Elle se fonde sur le nombre d'entreprises bénéficiaires du fonds.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Néant

5.2 Consultations facultatives

Néant

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

En cas de promulgation du présent PLFR au-delà du 30 juin 2021, le décret n°2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation sera modifié pour prolonger la durée du fonds jusqu'à la mise en œuvre du présent article.

Le dispositif voit sa durée d'intervention prolongée jusqu'au 31 août 2021 avec une possibilité de prolonger par décret jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 12 :

Clarification de la possibilité d'effectuer des prêts participatifs du fonds de développement économie et social

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 dispose, dans la suite d'évolutions législatives intervenues en 2020, que les prêts octroyés à des très petites ou des petites entreprises prennent la forme, jusqu'au 31 décembre 2021, de prêts participatifs au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier. Cette disposition a été ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de Prêts participatifs Exceptionnels aux petites entreprises (PEPE) intervenue face à la crise du Covid-19.

Cet article ne traite pas la faculté d'octroyer des prêts du FDES sous la forme de prêts participatifs au bénéfice des entreprises de plus de 50 salariés.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 dispose :

1. Qu'il existe un compte de concours financiers dont la deuxième section, dénommée « Prêts pour le développement économique ou social », retrace le versement et le remboursement des prêts pour le développement économique et social
2. Que jusqu'au 31 décembre 2021, les prêts octroyés aux entreprises de moins de 50 salariés prennent la forme de prêts participatifs au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier

La dernière modification de ces dispositions a été effectuée par la loi n°2020-1721 du 23 mars 2020 qui visait l'insertion au sein de l'article du point (ii).

En outre, l'article 30 de la loi n°78-741 du 13 juillet 1972 dispose que les prêts participatifs consentis par l'État sont inscrits, en recettes et en dépenses, au compte de prêts du fonds de développement économique et social (FDES). Il s'agit d'une disposition ancienne désormais dépassée – le compte auquel il est fait référence ayant été clôturé par l'article 46 de la LFI pour 2006 n° 2005-1719 dans son 2^e alinéa.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Si la loi précise – depuis la modification intervenue par la loi du 23 mars 2020 susmentionnée – que les prêts octroyés aux entreprises de moins de 50 salariés prennent la forme de prêts participatifs, elle reste muette concernant la faculté d'octroyer des prêts aux entreprises de taille plus importante. La présente modification vise ainsi à définir cette faculté.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objectifs:

- De définir la possibilité offerte au Ministre chargé de l'économie de pouvoir octroyer des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) sous la forme de prêts participatifs ;
- d'abroger les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1972 susmentionnée qui sont rendues caduques par le 2^e alinéa de l'article 46 de la LFI pour 2006 n°2005-1719.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Dès lors qu'il est visé l'abrogation ou la précision de dispositions législatives, seule l'option législative est ouverte.

L'alternative est de se satisfaire du silence du texte qui peut créer toutefois de l'insécurité juridique en cas d'octroi de prêts du FDES sous la forme de prêts participatifs en dehors du dispositif spécifique des prêts participatifs exceptionnels au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'avantage de l'option retenue est de renforcer la sécurité juridique des prêts du FDES qui prennent la forme de prêts participatifs.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée a été retenue à des fins de renforcement de la sécurité juridique.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En précisant la nature des prêts octroyés par le FDES, la modification proposée affecte directement les dépenses du compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » et à ce titre relève du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite aucune disposition réglementaire – tant pour les dispositions de clarifications que pour celles visant l'abrogation des dispositions rendues caduques.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes et est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Étant de nature à clarifier et mettre en cohérence les textes, les dispositions prévues sont d'application immédiate sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir de mesures transitoires.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Ces dispositions n'ont pas d'incidence dès lorsqu'elles visent à clarifier la faculté déjà existante confiée au ministre chargé de l'économie d'octroyer des prêts du FDES sous forme de prêts participatifs.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les dispositions ne doivent emporter ni coûts ni bénéfices autre que le renforcement de la sécurité juridique en cas d'octroi, par le ministre chargé de l'économie, de prêts FDES sous forme de prêts participatifs.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Pas d'impact spécifique.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Pas d'impact spécifique.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Pas d'impact spécifique.

4.1.6 Incidences environnementales

Pas d'impact spécifique.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Pas d'impact spécifique.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

Pas d'impact spécifique.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Pas d'impact spécifique.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

néant

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires


néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autre modification du droit interne.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

En application de l'article L.313-20 code monétaire et financier, le montant de chaque prêt participatif octroyé est rendu public chaque année.



**Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre
d'avance n° 2021-620 du 19/05/2021 dont la ratification
est demandée**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n°2021-620 du 19 mai 2021

portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

NOR : CCPB2113808D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 13 et 56 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances du Sénat en date du 12 mai 2021 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2021, à titre d'avance, des crédits d'un montant de 7 200 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret et inscrits sur des titres autres que celui des dépenses de personnel.

Art. 2. – Sont annulés à cette fin, pour 2021, des crédits d'un montant de 7 200 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret et inscrits sur des titres autres que celui des dépenses de personnel.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Plan d'urgence face à la crise sanitaire		7 200 000 000	7 200 000 000
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	356	500 000 000	500 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	357	6 700 000 000	6 700 000 000
Totaux		7 200 000 000	7 200 000 000
<i>Dont titre 2</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Plan d'urgence face à la crise sanitaire		7 200 000 000	7 200 000 000
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	358	7 200 000 000	7 200 000 000
Totaux		7 200 000 000	7 200 000 000
<i>Dont titre 2</i>			



Tableau récapitulatif des textes réglementaires pris en vertu de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001

Note

Aux termes de l'article 53 de la loi organique relative aux lois de finances, les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours sont joints au projet de loi de finances rectificative, sous forme de tableaux.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au Journal officiel entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin 2021 en vertu des articles 11, 12-I, 12-II et 14 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 - Transferts de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Crédits de paiement	Titre 2
29/01/2021	Plan de relance					
	Écologie	Annulation		518 000 000		167 295 000
	Compétitivité	Annulation		127 643 608		76 024 927
	Cohésion	Annulation		2 148 501 297		1 132 320 617
	Relations avec les collectivités territoriales					
	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Annulation		20 000 000		6 000 000
	Administration générale et territoriale de l'État					
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ouverture		30 716 435		34 399 627
	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales					
	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Ouverture		30 000 000		6 000 000
	Aide publique au développement					
	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ouverture		50 000 000		50 000 000
	Cohésion des territoires					
	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Ouverture		210 800 000		68 900 000
	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Ouverture		100 000 000		26 760 000
	Outre-mer					
	Conditions de vie outre-mer	Ouverture		65 000 000		28 500 000
	Recherche et enseignement supérieur					
	Vie étudiante	Ouverture		2 000 000		1 000 000
	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	Ouverture		279 000 000		88 795 000
	Sécurités					
	Sécurité civile	Ouverture		35 927 173		11 125 300
	Travail et emploi					
	Accès et retour à l'emploi	Ouverture		495 652 592		387 775 408
	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Ouverture		1 515 048 705		678 385 209